

La peine et sa finalité.

Un équilibre entre protection de la société, réparation de la victime et répression
de l'auteur.

Mémoire réalisé par
Charlotte Demptinne

Promoteur(s)
Pierre Rans

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*« Démontez-moi cette
vieille échelle boiteuse des crimes et des peines, et
refaites-la. Refaites votre pénalité, refaites vos codes,
refaites vos prisons, refaites vos juges. Remettez les lois
au pas des mœurs. »*

Victor Hugo ; Œuvre : Claude Gueux

Table des matières

<u>Introduction</u>	9
<u>Chapitre I. La peine et sa fonction</u>	10
<u>Section 1. Evolution de la peine</u>	11
§1. <i>Le siècle des lumières</i>	11
§2. <i>La pensée positiviste</i>	14
§3. <i>Théories sociologiques fonctionnalistes</i>	16
§4. <i>Retour de la victime</i>	17
<u>Section 2. Les fonctions de la peine</u>	18
§1. <i>Fonction de prévention</i>	18
§2. <i>Fonction de réparation</i>	21
§3. <i>Fonction de rétribution</i>	22
§4. <i>Fonction de renforcement symbolique des normes</i>	23
<u>Section 3. Les nouveautés</u>	24
§1. <i>La peine de probation autonome</i>	24
§2. <i>La surveillance électronique comme peine autonome</i>	30
§3. <i>La reconnaissance préalable de culpabilité</i>	34
<u>Chapitre 2. La peine et les acteurs du procès pénal</u>	37
<u>Section 1. L'auteur</u>	37
§1. <i>Les attentes et le ressenti de l'auteur face à sa peine</i>	37
§2. <i>La problématique du jeune adulte</i>	39
§3. <i>La récidive</i>	40
<u>Section 2. La victime</u>	42
§1. <i>Les attentes et le ressenti de la victime face à la peine</i>	42
§2. <i>Victimisation secondaire</i>	46
§3. <i>La médiation « réparatrice »</i>	47
<u>Section 3. Le Ministère Public</u>	52
<u>Chapitre 3. La peine et l'Etat</u>	55
<u>Section 1. Pouvoir législatif – le but du législateur</u>	55
§1. <i>Introduction et méthodologie suivie</i>	55
§2. <i>Les propositions et projets de loi qui concernent directement ou indirectement l'extension du champ des sanctions</i>	56
A. <u>Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme</u>	56

B. <u>Proposition de loi visant à réprimer l'apologie du terrorisme en public et sur internet</u>	57
C. <u>Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme</u>	58
D. <u>Proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre le radicalisme sur Internet</u>	60
E. <u>Proposition de loi modifiant le Code pénal tendant à réprimer l'incitation à la commission par des mineurs d'infractions terroristes</u>	61
F. <u>Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la confiscation spéciale en matière de terrorisme</u>	62
G. <u>Projet de loi portant exécution du Règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs</u>	63
H. <u>Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de lutte contre Le terrorisme (III)</u>	64
I. <u>Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquêtes concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications</u>	66
§3. <i>Enseignements tirés</i>	67
<u>Section 2. Pouvoir exécutif</u>	68
<u>Section 3. Pouvoir judiciaire</u>	69
<u>Conclusion</u>	71
<u>Bibliographie</u>	73
<u>Annexes</u>	83
<u>Annexe 1 : Retranscription de l'entrevue avec Mr FUNCK – Président TAP</u>	83
<u>Annexe 2 : Retranscription de l'entrevue avec Mr PLATIAU – Assistant de justice</u> ..	91
<i>Rencontre avec Mr X (entretien avec Mr PLATIAU)</i>	103
<i>Mail envoyé à Mr X par Mr PLATIAU</i>	105
<u>Annexe 3 : Discussion électronique avec Mr A – IPPJ</u>	107
<u>Annexe 4 : Discussion électronique avec l'épouse de Mr B – plusieurs condamnations</u>	109

Introduction

La peine est un sujet vaste et passionnant, cependant pour la présente étude nous avons malheureusement été forcés de nous limiter.

Ainsi, dans un premier Chapitre, nous nous sommes attelés à tracer l'histoire de la peine ce qui nous permettra ainsi de mieux cerner son identité contemporaine (Section 1). Ensuite, nous analyserons les différentes facettes de la peine, à savoir ses différentes fonctions (Section 2). Enfin, le droit étant en perpétuelle évolution, nous étudierons les nouveautés en rapport avec la peine (Section 3) que sont la peine de probation autonome (§1), la surveillance électronique comme peine autonome (§2) et la reconnaissance préalable de culpabilité (§3).

Dans un deuxième Chapitre, sans doute plus criminologique, nous tenterons de mettre en relation la peine avec les acteurs du procès pénal, nous nous intéresserons particulièrement au ressenti de ses acteurs. Quelles sont leurs attentes ? Quelle fonction de la peine souhaitent-ils voir appliquer ?

Enfin, dans un troisième et dernier Chapitre, nous analyserons la peine du point de vue de l'Etat, nous essayerons de mettre en exergue l'utilité de la peine, sa fonction pour le pouvoir législatif (Section 1), pour le pouvoir exécutif (Section 2), et pour le pouvoir judiciaire (Section 3). Cette analyse étant bien trop vaste et pouvant constituer un mémoire à elle seule, nous limiterons volontairement l'analyse à l'attitude posée par l'Etat sur la problématique du terrorisme. Nous pensons que cela montre suffisamment ce que les trois types de pouvoir étatique attendent de la peine.

Chapitre I. La peine et sa fonction

« Le magistrat est la loi vivante. Car la loi en soi ne porte que les commandements ou défenses qui seraient illusoires si la peine et le magistrat ne leur donnaient une sanction. La force du commandement gît en la contrainte. »

Jean Bodin

La peine doit être prononcée par un juge. C'est une punition qui réprime un comportement répréhensible dicté dans la loi. La loi doit prévoir l'incrimination de base, elle doit préciser quel est le comportement prohibé et quelle peine y est attachée.

La Cour de cassation définit la peine comme étant « *un mal infligé par la justice répressive, en vertu de la loi à titre de punition (ou de sanction) d'un acte que la loi défend* »¹.

Quatre caractéristiques se dégagent de la peine : elle est obligatoire, elle est personnelle, elle est égale et enfin elle est individuelle².

Premièrement, elle est **obligatoire**. Le juge doit prononcer une peine en cas d'infraction, mais on connaît de plus en plus d'atténuations à ce principe, soit on utilise des faveurs comme la suspension, soit dans des cas où l'enquête a été trop longue et que le délai raisonnable fut dépassé cela n'a plus de sens de punir, reste alors la déclaration de culpabilité. Tout cela est sans obstacles à la procédure civile³.

Deuxièmement, elle est **personnelle**, pour un même fait on peut avoir plusieurs auteurs et le juge peut modaliser le taux de la peine en fonction de chacun, la peine est personnelle. Dans certains pays, comme aux USA la peine est fixe, le juge n'a pas le choix. En droit positif, les fourchettes de peines sont larges, ce qui va donner un choix au magistrat

¹ Cass. , 14 juillet 1924, *Pas*, 1924, I, p 474.

² TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 518-523.

³ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, pp. 518-519.

extrêmement important, il va prendre en compte non seulement le fait commis mais aussi le délinquant. Est-ce qu'il a des antécédents ? Des circonstances atténuantes ? Le taux de la peine variera en fonction de ces éléments propres, subjectifs au délinquant.⁴

Troisièmement, elle est **égale**, dans le sens où chaque auteur ayant commis la même infraction tombe sous le même texte et encoure les mêmes pénalités⁵.

Enfin, elle est **individuelle**, elle est déterminée pour chacun, chaque auteur doit être puni mais il n'y a que lui qui peut être puni.⁶

Section 1. Evolution de la peine

§1. Le siècle des lumières

Le siècle des lumières est principalement représenté par MONTESQUIEU, BENTHAM et BECCARIA.

En ce qui concerne la définition de la peine, Messieurs BECCARIA et BENTHAM se complaisent dans une conception de la peine consistant en un « *mal, une douleur infligée à l'auteur de l'infraction* »⁷. Un mal, une douleur infligée certes, mais ces derniers parient plus sur l'élément psychologique de la crainte d'une telle sanction. BECCARIA nous disait « *il faut choisir les moyens qui feront sur l'esprit du peuple l'impression la plus efficace et la plus durable, et en même temps, la moins cruelle sur le corps du coupable* »⁸ (souligné par nous-mêmes). BENTHAM, lui insiste à choisir la peine de telle manière que « *le mal réel soit aussi petit, et le mal apparent aussi grand que possible* »⁹.

MONTESQUIEU, lui, se distingue légèrement de ses deux comparses, en ce qu'il conçoit la dimension infamante comme caractère premier, et ce, avant la dimension

⁴ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, pp. 521-522.

⁵ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 520.

⁶ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, pp. 522-523.

⁷ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 16.

⁸ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, nouvelle éd., Paris, Garnier, 1871, p. 87 ; TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 16.

⁹ BENTHAM J., "Théorie des peines légales", *Oeuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, éd. Dumont, Bruxelles, Coster, 1829, t. II, p. 6 ; TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 16.

afflictive¹⁰. En effet, MONTESQUIEU écrit : « *Suivons la nature qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir* »¹¹.

Plus simplement, MONTESQUIEU pense que la peine doit faire craindre un sentiment de honte et soit la « *marque de l'improbation publique* »¹², alors que BENTHAM et BECCARIA veulent davantage que la peine fasse craindre un mal incommensurable bien qu'en réalité il ne le soit pas à ce point. BECCARIA ajoutera que « *l'emploi trop fréquent du pouvoir de l'opinion affaiblit la force de l'opinion même. (...) l'infamie d'un grand nombre n'est bientôt plus l'infamie de personne* »¹³, BENTHAM, lui, n'ira pas jusque là puisqu'il préconise volontiers « *l'emploi le plus large des symboles d'infamie, afin de susciter au maximum la censure publique* »¹⁴.

Quant à la finalité de la peine, le siècle des lumières tend à se démarquer des conceptions punitives dominantes durant l'Ancien Régime en prônant davantage une conception préventive de la peine¹⁵. Ainsi, disait MONTESQUIEU, « *dans les états modérés, la honte et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter bien des crimes* »¹⁶, le but à atteindre au travers des peines est donc la tranquillité et la sûreté publique¹⁷.

Enfin, en ce qui concerne l'établissement de la peine, les auteurs Françoise TULKENS, Michel van de KERCHOVE, Yves CARTUYVELS et Christine GUILLAIN proposent 6 principes¹⁸.

Premièrement, il appartient à la « *loi de fixer la peine applicable à chaque crime* »¹⁹, c'est donc le principe dit de la légalité des peines.

¹⁰ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 16.

¹¹ MONTESQUIEU, *op. cit.*, 1871, p. 82.

¹² TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 16.

¹³ BECCARIA C., *Des délits et des peines*, nouvelle éd. Par Faustin Hélie, Paris, Guillaumin et Cie, 1856, p. 114 ; TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 16.

¹⁴ BENTHAM J., *op. cit.*, 1829, t. II, pp. 79 et suiv. ; TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 15.

¹⁵ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 17.

¹⁶ MONTESQUIEU, *op. cit.*, 1871, p. 81.

¹⁷ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 17.

¹⁸ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 18.

¹⁹ *Ibidem*.

Deuxièmement, le principe de la modération des peines²⁰, qui affirme que « *la sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des crimes* »²¹. MONTESQUIEU ajouta très justement que « *lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité* »²². Permettons-nous ici de faire le lien avec ce qui fut dit précédemment dans le cadre de la définition de la peine, la peine doit être modérée mais comme nous le soulignons il faut néanmoins que la peine soit de nature à faire craindre un mal certain, incommensurable disions-nous, ou bien, et cela peut être cumulatif, de nature à faire peser un sentiment de honte sur le prononcé d'une telle peine. La modération de la peine s'apprécie donc bien au moment où elle doit effectivement être infligée et non en amont. Cependant, selon BECCARIA, « *la perspective d'un châtiment modéré, mais inévitable, fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible, auprès duquel se présente quelque espoir d'impunité* »²³, en ce sens alors la modération s'apprécie à tout stade. En lien avec ce principe de modération citons un principe corolaire consacré par Messieurs BECCARIA et BENTHAM, à savoir le « principe de la 'nécessité' ou de 'l'économie' de la peine »²⁴, BECCARIA disait « *pour que le châtiment produise l'effet que l'on doit en attendre, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime* »²⁵.

Troisièmement, « *le principe de la proportionnalité des peines par rapport à la gravité des infractions* »²⁶, principe qui veut que « *la même peine ne doit pas avoir lieu pour des crimes inégaux* »²⁷.

Quatrièmement, « *les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime* », avec pour conséquence que « *tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose ; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme* »²⁸.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ DE JAUCOURT, "Crime (Droit nat.)", *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de lettres*, Mis en ordre et publié par Diderot et quant à la partie mathématique par d'Alembert, t. IV, Paris, Briasson-David-Le-Breton-Durand, 1854, p. 467.

²² MONTESQUIEU, *op. cit.*, 1871, p. 84.

²³ BECCARIA C., *op. cit.*, 1856, p. 117.

²⁴ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 19.

²⁵ BECCARIA C., *op. cit.*, 1856, p. 89.

²⁶ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 20.

²⁷ DE JAUCOURT, *op. cit.*, 1854, p. 468.

²⁸ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 20 ; MONTESQUIEU, *op. cit.*, 1871, p. 173.

Cinquièmement, le principe de l'égalité des peines qui fait l'objet d'une certaine divergence ²⁹. BECCARIA pense que « *l'égalité des peines ne peut jamais être qu'extérieure* »³⁰ en ce que « *le châtement se mesure sur le dommage causé à la société, et non sur la sensibilité du coupable* »³¹. A l'opposé, BENTHAM affirme que « *sous une apparence d'égalité, (...) cacherait l'inégalité la plus monstrueuse* »³².

Enfin, sixièmement, le principe de la « *personnalité de la peine, d'où il résulte qu' 'on ne doit pas être puni pour un crime d'autrui'* »³³

En conclusion, le siècle des lumières se caractérise avant tout par une volonté de rompre avec l'Ancien Régime, l'accent est mis sur la prévention, on tend vers la rationalité de la peine.

§2. La pensée positiviste

GAROFALO, FERRI et PRINS nous accompagneront dans cette section dédiée à la pensée positiviste. Ce courant de pensée se distingue nettement de la pensée classique, et semble un peu plus tranché. En effet, GAROFALO estime que « *pour les grands criminels ou criminels typiques, la peine ne peut avoir qu'un effet dissuasif très limité, son but principal n'étant que l'élimination. Pour les criminels inférieurs, par contre, une fonction d'intimidation peut se concevoir plus largement, à condition que la peine apparaisse inévitable et très grave, car, dit-il 'l'adoucissement des peines peut être dans ce cas une vraie source de criminalité* »³⁴. Pour les criminels les moins aguerris, GAROFALO envisage tout de même « *une sanction de réparation, lorsque le risque de récidive lui paraît fiable et le dommage causé semble réparable* »³⁵.

²⁹ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 21.

³⁰ BECCARIA C., *op. cit.*, 1856, pp 121-122.

³¹ *Ibidem* ; TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, pp. 21-22.

³² BENTHAM J., "Traité de législation civile et pénale", *Œuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, Ed. E. Dumont, t. II, Coster et Cie, 1829, p. 30.

³³ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 22 ; DE JAUCOURT, *op. cit.*, 1854, p. 467.

³⁴ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 32 ; GAROFALO R., *La criminologie. Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, F. Alcan, 1888, 2^{ème} éd., pp. 204-208.

³⁵ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 33.

FERRI, quant à lui se distingue en tout point de GAROFALO et revendique l'utilisation des « *équivalents des peines* »³⁶. Persuadé que les peines ne sont pas « *contre la criminalité le meilleur et le plus utile des remèdes* »³⁷, il vise un « *ensemble de mesures de 'prévention sociale' qui remontent 'jusqu'aux origines lointaines du délit pour en supprimer les premiers germes' et les combattent 'par des moyens tout à fait indirects, fondés sur le libre jeu des lois psychologiques et sociologiques'* »³⁸. FERRI admet tout de même qu'à ces moyens de prévention³⁹ s'ajoutent des « *'moyens réparatoires' qui s'indiquent lorsque 'l'acte anti-juridique ne prend pas un caractère vraiment criminel'* »⁴⁰; des « *'moyens répressifs', tels que l'emprisonnement, qui s'indiquent contre 'les délits peu graves et les délinquants peu sérieux'* »⁴¹ et finalement « *des 'moyens éliminatoires', tels que la peine de mort, les manicomies (asiles pour les fous criminels) et les colonies agricoles, qui ont pour 'but de purger le corps social des éléments non assimilables qui seraient un danger continu' et s'indiquent 'dans les cas de criminalité atavique, contre les actions les plus criminelles et les plus dangereuses soit par leur gravité, soit par le caractère des individus qui les commettent'* »⁴².

PRINS, lui ne s'écarte pas trop de l'approche de FERRI en optant pour une conception générale⁴³. Selon PRINS également, « *les mesures à prendre ne sont pas uniquement des peines ; elles sont aussi bien éducatives, charitables, réparatrices que répressives mais qu'à travers la diversité des formes juridiques, le but unique est le maintien de l'ordre* »⁴⁴.

La pensée classique, nous l'avons vu, est assez orientée vers l'élimination du criminel en vue d'écarter un « *danger social futur* »⁴⁵. Malgré tout, on peut observer une certaine conscientisation de l'impact de l'environnement social, éducatif et économique sur le criminel.

³⁶ FERRI E., *La sociologie criminelle*, trad. Par L. Terrier, Paris, F. Alcan, 1905, p. 268 ; TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 33.

³⁷ FERRI E., *op. cit.*, 1905, p. 265.

³⁸ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 33; FERRI E., *op. cit.*, 1905, pp. 311-312.

³⁹ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 34.

⁴⁰ *Ibidem* ; FERRI E., *op. cit.*, 1905, pp. 464-465.

⁴¹ *Ibidem* ; FERRI E., *op. cit.*, 1905, p. 466.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Ibidem* ; PRINS A., *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Misch et Thron, 1910, p. 56.

⁴⁵ GAROFALO R., *op. cit.*, 1888, 2^{ème} éd., p. 301.

§3. « Théories sociologiques fonctionnalistes »⁴⁶

DURKHEIM, non sans vouloir élaborer une sociologie du droit pénal, a néanmoins par son intérêt constant en la matière, établi le ‘siège et l’illustration la plus typique’⁴⁷ de ce courant de pensée, dans son œuvre⁴⁸.

Ainsi, DURKHEIM décrit la peine comme « *une réaction passionnelle, d’intensité graduée, que la société exerce par l’intermédiaire d’un corps constitué sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduite* »⁴⁹. Cela implique donc que les peines apportent « *une douleur, ou, tout au moins... une diminution infligée à l’agent ; elles ont pour objet de l’atteindre dans sa fortune ou dans son honneur, ou dans sa vie, ou dans sa liberté, de le priver de quelque chose dont il jouit* »⁵⁰. Tout comme dans la pensée classique, la peine ici « *suppose une forme de graduation et de proportionnalité à la gravité du crime* »⁵¹.

En ce qui concerne la fonction de la peine, DURKHEIM ne peut que constater que la vengeance est inhérente à la fonction de la peine. En effet, « *la vengeance réside dans ‘quelque chose de supérieur à l’individu’* »⁵². Selon DURKHEIM, la peine « *ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles ; à ce double point de vue, son efficacité est justement douteuse et, en tout cas, médiocre* »⁵³. Plus généralement et symboliquement⁵⁴, elle sert à « *maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune* »⁵⁵. Lorsque la peine « *s’affirme avec éclat au moment où elle est contredite... C’est le signe qui atteste que les sentiments collectifs*

⁴⁶ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 36.

⁴⁷ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 37.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ DURKHEIM E., *De la division du travail social*, 9^{ème} éd., Paris, P.U.F., 1973, p. 64 ; TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 37.

⁵⁰ DURKHEIM E., *op. cit.*, 1973, p. 33 ; TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 37.

⁵¹ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 47.

⁵² TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 48 ;
; DURKHEIM E., *op. cit.*, 1973, p. 68.

⁵³ *Ibidem* ; DURKHEIM E., *op. cit.*, 1973, p. 76.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibidem*.

sont toujours collectifs, que la communion des esprits dans la même foi reste toute entière, et, par-là, elle répare le mal que le crime a fait à la société »⁵⁶.

Du point de vue de l'évolution de la peine, DURKHEIM dégage deux lois, l'une de nature quantitative et l'autre de nature qualitative⁵⁷.

Premièrement, la nature quantitative *« est que l'intensité de la peine est d'autant plus grande que les sociétés se rapprochent d'un type moins développé et que le pouvoir central possède un caractère absolu »⁵⁸.*

Deuxièmement, la nature qualitative *« pose que les privations de liberté, variant dans le temps en fonction de la gravité du crime, tendent à devenir de plus en plus le mode normal de contrôle social »⁵⁹.*

DURKHEIM explique ces deux lois *« dans le fait que, d'une société primitive à une société développée, les crimes changent progressivement de nature : l'objet sur lequel se focalisent les sentiments collectifs se déplace d'entités 'collectives' ou 'religieuses' vers l'individu, et, corrélativement, les crimes de 'lèse-divinité' font place aux crimes de 'lèse-humanité' »⁶⁰.*

§4. « Retour de la victime »

Ces dernières années ont été caractérisées par une volonté de se tourner vers la victime, de lui donner des droits, une place,... Souvent présentée comme la parente pauvre, un effort considérable fut fourni pour l'accueillir au sein de la procédure pénale.

Dans ce courant, plusieurs conceptions de la peine peuvent être mises en avant, à savoir : une conception abolitionniste, une conception restitutive, et enfin, une conception restauratrice.

Premièrement, la conception abolitionniste, la plus radicale des trois, part du postulat que *« le système pénal ne peut être et ne sera jamais qu'une machine à produire des*

⁵⁶ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 48 ;
; DURKHEIM E., *op. cit.*, 1973, p. 77.

⁵⁷ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 49.

⁵⁸ *Ibidem* ; DURKHEIM E., "Deux lois de l'évolution pénale", repr. et traduit en anglais sous le titre "The evolution of punishment", *Durkheim and the law* ; éd. Par S. Lukes et A. Scull, Oxford, Robertson, 1983, p. 234.

⁵⁹ *Ibidem* ; DURKHEIM E., *op. cit.*, 1983, p. 114.

⁶⁰ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 50.

*souffrances vaines. (...) Ce n'est pas en touchant aux buts de la peine, ou à sa durée, ou à ses fondements théoriques, ou à ses modalités, qu'on peut changer quoi que ce soit au système »*⁶¹. Ses défenseurs prônent donc qu'à défaut d'être capable de résoudre ce problème, il faut pouvoir se reposer uniquement sur une approche civile⁶².

Deuxièmement, la conception restitutive rejoint l'idée que la peine doit servir à réparer le dommage causé à la victime. A cet égard, précisons tout de même qu'une conception « purement » restitutive aboutirait « *au résultat que le contribuable innocent rembourse la victime innocente, tandis que le délinquant coupable est soumis à une sanction punitive qui conserve tous ses défauts* »⁶³ ce qui pour des raisons morales paraît inadmissible. Dès lors, il convient que la fonction restitutive ne soit pas la fonction principale de la peine, mais une partie de la peine.

Enfin, la conception restauratrice, veut que dans la mesure du possible on essaie de remettre les choses dans leur *pristin* état, on privilégie dès lors des « mesures réparatrices » telle la restitution⁶⁴.

Section 2. Les fonctions de la peine

§1. Fonction de prévention

La peine, dans sa fonction de prévention, a pour but d'empêcher un individu à commettre une infraction par la menace même de cette peine⁶⁵. Beaucoup ont écrit à ce sujet, et certains n'ont pas manqué de souligner le caractère contradictoire des différents travaux que l'on peut trouver quant à l'efficacité de cette fonction. Un des problèmes que nous relevons est qu'« *il est un fait désormais acquis que beaucoup de législations pénales ont pratiqué des 'dépenalisations' et des 'décriminalisations', c'est-à-dire ont supprimé des délits ou des crimes jusque là incriminés. Dans ce contexte général, le mythe de la sanction (et pas*

⁶¹ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 75 ; HULSMAN L. et BERNAT DE CELI J., "Fondements et enjeux de la théorie de l'abolition du système pénal", *punir mon beau souci*. Pour une raison pénale, sous la direction de F. Ringelheim, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984, p. 309.

⁶² TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 75.

⁶³ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 76 ; BARNETT, R.E. « Restitution a new paradigm of criminal justice », *Assessing the criminal. Restitution, retribution, and the legal process*, éd. par R.E. Barnett et J. Hagel III, Cambridge, Mass., Ballinger, 1977, p. 363.

⁶⁴ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 77.

⁶⁵ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 553.

*seulement pénale) a perdu de sa force »*⁶⁶. La peine ne peut plus faire craindre un mal considérable si elle est susceptible de disparaître. En effet, la peine pour être dissuasive doit être « *à la fois punitive et intimidante »*⁶⁷ avec la certitude que la punition sera appliquée.

« *La loi pénale et son prolongement naturel que constitue la sanction, étant supposée établir une balance suffisamment proportionnée entre le profit du délit et la crainte de la peine pour que le délinquant en puissance soit dissuadé d'agir, il faut mesurer si les délinquants virtuels font une estimation des risques encourus affectée par la menace des peines »*⁶⁸. On distingue le « risque objectif », le risque réellement encouru, et le « risque de sanction subjectif », qui correspond à la représentation que se fait l'individu sur la conséquence de tels actes incriminés. Dès lors, si la sanction n'est pas connue de tout le monde, la fonction de prévention ne jouera pas puisque l'individu sera incapable d'estimer les risques⁶⁹. Ajoutons qu'en ce qui concerne les crimes qui créent un profit assez significatif, il va de soi que « *ces analyses apparaissent très théoriques, sinon marquées d'une certaine naïveté ; l'expérience montre que dans ce cas le profit attendu mérite que le risque (objectif ou subjectif) soit couru »*⁷⁰.

On distingue deux types de prévention, la prévention générale et la prévention spéciale. La prévention générale vise la « *dissuasion ou l'intimidation collective de tous les contrevenants potentiels »*⁷¹ tandis que la prévention spéciale vise « *l'aptitude de la peine à empêcher l'individu qui en est frappé de commettre de nouvelles infractions dans l'avenir »*⁷².

Pour ce qui est de la prévention générale, les instrumentalistes (opposés aux partisans du châtiment qui ne voient la peine que comme une réaction à une infraction), « *sont d'avis que l'application du droit pénal est suffisamment justifiée si elle permet de parvenir à une réduction de la criminalité à l'avenir »*⁷³, une application trop radicale de cette vision est sujette à des déviances et il faut donc être très prudent. En effet, « *on peut craindre que des mesures inhumaines et des violations des droits de l'homme seront considérées comme*

⁶⁶ PICCA G., « La sanction est-elle dissuasive pour le délinquant ? », in *Les objectifs de la sanction pénale en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p.57.

⁶⁷ PICCA G., *op. cit.*, 1989, p. 58.

⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁹ PICCA G., *op. cit.*, 1989, p. 59.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 554.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ BERGHUIS A.C., « La prévention générale : limites et possibilités » », in *Les objectifs de la sanction pénale en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 69-70.

acceptables, si celles-ci sont effectives en termes de recul de la criminalité »⁷⁴. La fonction de prévention générale, utilisée utilement et en tant que fonction accessoire et non principale, on accentuerait « l'effet moral de la loi qui a pour but de renforcer le code moral public, de créer et de renforcer des inhibitions conscientes et inconscientes à commettre certains crimes »⁷⁵.

Pour ce qui est de la prévention spéciale, elle est un peu plus délicate à réaliser. En effet, seule l'« *élimination radicale du délinquant* »⁷⁶ - soit la peine de mort, ou « *la neutralisation* »⁷⁷ - soit la privation de liberté, pourrait remplir cette fonction de prévention spéciale. Ceci n'est pas sans poser problème puisqu'on ne peut pratiquer la peine de mort sans contredire « *radicalement la valeur la plus fondamentale de nos sociétés contemporaines, à savoir le respect de la vie humaine* »⁷⁸. En ce qui concerne la privation de liberté « *qui consiste à empêcher de manière permanente ou momentanée un individu de nuire à autrui* »⁷⁹ pose un autre problème commun à la peine de mort, toutes deux supposent « *à peine d'être impraticables, une procédure fiable de sélection des individus à 'haut risque' qui, dans l'état actuel des choses, paraît scientifiquement inconnue, ainsi qu'une méthode rationnelle permettant de déterminer à quel moment un tel risque à disparu, méthode qui n'existe pas davantage* »⁸⁰.

La fonction de prévention a, dans une moindre mesure, sa place dans notre système, à condition toutefois, et ce comme dit *supra*, qu'elle ne soit qu'une fonction accessoire de la peine. Reste encore le problème de son incertitude, ce n'est pas la fonction la plus fiable et elle ne peut se suffire à elle-même.

⁷⁴ BERGHUIS A.C., *op. cit.*, 1989, p. 70.

⁷⁵ BERGHUIS A.C., *op. cit.*, 1989, p. 73.

⁷⁶ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 555.

⁷⁷ *Ibidem.*

⁷⁸ *Ibidem.*

⁷⁹ *Ibidem.*

⁸⁰ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, pp. 555-556.

§2. Fonction de réparation

La fonction de réparation de la peine, n'est sans doute pas la plus récente. En effet, l'idée est bien ancrée dans nos mœurs qu'il faille « *payer pour son crime* »⁸¹. Cela renvoie à la loi du talion mais, plus parlant, notre Code civil avec son célèbre article 1382 nous renvoie à cette idée. Ainsi, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »⁸². Notre culture est donc assez familière avec cette fonction et on peut dire qu'elle est, quelque part, sous-jacente à l'idée de peine.

Dernièrement, et ce depuis le début du XXème siècle⁸³, on assiste « *à un élargissement du contenu de la notion de réparation* »⁸⁴. En effet, l'idée est de plus en plus « *que la réparation doit aussi être symbolique, c'est-à-dire que la peine infligée au coupable, et non pas l'indemnisation de la victime, doit restaurer symboliquement non seulement l'ordre social déséquilibré par l'acte délictueux, mais aussi la victime dans son intégrité précédente* »⁸⁵.

La fonction de réparation ne se conçoit pas uniquement dans une relation étroite avec la victime, une interprétation similaire peut être dégagée en rapport avec la société. En effet, la Cour d'appel de Liège du 12 mars 1973 écrivait que « *la peine a pour but de réparer le trouble social causé par l'infraction* »⁸⁶. DURKHEIM, quant à lui, nous disait que « *la peine répare le mal que le crime a fait à la société* »⁸⁷.

Malgré tout, « *il est évident que le fait d'infliger cette privation à autrui n'aura pas pour effet concret de restituer à la victime le bien dont elle a été privée ni de lui fournir les moyens de compenser matériellement les inconvénients qui en découlent. Le fait d'infliger une peine à autrui ne peut donc fournir à la victime qu'une réparation ou une satisfaction purement morale, psychologique ou symbolique.* »⁸⁸.

⁸¹ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 557.

⁸² Article 1382 de la loi du 21 mars 1804 portant le Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807.

⁸³ CESONI M. L. et RECHTMAN R. « 'La réparation psychologique' de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Rev. pén. crim.*, 2005, p. 158.

⁸⁴ *Ibidem.*

⁸⁵ *Ibidem.*

⁸⁶ Liège, 12 mars 1973, *J.T.*, 1973 p. 424.

⁸⁷ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 559.

⁸⁸ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 558.

Notons qu'au sein de ce mouvement, que Serge GUTWIRTH et Paul DE HERT ont qualifié tous deux de « restaurativisme »⁸⁹, il se compte au moins deux tendances. L'une assez radicale, appelée « maximaliste »⁹⁰, dont le but est de « *remplacer le droit pénal par des pratiques restauratrices. (...) Le droit pénal doit disparaître et faire place à des mécanismes bottom-up, participatifs et négociés entre les auteurs d'un mal, leurs victimes et la communauté* »⁹¹. L'autre, plus modérée⁹², « *reconnaît la nécessité et la présence du droit pénal traditionnel, et qui doit donc bien envisager la mise en place ainsi que le fonctionnement d'aiguillage ou d'échangeurs entre ce dernier et les processus restaurativistes de réparation ou de reconstruction* »⁹³.

§3. Fonction de rétribution

La peine comme réaction à une infraction, et ce dans le but de « punir » l'auteur de cette dernière concerne la fonction rétributive de la peine. Cette fonction, certes ancienne, puis passée de mode, se réintroduit tout doucement dans nos esprits⁹⁴. Mais s'était-elle réellement éclipsée ou s'était-elle plutôt insidieusement immiscée dans nos pensées laissant transparaître certains de ces pans dans des idées jugées plus convenables et plus à la mode ?

N'oublions pas, fondamentalement « *plus la probabilité de l'arrestation ou de l'incarcération est forte sur un territoire, plus les taux de criminalités sont faibles* »⁹⁵. Ceci démontre bien que ce qui nous dissuade c'est la menace de cette peine, dès lors, la fonction rétributive associée la fonction préventive est ancrée dans nos mœurs et prouve d'elle-même son efficacité.

La fonction inhérente, son but, à la peine n'est-elle justement pas cette volonté de « *négation symbolique du crime* »⁹⁶. Et pour garder une certaine cohérence, il est nécessaire que « *la vertu essentielle de la peine, (...) réside dans son adéquation au crime. Sa forme, sa*

⁸⁹ GUTWIRTH S. et DE HERT P., « Punir ou réparer ? Une fausse alternative », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 95.

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 558 ; CUSSON M., « Le sens de la peine », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, Vol 38(3), 1985, pp. 271-285.

⁹⁵ CUSSON M., *op. cit.*, 1985, p. 274.

⁹⁶ DAYEZ B. et LALLEMAND R., *A quoi sert la justice pénale ?*, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 136.

sévérité même sont modifiables. »⁹⁷. En effet, Monsieur CUSSON nous disait : « *la peine, c'est ce que le condamné mérite. Or, le calcul de ce mérite (ou plus exactement de ce démerite) découle avant tout de l'ampleur du tort, de la faute reprochable à l'inculpé* »⁹⁸. Sur la même ligne, de façon certes plus tempérée, Françoise TULKENS et ses comparses nous avançaient que : « *le fait, (...), que l'infraction pénale ne puisse être réprimée qu'au cas où elle est moralement imputable à son auteur, de même que le fait que le législateur ait consacré une échelle de gravité parallèle des infractions et des peines, consacrant ainsi au moins partiellement le principe de la proportionnalité de la peine à la gravité objective de l'infraction, sont des principes qui, malgré leur affaiblissement progressif, contribuent largement à ce que la peine remplisse une fonction de nature rétributive* »⁹⁹.

Nous retrouvons là cette idée de « punition », de « dette à la société » qui doit être ajustée en fonction de l'acte réellement commis.

§4. « Fonction de renforcement symbolique des normes »¹⁰⁰

Les auteurs Françoise TULKENS, Michel VAN DE KERCHOVE, Yves CARTUYVELS et Christine GUILLAIN dans leur ouvrage « Introduction au droit pénal » énoncent une 4^{ème} fonction de la peine, à savoir la fonction de renforcement symbolique des normes.

En effet, et nous ne pouvons que les rejoindre, les normes suivent et naissent bien entendu de nos valeurs morales et/ou religieuses. Ainsi un parricide dans nos cultures nous est des plus intolérables et odieux, ne pas le blâmer dans notre Code pénal serait inconcevable, cela rejoint donc cette idée de renforcement symbolique de la norme.

Ces auteurs définissent cette fonction en disant que « *par fonction de renforcement symbolique des normes on peut entendre le fait qu'elle (la peine) exprime symboliquement à l'égard du corps social tout entier l'attachement que l'on témoigne à l'égard de certaines normes.* »¹⁰¹. Ils poursuivent et complètent leurs propos en s'appuyant notamment sur DURKHEIM, ainsi disait-il: « *le fait que le droit pénal consacre une norme déterminée*

⁹⁷ DAYEZ B. et LALLEMAND R., *op. cit.*, 1989, p. 136.

⁹⁸ DAYEZ B. et LALLEMAND R., *op. cit.*, 1989, p. 133.

⁹⁹ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 561.

¹⁰⁰ TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 563.

¹⁰¹ *Ibidem*.

constitue déjà, aux yeux de beaucoup, un premier signe de cette approbation et on peut comprendre comment une conception « moralisatrice » du droit a traditionnellement mis l'accent sur la nécessité de renforcer les normes morales en les faisant adopter par le législateur, même si celles-ci ne faisaient ensuite l'objet que d'une application très limitée »¹⁰².

Cette fonction va de pair avec la fonction rétributive de la peine tout comme la fonction restauratrice. La fonction de la peine revêt, nous l'aurons compris, plusieurs facettes s'imbriquant entre elles.

Section 3. Les nouveautés

§1. La peine de probation autonome

La peine de probation autonome est visée par l'article 370octies du Code pénal instauré par la loi du 10 avril 2014. Cette loi est entrée en vigueur tout récemment, ce 1^{er} mai dernier (avec la loi Pot pourri II), alors que cela était initialement prévu pour décembre 2014.

L'article 370octies du Code pénal nous donne la définition suivante, « *la peine de probation autonome consiste en l'obligation de respecter des conditions particulières durant une période déterminée fixée par le juge* »¹⁰³. Précisons cependant que seule une personne physique pourra se voir infliger cette peine et non une personne morale¹⁰⁴.

Cette peine se veut d'être principale, elle ne peut être accessoire¹⁰⁵. L'article 7 du Code pénal à cet égard « *interdit au juge d'appliquer cumulativement à charge d'un même prévenu une peine d'emprisonnement, une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome qui sont toutes des peines principales* »¹⁰⁶.

Cette idée de probation en tant que peine autonome n'est pas neuve, en effet, « *elle avait déjà été mise en avant dans le rapport final de la commission 'Tribunaux de*

¹⁰² TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2010, p. 564.

¹⁰³ Article 370octies du Code pénal inséré par l'article 8 de loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.

¹⁰⁴ KUTY F., « La peine de probation autonome », *Rev. dr. pen. crim.*, 2014, p. 989.

¹⁰⁵ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 987.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

*l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine, mieux connue sous le nom de 'commissions Holsters, du nom de son président, Monsieur Denis Holsters, président d'honneur à la Cour de cassation »*¹⁰⁷. Cette commission avait pour mission d'établir des projets de loi dans trois domaines, chacun traité par des sous-commissions (trois). Ces domaines concernaient, premièrement, les Tribunaux d'application des peines ; ensuite, le statut juridique des condamnés ; et dernièrement, ce qui attise notre intérêt, la fixation de la peine¹⁰⁸. C'est dans ce dernier volet que nous est proposé une peine de probation autonome, les membres de la commission poursuivant un objectif de diversification des peines¹⁰⁹. En effet, « *la sous-commission 'Fixation de la peine' a proposé un certain nombre de pistes afin de diversifier la fixation des peines car elle a estimé que le juge répressif doit disposer d'une palette diversifiée de peines parmi lesquelles, dans le cadre des dispositions relatives à la fixation de la peine, il peut choisir la peine la plus appropriée* »¹¹⁰. Malheureusement ces réflexions n'ont pas été plus loin, car contrairement aux deux autres volets de la commission, les travaux pour la « Fixation de la peine » n'ont pas été érigés en loi¹¹¹.

Actuellement, notre société veut que la réhabilitation soit un objectif primordial à atteindre¹¹². Dès lors, dans un tel contexte, « *la peine privative de liberté devra être l'ultima ratio et les peines non privatives de liberté devront devenir la règle* »¹¹³. Il ne fait aucun doute que la peine privative de liberté est loin d'être la panacée. Ce faisant, rejoignant l'idée de la commission Holsters, il est nécessaire que le juge se voie offrir un large échantillon de peines afin de pouvoir choisir celle qui correspondra le mieux au délinquant. Il faut personnaliser la peine, en effet, il serait primordial, à notre estime, que le juge porte son attention sur l'opportunité de la peine. La peine de probation autonome aidera le juge dans cette tâche. Quand la prison, le bracelet électronique, et tout autre peine à la disposition du magistrat ne sembleront pas adéquates pour le délinquant, la peine de probation autonome aura tout son sens de part son énorme flexibilité. Un des plus gros point positif que nous relevons de cette nouvelle peine est la possibilité de l'adapter à tout moment, de sorte à ce que la peine suive le

¹⁰⁷ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013- 2014, n°53-3274/001, p.4.

¹⁰⁸ MARY Ph., « La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, p. 290.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013- 2014, n°53-3274/001, p 4.

¹¹¹ MARY Ph., *op. cit.*, 2015, p. 290.

¹¹² Commission "Tribunaux d'application des peines, position juridique externe et fixation de la peine", *Rapport final – deuxième partie : fixation de la peine*, 2003, p. 5

¹¹³ MARY Ph., *op. cit.*, 2015, p. 290.

délinquant au jour le jour et remplisse par conséquent cette idée de personnalisation. Nous en reparlerons *supra* mais il semble illusoire à notre époque d'espérer qu'en plaçant un délinquant X derrière un mur durant une période plus ou moins longue, il en ressortira repentit et transformé.

Appuyant cette idée que la peine non privative de liberté se doit d'être la règle, l'article 37octies en son paragraphe 3, alinéa 2 prévoit que le juge qui refuserait de prononcer une peine de probation autonome sollicitée soit par le ministère public soit par le prévenu, se devra de motiver sa décision.

La *ratio legis* de la probation autonome est donc d'être une « *alternative à l'incarcération, l'individualisation de la peine, la réinsertion sociale et la lutte contre la récidive* »¹¹⁴, à cela rajoutons que cela tend également à la prise de conscience et à la responsabilisation du condamné¹¹⁵.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé, dans son avis, sur la nécessité de maintenir deux régimes de probation, à savoir, la probation autonome et les suspension et sursis probatoires. A ce propos, la Chambre répond que « *dans chaque cas, (...), il semble souhaitable, dans une première phase, de faire coexister les deux systèmes de manière à pouvoir, après un certain temps, évaluer quelles adaptations pourraient être nécessaires pour continuer à les faire s'accorder* »¹¹⁶. Philippe MARY, sur le même sujet, fait apparaître que la Ministre de la Justice souhaite maintenir les deux régimes afin de pouvoir garder le régime de la suspension qui a l'avantage d'éviter la publicité des débats – la suspension peut être, en effet, prononcée en Chambre du Conseil – et qui est indiquée en matière de roulage lorsque le prononcé d'une peine à proprement dit ne s'imposerait pas¹¹⁷. Pareillement, le sursis probatoire reste intéressant et utile dans l'hypothèse du sursis partiel¹¹⁸.

En ce qui concerne le régime de la probation autonome, ce dernier reproduit presque celui de la peine de travail autonome¹¹⁹. Elle se situe à l'article 7 du Code pénal, entre

¹¹⁴ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 988.

¹¹⁵ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 986.

¹¹⁶ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013- 2014, n°53-3274/001, p 5.

¹¹⁷ MARY Ph., *op. cit.*, 2015, p. 292.

¹¹⁸ *Ibidem*.

¹¹⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n°53-3274/005, p. 8.

l'amende et la peine de travail, on doit donc en déduire que le législateur considère la peine de probation comme étant plus légère que la peine de travail¹²⁰.

Concrètement, nous l'avons vu, la « *peine de probation autonome consiste en l'obligation de respecter des conditions particulières durant une période déterminée* »¹²¹. C'est à la commission de probation qu'appartient la tâche de fixer lesdites conditions en se fondant notamment sur les indications données par le juge ainsi que sur le rapport de l'assistant de justice¹²². Sur ce point, le Conseil supérieur de la justice se veut particulièrement critique en ce qu'il considère qu'il ne s'agit « *ni plus ni moins, d'une délégation illégitime de la fixation de la peine dans la mesure où, au lieu de pouvoir individualiser sa décision, le juge va en fait sous-traiter la fixation de la peine à l'assistant de justice et à la commission de probation* »¹²³. Ajoutons que le condamné participe concrètement à la détermination de sa peine, c'est une grande nouveauté, qui est plus qu'intéressante¹²⁴. La peine de probation autonome est en effet une peine « *consentie* »¹²⁵, le juge ne peut prononcer cette peine sans le consentement exprès du prévenu, et ne peut par conséquent la prononcer en son absence¹²⁶. Ce principe, louable, au premier abord, tend aux critiques en ce qu'il est certain que ledit consentement ne sera pas libre et, motivé en réalité par le souci d'échapper à l'emprisonnement¹²⁷.

Monsieur PLATIAU, assistant de justice que nous avons rencontré, se dit assez « fan » car cela permet de faire réellement du cas par cas et de faire évoluer les conditions au gré de l'évolution même du délinquant¹²⁸.

Uniquement les faits de nature à entraîner une peine de police ou une peine criminelle sont susceptibles d'être condamnés par la probation autonome¹²⁹. La durée de la peine varie entre 6 mois et 2 ans et est déterminée par le juge. Ce dernier doit également fixer une peine subsidiaire en cas de non exécution. La durée de la peine de probation est assez souple, ainsi

¹²⁰ MARY Ph., *op. cit.*, 2015, p. 292.

¹²¹ Article 37octies du Code pénal inséré par l'article 8 de loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.

¹²² KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 987.

¹²³ MARY Ph., *op. cit.*, 2015, p. 293 ; Conseil supérieur de la justice, *avis d'office sur l'avant projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle ainsi que la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis, et la probation*, approuvé par l'assemblée générale le 6 décembre 2013, p. 2.

¹²⁴ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 987.

¹²⁵ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 989.

¹²⁶ MARY Ph., *op. cit.*, 2015, p. 293.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ Annexe 2

¹²⁹ Article 37octies du Code pénal inséré par l'article 8 de loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.

la commission de probation peut mettre fin anticipativement à la peine si elle estime que les conditions ont été respectées et « *qu'aucune condition supplémentaire n'apparaît utile à la réinsertion sociale du condamné ou à prévenir la récidive* »¹³⁰. Aussi, la commission de probation a la possibilité de prolonger le délai de probation, et ce pour une durée de maximum un an, « *lorsqu'il appert qu'une condition de la peine de probation autonome n'a pu être réalisée durant le délai de probation initial sans que la responsabilité n'en incombe au condamné, notamment lorsqu'une formation n'a pu être organisée ou que l'exécution de la peine a dû être suspendue pour raison médicale* »¹³¹.

En cas de récidive, pas d'interdiction de prononcer une peine de probation autonome face à un récidiviste, l'article 56 du Code pénal¹³² est donc applicable et permet au juge de prononcer le double de la peine, soit 4 ans¹³³. Cela semble un peu curieux, en ce que l'augmentation de la durée de la peine ne signifie pas que cela sera plus laborieux, en effet comme l'indique très justement Monsieur François KUTY, « *la seule question pertinente est de se demander si la durée d'un an ou de deux ans, selon que la peine est de nature contraventionnelle ou correctionnelle, est en soi suffisante pour permettre d'arriver à un résultat satisfaisant* »¹³⁴.

En cas de concours, le législateur a pris soin de modifier l'article 58 du Code pénal¹³⁵ afin d'éviter, en cas de concours matériel de contraventions, que la durée des peines de probation cumulées ne dépassent deux années¹³⁶. Les articles 59 et 60 du Code pénal¹³⁷ rendent ce raisonnement identique aux délits. Si il s'agit d'un concours matériel de crimes correctionnalisés, un choix se présente au juge avec pour autant le même résultat. En effet, soit il applique l'article 60 du Code pénal¹³⁸ qui considère que le crime correctionnalisé est un délit, alors, les peines pourront être cumulées sans que le total ne dépasse deux années¹³⁹. Soit

¹³⁰ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 993.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² Article 56 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.

¹³³ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 993.

¹³⁴ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 994.

¹³⁵ Article 58 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.

¹³⁶ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 994.

¹³⁷ Articles 59 et 60 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.

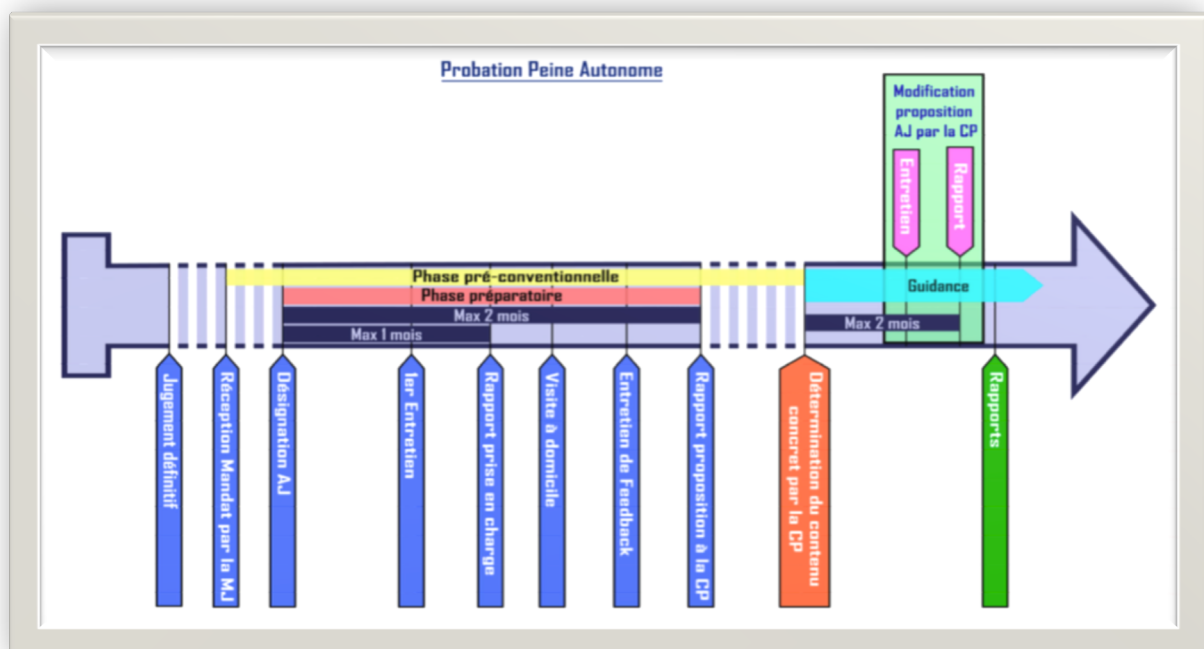
¹³⁸ Article 60 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.

¹³⁹ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 994.

le juge décide d'appliquer l'article 82 du Code pénal¹⁴⁰ qui permet exceptionnellement de ne prononcer que la peine la plus forte, « *en l'occurrence une peine de probation autonome de nature correctionnelle dont le maximum légal est de deux ans* »¹⁴¹.

La détention préventive en soi n'est pas inconciliable avec la peine de probation autonome, « *le fait pour la personne poursuivie d'avoir été détenue préventivement n'exclut pas la possibilité pour le juge du fond de prononcer une peine de probation autonome à titre de peine principale. Cette solution se justifie par la volonté, affirmée, du législateur de promouvoir la peine de probation comme une alternative constructive à la privation de liberté* »¹⁴². En revanche, le temps passé en détention préventive ne sera pas pris en compte pour la détermination de la durée de la peine de probation, et ce contrairement à ce qui se pratique pour la peine de travail. Cela se justifie par le fait que cette peine poursuit une approche plus sociale que répressive¹⁴³.

En ce qui concerne, l'exécution de la peine de probation autonome, Monsieur PLATIAU nous a transmis la Directive relative à la probation comme peine autonome qui comprend le schéma suivant :



¹⁴⁰ Article 82 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

¹⁴¹ KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 994.

¹⁴² KUTY F., *op. cit.*, 2014, p. 988.

¹⁴³ *Ibidem*

La peine de probation autonome est donc très prometteuse, espérons qu'elle remplisse ses objectifs et que les juges en fassent usage.

§2. La surveillance électronique comme peine autonome

La surveillance électronique en tant que peine autonome est instaurée par la loi du 7 février 2014. Cette nouvelle peine n'est pas une révolution. En effet, la première proposition de loi concernant la surveillance électronique comme peine autonome date de 2003¹⁴⁴.

Tout comme pour la peine de probation autonome l'entrée en vigueur de la loi s'est faite attendre et n'est arrivée que le 1^{er} mai 2016.

La surveillance électronique est une peine diversifiée, ainsi on compte à l'heure actuelle quatre catégories à savoir : la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la détention préventive, comme modalité d'exécution des peines égales ou inférieures à trois ans, comme modalité d'exécution des peines supérieures à trois ans, et enfin récemment, comme peine autonome.

Le but du législateur est de lutter contre l'inexécution des courtes peines, de diminuer les coûts de l'exécution des peines, de lutter contre la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion sociale du détenu¹⁴⁵. Pour ce dernier point, en effet, les avantages pour le condamné sont nombreux *« dans la mesure où elle permet que les allées et venues du condamné soient contrôlées, tout en autorisant ce dernier à maintenir le contact avec sa famille, à continuer de travailler, en évitant donc les effets désocialisant d'une peine de prison »*¹⁴⁶. En outre, la peine de surveillance électronique a l'avantage de pouvoir être *« assortie de mesures d'accompagnement en vue de permettre une réinsertion sociale et d'éviter la récidive »*¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n°3-266/001 ; GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines « alternatives » à l'emprisonnement ? », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthémis, 2015, p. 91.

¹⁴⁵ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2015, p. 91 ; NEDERLANDT O., « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? », *J.T.*, 2014, p. 441.

¹⁴⁶ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2015, p. 92.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

La loi du 7 février 2014 prévoit que la peine de surveillance électronique se trouvera aux articles 37quinquies à 37septies.

Alors que le Code pénal ne nous donnait encore aucune définition relative ce régime c'est maintenant chose faite. Ainsi nous lisons : « *Une peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés durant une période fixée par le juge conformément au § 2. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et, conformément au § 5, cette obligation est assortie de conditions.* »¹⁴⁸ Notons que cette définition est issue d'une modification de la loi du 7 février 2014 par la loi pot pourri II¹⁴⁹, l'absence de définition claire était reprochée¹⁵⁰.

En ce qui concerne le champ d'application, le juge peut prononcer une peine de surveillance électronique s'il estime que la peine d'emprisonnement qu'il pourrait infliger ne dépasserait pas un an, on prend donc en considération la peine *in concreto*¹⁵¹. Comme le souligne très justement Madame Olivia NEDERLANDT « *le champ d'application est donc relativement large puisque, par application de l'article 80, alinéa 3, du Code pénal, il inclut les infractions punies d'une peine de réclusion de quinze à vingt ans.* »¹⁵². Il est cependant plus limité que le champ d'application de la peine de travail en ce que « *la peine de travail peut s'appliquer, quant à elle, à toute infraction (sauf exclusion) pour laquelle le juge estimerait devoir retenir une peine de police ou une peine correctionnelle, également après application de circonstances atténuantes, sans que le juge soit à cet égard limité par le seuil d'un an d'emprisonnement visé pour la peine de surveillance électronique* »¹⁵³. Cette distinction semble étonnante au vu du fait que la peine de travail, en vertu de l'échelle des peines posée par l'article 7 du Code pénal, apparaît comme moins sévère que la peine de surveillance électronique¹⁵⁴.

¹⁴⁸ Article 7 de la loi du 7 février 2014 tel que modifié par la loi du 5 février 2016.

¹⁴⁹ Loi du 5 février 2016 (Pot Pourri II), *M.B.*, 19 février 2016.

¹⁵⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015- 2016, n°54-1418 /001, p. 38.

¹⁵¹ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2015, p. 93.

¹⁵² NEDERLANDT O., *op. cit.*, 2014, p. 442.

¹⁵³ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2015, p. 94.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

Cependant, comme pour la peine de travail, le législateur a pris soin d'exclure du champ d'application certains faits. Il a par ailleurs recopié la liste d'infractions exclues pour la peine de travail, cette liste fut étendue avec la loi pot pourri II¹⁵⁵.

Au niveau des conditions de l'application de cette nouvelle peine, la principale est qu'il faille l'accord du condamné, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de son conseil. On est donc sur le plan du contrat, la surveillance électronique représente un engagement sérieux pour l'intéressé et il doit de ce fait pouvoir accepter ce système en connaissance de cause¹⁵⁶. Il va de soi que si l'acceptation est faite par l'entremise de l'avocat le juge ne pourra pas en personne éclairer le condamné sur la question ni même recueillir ses observations. On peut à tout le moins espérer que le conseil l'informerait et prendrait note de ses observations.

Au vu de ce qui précède, le législateur exclut implicitement qu'une telle peine puisse être prononcée par défaut¹⁵⁷.

Le juge a en outre la faculté de solliciter du service compétent du SPF Justice un rapport d'information succinct ou une enquête sociale afin de l'éclairer sur l'opportunité ou non d'appliquer une telle peine pour l'intéressé¹⁵⁸. Au sein de cette enquête sociale, l'avis et les observations des cohabitants majeurs de l'intéressé pourront être recueillis. Nous regrettons à ce stade que ce ne soit pas une condition en tant que telle vu qu'elle ne réside que dans la simple faculté du juge. En effet, les cohabitants sont plus que concernés par la question et seront amenés en cas de surveillance électronique à un investissement certain de leur personne. A ce propos, si l'on s'en tient à la version francophone de l'article 37ter (mouture 2014), on comprend que si aucune enquête sociale n'est sollicitée, l'avis du cohabitant ne pourra être pris¹⁵⁹, lisons son §4 « (...) *Tout cohabitant majeur du prévenu qui n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête sociale, ou si aucune enquête sociale n'a été effectuée, ne peut être entendu par le juge en ses observations* » (souligné par nous-mêmes). OR comme l'ont très justement souligné Mesdames GIACOMETTI et GUILLAIN, « *il doit nécessairement s'agir d'une erreur, dans la mesure où la version néerlandaise du texte*

¹⁵⁵ Loi du 5 février 2016 (Pot Pourri II), M.B., 19 février 2016.

¹⁵⁶ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2015, p. 96.

¹⁵⁷ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2015, p. 97.

¹⁵⁸ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2015, p. 98.

¹⁵⁹ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., *op. cit.*, 2015, p. 100.

*précise le contraire »¹⁶⁰, lisez : « Iedere meerderjarige samenwonende van de beklaagde die in het kader van de maatschappelijke enquête niet is gehoord, of in het geval geen maatschappelijke enquête is verricht, **kan** door de rechter worden gehoord in zijn opmerkingen » (souligné par nous-mêmes). Remarquons l'absence de négation dans la version néerlandaise.*

Cette erreur fut heureusement réparée avec l'entrée en vigueur de la loi pot pourri II¹⁶¹ qui tout en faisant entrer en vigueur la loi du 7 février 2014, apporta quelques modifications à la loi, notamment à cet article 37ter. Malheureusement, cela n'a pas été soulevé comme tel au sein des travaux parlementaires, mais nous lisons toutefois que « *dans ce paragraphe (entendre §4), la version française du texte est harmonisée avec sa version néerlandaise.* »¹⁶². Le paragraphe 4 de l'article 37ter dans sa version 2016 ne contient plus de négation et se porte : « *Tout cohabitant majeur du prévenu qui n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête sociale, ou si aucune enquête sociale n'a été effectuée, **peut** être entendu par le juge en ses observations.* »

C'est au juge qu'il appartient de déterminer la durée de la peine tout en respectant la fourchette imposée par le législateur à savoir entre minimum 1 mois et maximum 1 an. Selon Mesdames GIACOMETTI et GUILLAIN « *la durée minimale d'un mois est justifiée par des considérations d'ordre pratique : l'exécution d'une peine de surveillance électronique entraîne la mise en place de moyens importants et l'intervention d'une multitude de personnes. Mobiliser ces moyens techniques et humains pour une peine de surveillance électronique d'une durée inférieure à un mois produirait un effet disproportionné, selon le législateur, en termes de coût et du profit à en tirer* »¹⁶³.

Pour la durée maximale d'un an, les travaux parlementaires nous parlent de « seuil de douleur », citons : « *la durée maximale d'un an trouve son origine dans la notion de 'seuil de douleur' qui revient constamment dans la doctrine. Ce terme renvoie à l'idée (qui n'a pas encore été réfutée) que le risque d'échec augmente en fonction de la durée de la peine de surveillance électronique. Il faut en outre encore tenir compte de l'aspect psychologique. D'une part, les chances de succès de la peine de surveillance électronique dépendent en partie de la collaboration de l'intéressé ; une collaboration qui diminuera au fur et à mesure que la sanction se prolongera et que la présence continue d'un contrôle électronique*

¹⁶⁰ Ibidem.

¹⁶¹ Loi du 5 février 2016 (Pot Pourri II), M.B., 19 février 2016.

¹⁶² Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015- 2016, n°54-1418 /001, p. 41.

¹⁶³ GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., op. cit., 2015, p. 105.

entraînera plus de frustrations. D'autre part, la mesure a également un impact sur d'autres personnes, et plus particulièrement sur les cohabitants de la personne placée sous surveillance électronique. Il est également important pour eux que le 'seuil de douleur' ne soit pas dépassé. Si tel était toutefois le cas, ces personnes pourraient également être sanctionnées, ce qui n'est pas l'objectif poursuivi »¹⁶⁴.

Le juge sera également tenu de prévoir une peine d'emprisonnement subsidiaire ; à cet égard le législateur prévoit que « *pour la fixation de la durée de cette peine d'emprisonnement subsidiaire, un jour de la peine de surveillance électronique infligée correspond à un jour de peine d'emprisonnement* »¹⁶⁵.

§3. La reconnaissance préalable de culpabilité

La loi Pot pourri II¹⁶⁶ a, nous l'avons vu, notamment fait entrer en vigueur les deux peines examinées *infra* à savoir, la surveillance électronique comme peine autonome et la probation autonome. La loi Pot pourri II ne s'arrête pas là et introduit dans notre arsenal juridique « la reconnaissance préalable de culpabilité » ou plus communément appelée « le plaider coupable ».

Le « plaider coupable » trouve dès lors son siège à l'article 216 du Code d'instruction criminelle¹⁶⁷.

Plus concrètement, suivant les travaux parlementaires, « *le règlement implique que le ministère public et le suspect ou le prévenu, après reconnaissance de culpabilité à l'égard des faits qui lui sont imputés, passent un accord sur la peine qu'ils soumettent ensuite au tribunal pour homologation.*

La procédure signifie que l'action publique est engagée, laquelle résulte en une peine prononcée par le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Le ministère public peut par conséquent proposer une réduction de peine en cas de reconnaissance de culpabilité, mais la

¹⁶⁴ Amendement n°1, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014 n°53-1042/002, p.8.

¹⁶⁵ Article 37ter de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.

¹⁶⁶ Loi du 5 février 2016 (Pot Pourri II), *M.B.*, 19 février 2016.

¹⁶⁷ Article 216 de la loi du 19 novembre 1808 portant le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 29 novembre 1808, tel qu'inséré par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.

décision définitive appartient toujours à la juridiction de jugement appelée à homologuer l'accord conclu entre le ministère public et le suspect ou le prévenu. »¹⁶⁸

Le souhait du législateur transparaît au sein des travaux parlementaires ainsi, « *le nouveau règlement vise à alléger la charge de travail du tribunal correctionnel et du tribunal de police et à réduire la durée des procédures pénales. Il permet également de soutenir une exécution des peines plus efficace puisque le suspect a préalablement accepté sa peine.*

La nouvelle procédure vise un règlement rapide et efficient des affaires dans lesquelles les faits sont clairs et l'auteur avoue »¹⁶⁹.

La notion de « reconnaissance préalable de culpabilité » est inspirée directement de la procédure anglo-saxonne qu'est le *plea bargaining*. Alors que Madame GIACOMETTI et Monsieur FERNANDEZ-BERTIER semblent prendre des pincettes en stipulant que la procédure de « reconnaissance préalable de culpabilité » « *incite à penser que le législateur a importé dans notre droit continental des éléments de droit anglo-saxon où la procédure de plaider coupable est largement répandue* »¹⁷⁰ (souligné par nous-mêmes) ; à la lecture des travaux parlementaires nous ne sommes pas d'avis qu'il faille prendre quelques pincettes que ce soient, le législateur étant très clair sur ses inspirations, ainsi nous lisons : « *Dans une perspective de droit comparé, il peut être renvoyé aux procédures analogues du plea bargaining anglo-saxon et au règlement de "comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité" introduit dans la procédure pénale française par la loi du 9 mars 2004 (appelée loi Perben II). Il peut également être renvoyé à un concept analogue qui avait été développé dans le cadre de l'avant-projet de Code de procédure pénale (appelé Grand Franchimont, Doc., Chambre, 2005-2006, n°51-2138).* »¹⁷¹

En ce qui concerne le champ d'application, au niveau personnel, la procédure peut être enclenchée que l'intéressé soit une personne physique ou une personne morale¹⁷². Au niveau matériel, la procédure « *peut être proposée pour des faits qui ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel de plus de cinq ans* »¹⁷³ pour une

¹⁶⁸ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 89.

¹⁶⁹ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 89.

¹⁷⁰ FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., « La 'reconnaissance préalable de culpabilité' ou 'plaider coupable' : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *rev. dr. pen. crim.*, 2016, p. 268.

¹⁷¹ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 89.

¹⁷² FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., *op. cit.*, 2016, p. 271.

¹⁷³ FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., *op. cit.*, 2016, p. 272.

personne physique. Pour une personne morale il faudra que la peine que le parquet estime devoir requérir ne dépasse pas l'équivalent d'une peine d'emprisonnement principal correctionnel de cinq ans et ce au regard du taux de conversion prévu à l'article 41bis du Code pénal¹⁷⁴. C'est donc la peine *in concreto* qui est ici visée.

En outre, le législateur exclut toute une série d'infractions, à savoir, premièrement, les crimes dits « les plus graves » qui *in abstracto* sont punissables d'une peine de réclusion de 20 à 30 ans, de 30 à 40 ans ou à perpétuité¹⁷⁵. Deuxièmement, la liste d'infractions déjà exclues pour les peines de travail, de probation, et de surveillance électronique sont également exclues pour « la reconnaissance préalable de culpabilité ».

L'avantage pour l'intéressé de passer par cette procédure est donc d'espérer une peine moins lourde. On aurait pu espérer un engagement synallagmatique mais il n'en est rien si l'on reprend la lettre de la loi on y lit : « *il (le Procureur du Roi) peut (...) proposer des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir* »¹⁷⁶. A cet égard nous rejoignons l'avis de Monsieur DESSY qui s'empresse de signaler que « *le (l'intéressé) priver de cette garantie de réciprocité encourageante dans sa mise en œuvre revient à le vider de sa substance* »¹⁷⁷ c'est même, permettons-nous d'ajouter, contraire à l'esprit de la loi. Un amendement¹⁷⁸ de Monsieur BROTCORNE a, à ce propos, été déposé afin que cette possibilité soit mutée en obligation. Il justifie sa position dans ces termes « *la réduction de peines doit devenir obligatoire dans le cadre de la reconnaissance de culpabilité, à défaut d'intérêt pour le prévenu qui pourrait tout aussi bien obtenir une peine inférieure devant le tribunal, voire bénéficier d'une peine autonome* »¹⁷⁹. Cet amendement ne fut pas retenu.

La procédure est donc initiée par le Procureur du Roi qui peut soit le faire d'office ou après avoir été sollicité par le suspect ou le prévenu, ou le conseil de ce dernier comme le précise l'article 216 du Code d'instruction criminelle¹⁸⁰.

¹⁷⁴ FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., *op. cit.*, 2016, p. 271.

¹⁷⁵ FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., *op. cit.*, 2016, p. 272.

¹⁷⁶ Article 216 de la loi du 19 novembre 1808 portant le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 29 novembre 1808, tel qu'inséré par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.

¹⁷⁷ DESSY FR., « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse « à la fortune du pot... » », *Le pli juridique*, n°36, Limal, Anthémis, 2016, p. 19.

¹⁷⁸ Amendement n°27, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/003.

¹⁷⁹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/003, p.32.

¹⁸⁰ Article 216 de la loi du 19 novembre 1808 portant le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 29 novembre 1808, tel qu'inséré par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.

En ce qui concerne le moment de la mise en œuvre de la procédure, elle peut intervenir au stade de l'information mais pas de l'instruction, cela a été expressément exclu par le législateur, en ce qui concerne la phase préliminaire à l'instance¹⁸¹. Concernant la phase de jugement à proprement parlé, la procédure peut être initiée « *pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu en matière pénale* »¹⁸², ce qui exclu donc le degré d'appel et le cas du pourvoi en cassation¹⁸³.

Cette nouvelle procédure semble très prometteuse également, espérons qu'elle soit suffisamment utilisée.

Chapitre 2. La peine et les acteurs du procès pénal

Section 1. L'auteur

§1. Les attentes et le ressenti de l'auteur sur sa peine

Ce n'est pas la question la plus évidente à aborder au sein de ce travail. Comme l'on pouvait s'y attendre ce n'est pas la littérature qui foisonne sur ce sujet, mis à part au regard de la prison et des conditions de vie qui y sont attenantes. C'est pour cette raison que nous nous appuyons sur les différents témoignages que nous avons pu récolter auprès de justiciables, d'assistant de justice, et du président du TAP¹⁸⁴.

Le ressenti de l'auteur de l'infraction dépend de bien des choses. Premièrement, l'infraction commise en tant que telle. Certains auteurs estiment qu'ils sont dans leur bon droit, que « voler des plus riches » n'est pas répréhensible, que de « tuer quelqu'un » qui nous semblait « méchant » n'est pas grave,... Dans pareilles situations il est évident qu'ils ne comprennent pas la peine qui leur est infligée. D'autres, estiment avoir fait une « bêtise » dans ce cas la peine aura une vocation de remise en question et permettra à l'auteur de se pardonner lui même face à l'infraction commise.

Deuxièmement, le facteur psycho-social joue un rôle certain. En effet, l'éducation reçue, les valeurs, changeront le regard de l'individu sur les infractions. Après tout un

¹⁸¹ FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., *op. cit.*, 2016, p. 274.

¹⁸² Article 216 de la loi du 19 novembre 1808 portant le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 29 novembre 1808, tel qu'inséré par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.

¹⁸³ FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., *op. cit.*, 2016, p. 275.

¹⁸⁴ Annexes

comportement infractionnel reste une valeur sociale, c'est parce que notre société trouve cela honteux, d'ailleurs, un même comportement ne serait pas répréhensible dans une autre culture.

Encore, la peine choisie a aussi tout son impact. Si l'individu trouve sa peine disproportionnée par rapport à l'acte commis, il sera difficile pour lui de l'accepter, comme nous l'expliquait Monsieur PLATIAU assistant de justice à la Maison de Justice de Nivelles¹⁸⁵.

Toutes ces considérations sont assez utopistes, il semble évident que l'être humain à tendance à se trouver toutes les excuses du monde, et aura bien du mal à accepter une peine, ainsi disait le Cardinal de Retz (1665) « *l'un des plus grands défauts des hommes est qu'ils cherchent presque toujours dans les malheurs qui leur arrivent par leurs fautes, des excuses devant que d'y chercher des remèdes* ». Mais il ne faut pas non plus en faire une généralité et ce n'est pas parce que l'auteur réagit mal en début de peine que cela ne le lui aura rien apporté *in fine*. Bien souvent ils se repentissent en cours de peine, cela leur laisse l'occasion de réfléchir, nous confiait Monsieur FUNCK¹⁸⁶.

Il est extrêmement important au vu de ce qui précède que la peine soit correctement adaptée au comportement,

Pour Monsieur PLATIAU, « *le vécu de la personne par rapport à la sanction ça peut être très divers mais ce qui est intéressant c'est de faire en sorte que la sanction devienne, qu'elle puisse être intégrée par la personne, que ça devienne sa mesure un peu ce que je disais au tout début, c'est une mesure probatoire 'oui j'ai fait des conneries et je dois 'payer' mais ces conneries là je les paie en respectant telle et telle conditions' et ça donne une meilleure image d'eux-mêmes quand ils arrivent au bout et moi je suis content quand je les vois la dernière fois je leur dis 'au plaisir de ne plus jamais vous revoir dans ces circonstances' »*¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Annexe 2

¹⁸⁶ Annexe 1

¹⁸⁷ Annexe 2

Monsieur FUNCK, lui, ne pense pas réellement que le détenu ait une réelle attente de cette peine, il considère plutôt, sans doute à raison, que sa seule attente est et restera... de sortir¹⁸⁸.

§2. *La problématique du jeune adulte*

N'est-il pas curieux à l'heure actuelle qu'un jeune délinquant se voit appliquer un régime radicalement différent du jour au lendemain ? En effet, si le jeune délinquant commet une infraction à 17 ans et 360 jours il sera jugé sous le régime du mineur, au pire il fera l'objet d'un dessaisissement, si ce même délinquant commet l'infraction une semaine plus tard, à 18 ans et 1 jour, alors il sera soumis au régime des adultes. La frontière est abrupte et sans transition. Or, comme le relève Madame V. LENOIR-DEGOUMOIS lors du 10^{ème} colloque criminologique (1991) sur les jeunes adultes délinquants et politique criminelle « *les études en psychologie du développement démontrent que le jeune ne parvient pas du jour au lendemain à la maturité de l'adulte mais qu'il passe par des phases intermédiaires plus ou moins longues et marquées. Encore proche de l'enfance, confronté aux résidus de l'adolescence, il conserve parfois longtemps des traits d'immaturité qui le rendent incertain quant à son identité, fragile et influençable.* »¹⁸⁹.

Il est donc admis que l'enfant ne devient plus, au sein de notre société actuelle, adulte du jour au lendemain par un quelconque rite de passage. Ce passage s'opère via un long processus et dépend d'une série de facteurs incontrôlables (par exemple, le jeune vit-il encore chez ses parents ? A-t-il commencé à travailler ? etc...) ¹⁹⁰. Cette période, que Madame V. LENOIR-DEGOUMOIS entend appeler « de latence sociale », rend ces jeunes plus enclins à commettre des infractions parce qu'ils sont plus instables¹⁹¹.

Face à ce type de problème, trois différentes politiques criminelles peuvent être mises en place par le gouvernement. Soit, l'Etat opère une assimilation à des mineurs et tend par conséquent à leur accorder un régime plus souple. Soit, l'Etat les assimile au contraire à des

¹⁸⁸ Annexe 1

¹⁸⁹ LENOIR-DEGOUMOIS V. (et al.), *Jeunes adultes délinquants et politique criminelle*, Strasbourg, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1994, p. 7.

¹⁹⁰ LENOIR-DEGOUMOIS V. (et al.), *op. cit.*, 1994, pp. 7-8.

¹⁹¹ LENOIR-DEGOUMOIS V. (et al.), *op. cit.*, 1994, p. 8.

adultes et leur inflige les mêmes sanctions. Enfin soit, l'Etat leur réserve un traitement spécifique.¹⁹²

Nous sommes d'avis, au vu notamment des témoignages recueillis, que la dernière proposition soit la bonne à savoir, leur réserver un traitement spécifique. Ce n'est malheureusement pas la voie choisie par la Belgique, qui a plutôt choisi un régime transitoire dans le sens inverse. En effet, plutôt que de prévoir un régime spécifique pour les jeunes adultes de plus de 18 ans, elle a choisi un tel régime pour les délinquants âgés entre 16 et 18 ans de sorte à ce qu'ils puissent, par une procédure de dessaisissement être jugés comme un adulte devant un tribunal. Nous préfererions un système semblable à l'Allemagne, où en vertu d'une loi de 1953 sur les tribunaux pour jeunes, si un jeune âgé entre 18 et 21 ans commet une infraction, le juge choisit d'appliquer les règles soumises aux mineurs, ou au contraire les règles soumises aux majeurs (article 1 §3). Et ce si, notamment, « *l'appréciation générale portée sur la personnalité du délinquant, compte tenu aussi des conditions de son environnement, révèle qu'étant donné son développement moral et mental il demeurerait assimilable à un mineur au moment [de] l'infraction* » (article 105 § 1)¹⁹³.

§3. La récidive

A présent, est-ce que la peine choisie par le Tribunal ou la Cour a un impact sur la récidive ? Loin de nous la volonté de retracer toutes les élaborations théoriques qui ont été faites sur le sujet, mais plutôt d'analyser avec les moyens mis à notre disposition dans quelle mesure la peine choisie aura un impact (positif ou négatif) sur la récidive. Dans le cadre de cette analyse il va de soi que nous envisageons la récidive au sens large et non pas celle limitée au champ légal des articles 54 et 56 du Code pénal.

Les raisons qui poussent à la récidive sont malheureusement encore trop inconnues, reprenons l'analyse de Monsieur André VALLOTON sur « l'importance de la notion de risque de récidive dans la détermination du type et de la durée de la sanction » qui ne put que constater en examinant les modes de fixation et d'exécution des peines frappant les délinquants perçus comme dangereux, « *qu'aucun des courants pénologiques modernes, de la*

¹⁹² LENOIR-DEGOUMOIS V. (et al.), *op. cit.*, 1994, p. 9.

¹⁹³ Loi allemande de 1953, traduction et extrait tirés de l'arrêt : Cour eur. D.H., arrêt SOERING c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989.

rétribution kantienne à la défense sociale en passant par leur combinaison, n'offre de réponse cohérente et globale à leur passage à l'acte »¹⁹⁴ (souligné par nous-mêmes).

Au vu des témoignages recueillis, en prenant toutefois des pincettes au vu du faible échantillon, nous supposons que la peine a un impact sur la récidive. De ce fait si la peine est moindre elle ne sera pas dissuasive, ce pan rencontre donc la fonction de prévention de la peine que l'on a eu l'occasion d'analyser *infra*. De plus, si une courte peine peut permettre à l'individu de réfléchir par rapport à l'acte commis et à se remettre en question, il va de soi que dix, quinze ans plus tard, l'auteur ne saura plus se remettre en question et accusera plutôt le système, alimentant ainsi une haine envers l'Etat, qui ne peut, elle, que favoriser la récidive.

Monsieur PLATIAU, attirait notre attention sur la problématique des lourdes amendes infligées aux trafiquants de drogue notamment. Avec des milliers d'euros à payer la tentation est grande de récidiver afin de pouvoir payer cette amende, et cette fois, retenant les leçons du passé, sans se faire prendre¹⁹⁵.

Une autre problématique, est le fait d'aller à fond de peine ou de solliciter une remise de peine sous forme d'une libération conditionnelle. Nous visons donc ici plutôt l'exécution de la peine que la peine en elle-même. Nous avons discuté avec Monsieur Jean-François FUNCK¹⁹⁶ sur le fait que de plus en plus de détenus à l'heure actuelle préfèrent aller à fond de peine pour ainsi éviter la « lourdeur » des conditions d'une libération conditionnelle. Cela lui semble assez alarmant, et nous le rejoignons, en ce que les détenus qui vont à fond de peine sortent alors du jour au lendemain, sans (presque) aucun suivi, sans aide,... Ce sont donc de vraies « bombes à retardement » qui sont lâchées comme ça dans notre société. Il serait peut être plus adapté, un système où une procédure de libération conditionnelle serait d'office attachée à la peine de prison, une sorte de mise à disposition du gouvernement plus souple, où les conditions seraient moins strictes mais néanmoins présentes de sorte à accompagner le détenu.

Il nous semble illusoire à notre époque de penser que de mettre un individu X, dit « nocif » à la société, derrière un mur durant un laps de temps plus ou moins long, sans un accompagnement digne de ce nom, sortira « comme neuf », repentí, et prêt à recommencer une vie sans obstacles ni déviance. Il est vrai que l'Etat a mis en place plusieurs mesures

¹⁹⁴ VALLOTTON A., « L'importance de la notion de risque de récidive dans la détermination du type de la sanction », in *Prévention de la récidive*, Mortsel, Intersentia, 2014, p. 169.

¹⁹⁵ Annexe 2

¹⁹⁶ Annexe 1

d'accompagnement, comme des services d'aide aux détenus et autres, mais qui au vu de la surpopulation carcérale n'atteignent jamais le but escompté.

De ce fait, nous pensons, comme en est la tendance actuelle, qu'il faille diversifier les peines alternatives à la prison et c'est exactement ce que le législateur fait en instaurant la peine de probation autonome et de surveillance électronique comme peine autonome. De sorte à ce que la prison, nous le disions, ne soit utilisée qu'en dernier recours, quand le maintien au sein de la société semble impossible au moment X. On reviendrait donc ici à la notion de dangerosité.

Section 2. La victime

§1. Les attentes et le ressenti de la victime face à la peine.

Depuis ces dernières décennies, on a pu constater un engouement certain envers la victime. Nous relevons deux principaux acteurs qui acerbent ce phénomène au détriment du procès pénal, des droits de la défense, et donc de l'inculpé, ce sont, les médias et le législateur.

Tout d'abord, les médias. De plus en plus, nos actualités sont marquées par des sagas judiciaires. On pourrait s'en réjouir sauf que bien souvent les informations fournies manquent d'impartialité. Nous sommes nous-mêmes spectateurs de ce phénomène, et aussi oserons-nous dire qu'il est des affaires où il semble que certains éléments sont mis en avant dans le but d'attirer de l'audimat, un peu comme cela se passe pour les télérealités. On l'oublie peut être mais les médias n'ont pas tous les éléments du dossier en leur possession. Ils véhiculent donc des faits parfois sortis de leur contexte à des spectateurs non avertis. On assiste dès lors à des réactions au sein de la population, où les gens discutent et s'offusquent de la tournure du procès, en en parlant comme d'une série télévisée. On disait de ces médias qu'ils représentaient les chiens de garde de la démocratie¹⁹⁷, mais cela ne correspond plus à la réalité face à une société influencée par le zapping¹⁹⁸. Alors que les médias ne jurent que par le *vite*, le système judiciaire lui préconise le *pas trop vite*¹⁹⁹. Les médias, dans la grande majorité des cas, ne font que soutenir les victimes dans leur quête de vengeance et de thérapie. Reprenons

¹⁹⁷ PANIER C. et JESPERS J.-J., *Justice, médias, pouvoir : un triangle infernal*, Bruxelles, Labor, 2004, p. 134.

¹⁹⁸ PANIER C. et JESPERS J.-J., *op. cit.*, 2004, p. 130.

¹⁹⁹ PANIER C. et JESPERS J.-J., *op. cit.*, 2004, p. 132.

la pensée de DANIEL SOULEZ LARIVIERE qui nous expliquait dans son ouvrage « de la victimisation et de nombreuses autres causes » : *« Aujourd'hui, le nouveau procès politique est celui des grandes catastrophes dans lesquelles les victimes, avec l'appui d'une lourde artillerie médiatique, essayent d'obtenir la condamnation du diable disponible. Du procès politique disparaît la cause politique, mais demeure l'exercice de la pression sur les juges. Qui parfois se font durement critiquer, voire insulter quand ils n'obtempèrent pas au désir des victimes. Alors que jadis l'indépendance des juges s'exerçait à l'égard du pouvoir politique, elle s'apprécie maintenant vis-à-vis du pouvoir médiatique et du pouvoir victimaire. »*²⁰⁰.

Les victimes se sentent alors soutenues dans ce processus revanchard oubliant de plus en plus que la justice pénale n'est pas la gardienne de la loi du talion mais se doit de protéger la société d'un individu dangereux.

Ensuite, le législateur donne de plus en plus de droits aux victimes. Il ne nous semble pas qu'il le fasse par empathie mais par réaction aux procès médiatisés qui ont choqué la population, pensons à l'affaire Dutroux. Ainsi on peut citer sept niveaux où la victime a une place significative à l'heure actuelle :

Premièrement, il y a les « droits élémentaires des victimes d'infractions »²⁰¹. En effet, l'article 3 bis de la loi du 17 avril 1878 portant le titre préliminaire du code de procédure pénale, introduit par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (Loi Franchimont) stipule :

*« Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice ». Il est interpellant, selon M. PREUMONT qu'un tel prescrit élémentaire ait dû être inséré dans une loi, c'est sans doute, dit-il, « comme s'il s'agissait de se racheter par rapport à l'indifférence passée »*²⁰².

²⁰⁰ LARIVIERE D. S., « De la victimisation et des nombreuses autres causes », *La pénalisation*, Paris, Seuil, 2009, p. 34.

²⁰¹ PREUMONT M., « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Revue de droit de l'ULB*, 31, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 125.

²⁰² PREUMONT M., *op. cit.*, 2005, p. 126.

Deuxièmement, « *les droits des victimes d'infractions lorsqu'elles sont entendues en justice* »²⁰³. En effet les articles 47bis et 70bis du Code d'instruction criminelle prévoient une série de règles à respecter « *lors de l'audition de personnes en justice, entendues en quelque qualité que ce soit, dans le cadre d'une information ou d'une instruction* »²⁰⁴.

Troisièmement, la « *prise en considération des intérêts des victimes d'infraction par le procureur du roi et par les avocats dans les communications qu'ils font à la presse* »²⁰⁵. Les articles 28quinquies §3 et 57§3 du Code d'instruction criminelle prescrivent eux qu'en pareille situation, ils doivent « *veiller au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des **victimes** et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes et, dans la mesure du possible éviter de mentionner l'identité des personnes citées dans le dossier* »²⁰⁶. L'article 378bis du Code pénal, lui interdit « *la publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.* »²⁰⁷.

Quatrièmement, « *le droit pour la victime d'une infraction d'obtenir réparation du dommage qu'elle a subi* »²⁰⁸. Outre l'article 1382 du Code civil, les articles 44, 45, 49 al. 1^{er}, 50 al. 1^{er} du Code pénal et l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, poursuivent un but de réparation.

Cinquièmement, « *la prise en considération des intérêts de la victime, et de son droit à la réparation du dommage subi, dans certaines procédures particulières* »²⁰⁹. Sont visées ici, la transaction (216bis du Code d'instruction criminelle), la médiation (216ter du Code d'instruction criminelle) et la comparution immédiate (216quinquies § 2 du Code d'instruction criminelle).

²⁰³ PREUMONT M., *op. cit.*, 2005, p. 127.

²⁰⁴ *Ibidem.*

²⁰⁵ PREUMONT M., *op. cit.*, 2005, p. 129.

²⁰⁶ *Ibidem.*

²⁰⁷ Art. 378bis§1 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.

²⁰⁸ PREUMONT M., *op. cit.*, 2005, p. 130.

²⁰⁹ PREUMONT M., *op. cit.*, 2005, p. 133.

Sixièmement, la plainte, « *toute personne qui s'estime lésée par une infraction peut, avant tout, s'en plaindre* »²¹⁰.

Septièmement, le statut de personne lésée tel qu'instauré par la loi du 12 mars 1998 et qui donne le droit à la victime d'être tenue informée de l'évolution de la procédure afin de pouvoir se constituer partie civile ou non, et ce au moment où elle l'aura choisi²¹¹.

Loin de nous l'idée d'être les détracteurs de ce mouvement « d'empathie » pour la victime, nous avons plutôt l'idée de mettre en garde le lecteur sur les impacts négatifs d'une trop grande place à la victime au sein du procès pénal. « L'excès est nuisible en toute chose », c'est bien connu, il faut donc trouver un équilibre entre la réparation de la victime, les droits de la défense et la protection de la société, ce système ne peut être déséquilibré.

Au vu de ce qui précède, on assiste à un « *élargissement du contenu de la notion de réparation* »²¹². En effet, la peine ainsi que le procès pénal se voient attribuer une fonction de réparation psychologique²¹³. « *A la manière d'une thérapie, l'un et l'autre sont censés permettre à la victime de dépasser les conséquences psychologiques de l'acte délictueux et, le cas échéant, de faire son deuil des pertes subies : de guérir, en somme* »²¹⁴. La justice devient une étape dans le processus de guérison de la victime²¹⁵.

Mais, en fait, il semble que « *cette conception contemporaine, qui (accorde) à la dramaturgie du procès une fonction 'thérapeutique' essentielle, est une des conséquences paradoxales de l'évolution de la notion psychiatrique de trouble post-traumatique* »²¹⁶. En effet, cette pathologie sera redéfinie dans le DSM-III comme étant « *la réponse normale à une situation anormale* ». Il faut donc faire reconnaître les conséquences psychologiques que l'infraction a eues sur la victime²¹⁷.

²¹⁰ PREUMONT M., *op. cit.*, 2005, p. 135.

²¹¹ PREUMONT M., *op. cit.*, 2005, p. 136.

²¹² CESONI M. L. et. RECHTMAN R., « La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Chronique de criminologie*, 2007, p. 158.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ CESONI M. L. et. RECHTMAN R., *op. cit.*, 2007, pp. 158-159.

²¹⁵ CESONI M. L. et. RECHTMAN R., *op. cit.*, 2007, p. 161.

²¹⁶ CESONI M. L. et. RECHTMAN R., *op. cit.*, 2007, p. 163.

²¹⁷ *Ibidem*.

La justice devient une « justice médicament », où la réparation civile ne suffit plus bien que toujours présente²¹⁸. En plus d'un dédommagement matériel, la peine infligée va permettre à la victime de voir sa souffrance reconnue, le problème est que cette peine ne suffira jamais face au ressenti de la victime et la crainte que cette dernière ne soit jamais satisfaite et en demande toujours plus devient fondée.

Parallèlement, aux Etats-Unis, par crainte sans doute de ne tomber dans l'excès et pour stopper la spirale infernale de victimisation dans laquelle ils sont entrés, existent des mouvements dits « *anti-victimist* »²¹⁹. Ainsi dans un ouvrage intitulé « *The Cult of True Victimhood* » il est expliqué que « *The campaigns against the 'nation of victims', 'the victims revolution', the 'politics of victimization', 'victicrats', 'victimists', 'victimism', 'victimology', and other expressions constructed around the word 'victime', and used interchangeability, is a prominent feature of contemporary American politics. Since the early 1990s, numerous condemnations targeting the proliferation of groups and individuals who allegedly exploit their self-proclaimed victime status to justify special privileges, to excuse everything from violent crimes to their own personal failings, or even as a banner displayed to capture public attention, have appeared in the daily press, journals, films, television documentaries and talk shows, and dozens of books* »²²⁰.

§2. Victimisation secondaire

Selon le centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, « *la victimisation secondaire n'est pas une conséquence directe du crime; elle découle plutôt de la réaction des gens et des institutions face à la victime* »²²¹.

Les processus d'enquête et judiciaire sont souvent vécus comme un parcours du combattant par la victime. Il est déjà éprouvant pour elle d'avoir vécu le fait en lui-même.

²¹⁸ CESONI M. L. et. RECHTMAN R., *op. cit.*, 2007, p. 168.

²¹⁹ COLE A., *The cult of victimhood*, Stanford, Stanford University Press, 2007, p. 20.

²²⁰ COLE A., *op. cit.*, 2007, p. 21.

²²¹ « Les répercussions de la victimisation » http://crcvc.ca/wp-content/uploads/2011/10/The_Impact_of_Victimization-Fr-version.pdf (consulté le 2 août 2016)

Bien souvent, s'il est vrai qu'il y a une volonté de se voir « rendre justice », le fait de devoir revivre inlassablement les mêmes faits douloureux n'est pas des plus facile²²².

Il arrive également que certains acteurs ferment les yeux sur la souffrance, le vécu de la personne, alors même que le fait n'a pas encore été dévoilé aux instances : « *le personnel des écoles peut faire abstraction des abus dénoncés par les enfants; les médecins peuvent ne pas reconnaître l'existence de signes de violence conjugale,...* »²²³. Ce qui crée une autre forme de victimisation secondaire.

Enfin, l'entourage de la victime même « *pourrait vouloir se distancier de la situation pénible liée au crime en rendant la victime responsable de ce qui s'est produit. Elles peuvent penser que le comportement de la victime a contribué à la victimisation ou même qu'elle en est la cause. Elles peuvent aussi nier les répercussions du crime sur la victime en l'incitant à oublier les événements et à « continuer à vivre leur vie ». Les familles peuvent exercer une influence particulièrement grande à cet égard.* »²²⁴

§3. La médiation « réparatrice »

Nous parlions *infra* de la nécessité de ne pas tomber dans l'extrême en voulant protéger la victime ; une des solutions, déjà mise en place mais encore peu connue, est la « médiation ».

Cette pratique est très à la mode et on la retrouve dans de nombreuses branches du droit, elle a l'avantage de laisser place au dialogue entre les protagonistes et de les laisser résoudre leurs conflits, ce qui les invite à prendre leur responsabilité.

Au sein du champ pénal, il existe trois types de médiations :

Tout d'abord, la médiation pénale *sensu stricto* telle que visée par l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, elle permet l'extinction de l'action publique et est de ce fait une alternative aux poursuites.

²²² *Ibidem*

²²³ « Les répercussions de la victimisation » http://crcvc.ca/wp-content/uploads/2011/10/The_Impact_of_Victimization-Fr-version.pdf (consulté le 2 août 2016)

²²⁴ « Les répercussions de la victimisation » http://crcvc.ca/wp-content/uploads/2011/10/The_Impact_of_Victimization-Fr-version.pdf (consulté le 2 août 2016)

Ensuite, la médiation dite hybride dans le cadre de la prise en charge des mineurs ainsi visée par les articles 37bis à 37quinquies et 45quater de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Enfin, la médiation dite « réparatrice » ou « en réparation »²²⁵ que l'on retrouve aux articles 553 à 555 du Code d'instruction criminelle (introduits par la loi du 22 juin 2005). Au sein de la présente étude nous nous consacrerons à cette dernière forme de médiation.

L'idée d'une médiation « réparatrice » n'est pas neuve, en effet, elle existe depuis 1993 *« cette médiation en réparation était à l'origine une recherche-action réalisée par le Groupe de recherche pénologie et victimologie de la Katholieke Universiteit Leuven dans le cadre de la Fondation Roi Baudouin et en raison de ses résultats positifs, elle fut ensuite prolongée à la demande du Ministre de la Justice en place à l'époque. En 1997, la médiation en réparation fut reconnue comme projet-pilote national par le ministre de la Justice de l'époque et les initiateurs de la médiation en réparation furent chargés de généraliser cette possibilité à l'ensemble de la Belgique. La médiation en réparation fut progressivement proposée dans les différents arrondissements judiciaires. »*²²⁶.

En 2001, une décision-cadre de l'Union européenne du 15 mars 2001²²⁷ relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, intègre la médiation en son article 10 qui prévoit que *« 1. Chaque Etat membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure.*

*2. Chaque Etat membre veille à ce que tout accord intervenu entre la victime et l'auteur de l'infraction lors de la médiation dans les affaires pénales puisse être pris en compte»*²²⁸. L'article 17 quant à lui stipule *« Chaque Etat membre met en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires au respect de la présente décision-cadre:*

*— en ce qui concerne l'article 10: au plus tard le 22 mars 2006 »*²²⁹.

La Belgique ayant toujours été pionnière au niveau européen, le gouvernement décide qu'il faille clôturer la période de recherche, *« il estime que le moment est venu de donner à la*

²²⁵ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001

²²⁶ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 5.

²²⁷ Décision-cadre n° 2001/220 du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

²²⁸ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 4.

²²⁹ Décision-cadre n° 2001/220 du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

médiation une place fixe dans la procédure pénale et de généraliser l'offre afin que toutes les personnes impliquées dans une procédure pénale, au sens large du terme, puissent envisager d'y recourir »²³⁰.

Dans le cadre fixé par les articles 553 à 555 du Code d'instruction criminelle, la médiation peut être initiée à n'importe quel stade de la procédure, y compris au stade de l'exécution des peines. En outre, aucune limitation n'est prévue quant aux types d'infractions²³¹.

La loi du 22 juin 2005²³² introduit également l'article 3^{ter} dans le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, qui consacre un véritable « *droit d'accès à la médiation pour toute personne concernée par une procédure pénale au sens large du terme* »²³³. La médiation « réparatrice » s'œuvre en dehors du procès, elle projette le rétablissement du lien social, elle « *offre à la victime et au délinquant la possibilité de pouvoir s'exprimer par rapport à l'infraction* »²³⁴.

L'article 554 du Code d'instruction criminelle précise que les médiateurs doivent faire partie d'un service agréé par le Ministre de la justice. Deux arrêtés royaux du 26 janvier 2006 sont pris afin de déterminer la procédure d'agrément de ces services. Ces arrêtés introduisent également une commission déontologique spécifique. Actuellement deux A.S.B.L. bénéficient de cet agrément, il s'agit de l'A.S.B.L. Médiante, déjà présente lors des essais, pour la partie francophone, et l'A.S.B.L. Suggomè, également présente pour les essais de recherches, pour la partie néerlandophone²³⁵.

Selon les travaux parlementaires, on compte six lignes de forces de la présente loi : la « médiation », l'offre générale de médiation, la confidentialité, le processus de médiation, informations concernant l'offre en matière de médiation, assistance d'un avocat, instances de médiation.²³⁶

²³⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 4.

²³¹ NOUWYNCK L., « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in *Le droit des victimes*, Limal, Anthémis, 2010, p. 81.

²³² Loi du 22 juin 2005, *M.B.*, 27 juillet 2005.

²³³ NOUWYNCK L., *op.cit.*, 2010, p. 76.

²³⁴ DEVREUX J., « La médiation réparatrice dans le champ pénal un outil encore méconnu », *J.T.*, 2007, p. 265.

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, pp. 8 à 14.

Premièrement, en ce qui concerne le terme de « médiation », les travaux parlementaires renvoient à la définition telle que contenue dans la Recommandation n° R(99) 19 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale. La médiation y est définie comme étant « *tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur)* »²³⁷.

Deuxièmement, la procédure est offerte à tout moment de la procédure, et nous l'avons dit *infra*, elle peut même s'ouvrir au stade de l'exécution des peines. Elle s'adresse à toute personne qui serait impliquée dans la procédure pénale.²³⁸

Troisièmement, la confidentialité, comme le relève les travaux parlementaires « *il est primordial pour la nature même du processus de médiation et pour les parties à la médiation que le processus puisse se dérouler en toute confidentialité. Il faut pouvoir donner aux parties à la médiation la certitude et la garantie qu'elles peuvent s'exprimer tout à fait librement, sans se sentir retenues par la crainte que certains propos puissent être divulgués à des tiers* »²³⁹. Une exception est cependant prévue à ce principe, dans le cas où les parties souhaitent communiquer certains éléments aux instances judiciaires²⁴⁰. Ceci témoigne du fait que les intentions des parties ne sont pas toujours « pures », « *l'auteur peut, par exemple, spéculer sur une certaine clémence du tribunal si la partie civile a obtenu satisfaction* »²⁴¹. Mais la motivation réelle de l'auteur n'est pas déterminante en ce qui concerne le droit des victimes, ainsi, le rapport d'activité de l'A.S.B.L. Médiante en 2002 avant que la loi n'entre en vigueur, fait transparaître qu'ils hésitaient à intégrer une condition de sincérité, citons : « *Et, pour se donner quelques garanties quant à la sincérité des demandes, on a parfois émis l'idée de ne pas prendre en considération celles qui sont formulées dans un délai trop proche de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.* »²⁴². Ils n'ont pourtant pas suivi cette voie et s'en justifient de la sorte « *Fixer arbitrairement une période de non-recevabilité n'offre pas nécessairement une garantie de sincérité quant à la demande. La sincérité de la*

²³⁷ NOUWYNCK L., *op.cit.*, 2010, p. 74.

²³⁸ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 10.

²³⁹ *Ibidem*.

²⁴⁰ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 11.

²⁴¹ NOUWYNCK L., *op.cit.*, 2010, p. 82.

²⁴² MEDIANTE, *rapport d'activité 2002*, p. 52.

démarche est un critère trop subjectif pour être pris en considération et, plus fondamentalement, ce critère est tout à fait inopérant quant à la pertinence d'une médiation. Il ne tient pas compte de l'avis de la victime sur l'opportunité du processus ni de son propre intérêt à établir un échange avec l'auteur indépendamment des motivations de ce dernier. On peut enfin relever que ce type de restriction risque de mettre le détenu dans une position de double contrainte difficilement gérable : s'il entreprend une démarche auprès de ses victimes, il est soupçonné d'opportunisme ou de manipulation ; s'il n'en fait rien, il est pénalisé pour son désintérêt vis-à-vis des victimes. »²⁴³

Quatrièmement, le processus de médiation n'est pas déterminé et c'est volontaire de la part du législateur. En effet, il trouve à juste titre, que la médiation est un processus qui dépend entièrement des parties et qu'il n'est dès lors pas opportun d'en fixer les modalités. Le législateur, cependant, donne un cadre qui facilite la médiation.²⁴⁴

Cinquièmement, l'information concernant l'offre en matière de médiation. Ainsi la loi de 2005 prévoit à l'article 6 §2 que « *Le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le juge veillent à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées sur la possibilité de demander une médiation. Pour autant qu'ils l'estiment opportun dans des dossiers concrets, ils peuvent eux-mêmes proposer une médiation aux parties.* » La loi, ni les travaux parlementaires ne précisent de quelle manière ils doivent y veiller²⁴⁵. Des circulaires ministérielles sont prises afin d'harmoniser le dispositif d'information sur l'offre de médiation. A cet égard, nous pouvons constater que cet objectif n'est pas le plus aisé, ainsi le rapport d'activité de l'A.S.B.L. Médiante de 2011 se désole de constater le taux le plus bas de médiations organisées et ce depuis l'origine même de l'A.S.B.L.. Elle remet en cause une de ces circulaires, citons « *Il s'agit en fait d'une conséquence directe, prévisible et désastreuse de la mise en application d'une circulaire du Procureur général de Liège censée garantir une harmonisation du dispositif d'information sur l'offre de médiation avant jugement dans tous les arrondissements de ce ressort* »²⁴⁶. Enfin le rapport de 2014 quant à lui est très positif sur les perspectives de médiations organisées grâce à l'entrée en vigueur de la circulaire ministérielle du 29 avril 2014.

²⁴³ *Ibidem.*

²⁴⁴ *Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 12.*

²⁴⁵ *Ibidem.*

²⁴⁶ *MÉDIANTE, rapport d'activité 2011, p. 3.*

Sixièmement, en ce qui concerne l'assistance d'un avocat, la loi n'est pas très loquace, ainsi à l'article 6 §4 nous lisons « *les parties peuvent se faire assister par un avocat au cours de la médiation* ». A cet égard, les travaux parlementaires nous sont d'une grande aide et éclairent le rôle de l'avocat au cours de cette médiation. Le projet de loi nous informe que « *les parties à la médiation peuvent se faire assister par un avocat. Il va de soi que les parties ne peuvent pas se faire représenter par un avocat dans le cadre de la procédure de médiation. En effet, la communication directe, ou, le cas échéant, indirecte, entre les parties est un élément fondamental de la médiation.* »

*L'avocat peut assister et conseiller son client de façon pertinente tout au long de la procédure de médiation. Si les parties à la médiation parviennent à un accord, l'avocat pourra assurément prêter une assistance judiciaire et concrète en examinant de « l'extérieur » l'accord intervenu entre les parties à la médiation. »*²⁴⁷ Notons également que cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire en séance et fut adopté à l'unanimité²⁴⁸.

Septièmement, les instances de médiation, comme précisé *infra*, les services de médiations doivent bénéficier d'une agrération²⁴⁹.

Cette procédure est sentie comme une réaction à « *la perte de confiance du citoyen dans la justice traditionnelle* »²⁵⁰, la médiation réparatrice excelle là où d'autres échouent, elle permet de donner satisfaction à la victime et sur sa réparation sans toutefois tomber dans l'extrême loi du talion.

Section 3. Le Ministère public

Le Ministère public possède un quasi-monopole de l'action publique, et c'est d'ailleurs sa principale mission en matière répressive selon l'article 138 al. 1^{er} du Code judiciaire²⁵¹. Il fut longtemps représenté comme le principal acteur du procès pénal au vu de sa position importante, mais cette position est de plus en plus remise en cause²⁵². Son rôle consiste avant tout à protéger les intérêts de la société, il représente la société. Le ministère public souhaite

²⁴⁷ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p. 13.

²⁴⁸ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/003, p. 9.

²⁴⁹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001, p.13.

²⁵⁰ DEVREUX J., *op. cit.*, 2007, p. 265.

²⁵¹ BEENAERT M.-A., COLETTE-BASECQ N., GUILLAIN Ch., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 49.

²⁵² DE LE COURT P. et DHAEYER P., « Le ministère public à sa place », *J.T.*, 2004.

donc davantage que la peine dissuade les futurs délinquants de passer à l'acte ainsi que le délinquant de recommencer, nous nous situons dans la fonction préventive de la peine.

Le ministère public fonctionne selon quatre principes fondamentaux : le principe d'unicité, le principe d'indivisibilité, le principe d'indépendance et le principe d'irrécusabilité²⁵³.

Tout d'abord, le principe d'unicité veut que le ministère public « *constitue un corps hiérarchisé dont chaque membre exerce une autorité sur ceux qui sont placés au-dessous de lui et dont la direction est fortement organisée* »²⁵⁴. Le fait que le procureur général près de la Cour d'appel ait l'autorité sur les différents parquets du ressort de celle-ci, témoigne de cette hiérarchie. Bien que figure cette subordination hiérarchique, il est toutefois admis que chaque membre du parquet puisse faire part oralement à l'audience de sa propre opinion et ce même si cela devait être en contradiction avec les actes écrits en conformité avec les ordres supérieurs, ainsi « *la plume est servie mais la parole est libre* »²⁵⁵.

Ensuite, le principe d'indivisibilité signifie qu'aucune distinction entre les membres du ministère publique ne puisse être opérée²⁵⁶. En effet, le ministère public n'agit pas en son nom mais pour la société.

Encore, le principe d'indépendance évite que quiconque ne puisse orienter le ministère public, ainsi, ni le gouvernement fédéral, ni le pouvoir judiciaire (les Cours et Tribunaux) ne peuvent s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions ni même juger de l'opportunité des poursuites²⁵⁷.

Enfin, le principe d'irrécusabilité veut que « *le magistrat du ministère public – qui est partie au procès pénal – ne peut pas faire l'objet d'une récusation, car on ne récusé pas un adversaire (art. 832 C. jud.)* »²⁵⁸.

²⁵³ BEENAERT M.-A., COLETTE-BASECQ N., GUILLAIN Ch., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 53.

²⁵⁴ HAYOIT DE TERMICOURT R., « Propos sur le ministère public », *Rev. dr. pén. crim.*, 1936, p. 972 ; BEENAERT M.-A., COLETTE-BASECQ N., GUILLAIN Ch., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 53.

²⁵⁵ BEENAERT M.-A., COLETTE-BASECQ N., GUILLAIN Ch., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 53.

²⁵⁶ HAYOIT DE TERMICOURT R., « Propos sur le ministère public », *Rev. dr. pén. crim.*, 1936, p. 975.

²⁵⁷ BEENAERT M.-A., COLETTE-BASECQ N., GUILLAIN Ch., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 54.

²⁵⁸ BEENAERT M.-A., COLETTE-BASECQ N., GUILLAIN Ch., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 55 ; Cass. 7 novembre 2003, *Pas.* 2003, p. 1786.

Nous le disions, le ministère public porte les intérêts de la société mais malgré tout il doit rester objectif et ne peut requérir avec quelconque parti pris²⁵⁹. Sur ce propos, la Cour de cassation du 19 décembre 2012²⁶⁰ se prononce et dit pour droit que « *la mission impartie au ministère public ne se réduit pas à celle d'un accusateur. Il intervient aussi au procès pour proposer au juge une solution de justice* »²⁶¹. Il n'est donc pas un accusateur public, son rôle est de rechercher la vérité, cela suppose qu'il doit également solliciter l'acquittement quand cela est nécessaire²⁶².

Pour en revenir à la peine, il est certain qu'elle a tout son intérêt pour le Ministère public, ainsi la peine qu'il requiert doit être juste et équilibrée, ni trop faible ni trop dure. Si la peine est démesurée, elle n'aura plus de sens pour la société et ne remplira plus son rôle de dissuasion aussi bien. Parallèlement si la peine est trop douce elle ne représentera pas la crainte d'un mal certain.

²⁵⁹ BEENAERT M.-A., COLETTE-BASECQ N., GUILLAIN Ch., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 55.

²⁶⁰ Cass., 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, www.juridat.be.

²⁶¹ Cass., 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, www.juridat.be, p.2

²⁶² KUTY F., « Le devoir du ministère public de proposer une solution de justice : l'expression de son honneur et l'assise de sa légitimité », obs. sous Cass. 19 décembre 2012, *J.L.M.B.*, pp. 1459-1460.

Chapitre 3. La peine et l'Etat

“La raison pourquoi la plupart des gouvernements de la Terre sont despotiques, c’est que cela se fait tout seul. Mais, pour des gouvernements modérés, il faut combiner, tempérer les puissances ; savoir ce qu’on donne à l’un, ce qui reste à l’autre ; enfin il faut un système, c’est-à-dire une convention de plusieurs et une discussion d’intérêts. Le gouvernement despotique est uniforme partout : il saute aux yeux.”

Montesquieu

Ce sujet est très vaste, afin de ne pas nous égarer dans le présent travail nous choisirons comme thème le terrorisme. Il nous semble qu’au vu des événements récents, ce thème est largement visé et commenté par les trois pouvoirs que nous analysons.

Section 1. Pouvoir législatif – le but du législateur

« La loi ignore presque le droit. Il y a d'un côté la pénalité, de l'autre l'humanité. Les philosophes protestent ; mais il se passera du temps avant que la justice des hommes ait fait sa jonction avec la justice. »

Victor Hugo - L'homme Qui Rit

§1. Introduction et méthodologie suivie

L’élan législatif de nos élus est bien souvent en rapport avec l’actualité, ainsi souvenons-nous de la vague législative qu’à précipité l’affaire Dutroux. Les derniers actes terroristes commis ces dernières années et particulièrement ceux perpétrés ce 22 mars 2016 à l’aéroport de Zaventem ainsi que dans notre station de métro « Maelbeek » ont profondément choqué la Belgique toute entière. Le climat d’insécurité dans lequel nous vivons, le niveau de la menace qui ne descend pas, la multiplication d’autres actes terroristes ont amené nos représentants politiques à œuvrer en masse afin de prévenir autant que possible ces manifestations barbares.

Pour l’analyse de cette section, nous nous sommes concentrés sur la législature en cours, la 54^{ème} législature. Ainsi nous avons tenté d’être le plus exhaustif possible en analysant tous les projets et propositions de loi qui furent déposés durant cette législature. Ensuite, nous

avons effectué un premier filtre en ne sélectionnant que les documents présentant un lien direct ou indirect avec le terrorisme, ce qui amena au résultat de 107 documents. Encore (deuxième filtre), nous nous sommes limités aux projets et propositions de loi qui traitent d'une augmentation ou d'une diminution du champ de sanction ainsi que ceux qui traitent d'une extension du champ pénal et présentant un intérêt pour notre présent sujet « la peine ». De ceux-ci, 9 documents ont attiré notre attention, nous les analysons aux point A à I du deuxième paragraphe de notre chapitre.

§2. Les propositions et projets de loi qui concernent directement ou indirectement l'extension du champ des sanctions

A. Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (Gouvernement) – le 22 juin 2015 – DOC54-1198

Ce projet tend à « *renforcer la lutte contre le terrorisme en incriminant celui qui se déplace vers l'étranger ou vers la Belgique en vue de commettre une infraction terroriste. Le projet complète l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (...). Le projet étend également les possibilités de retrait de la nationalité.* »²⁶³

Ainsi, il insère un nouvel article 140sexies aux fins d'incriminer ce type de comportement. Le but du législateur est de prévenir un attentat, cette infraction ne nécessite dès lors que l'intention criminelle, elle sera punissable « *indépendamment de la réalisation ou non de l'infraction terroriste* »²⁶⁴.

Le projet, en son article 5, propose d'étendre le champ de sanction en ce qu'il prévoit qu'une « *déchéance de la nationalité belge sera donc désormais possible pour toutes les infractions terroristes* »²⁶⁵ et non plus uniquement pour les infractions visées par les articles 137, 138, 139, 140 et 141 du Code pénal. Le gouvernement justifie cette mesure en ce qu'il considère que le terrorisme constitue une atteinte et un rejet de notre pays²⁶⁶ et que par conséquent « *il est justifié d'étendre la possibilité de déchéance de la nationalité qui est*

²⁶³ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1198/001, p. 3.

²⁶⁴ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1198/001, p. 6.

²⁶⁵ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1198/001, p. 8.

²⁶⁶ Ibidem.

intrinsèquement liée au pays pour ces infractions spécifiques »²⁶⁷. Ce projet entre dans le champ de la fonction rétributive de la peine.

Le gouvernement reconnaît qu'il sera des cas où la peine encourue sera identique, que le protagoniste qui s'était déplacé ait effectivement commis l'infraction ou non²⁶⁸. Il ajoute que « *la compatibilité avec le principe de proportionnalité de la répression pénale que permet ainsi l'article 140sexies en projet du Code pénal doit être appréciée et justifiée de manière globale* »²⁶⁹.

Ce projet est adopté, la loi fut promulguée le 20 juillet 2015 et est entrée en vigueur le 15 août 2015.

B. Proposition de loi visant à réprimer l'apologie du terrorisme en public et sur internet (MR) – le 18 novembre 2015 – DOC54-1467

Le législateur est conscient du fait qu'Internet constitue un « *puissant outil de propagation d'idées extrémistes* »²⁷⁰. Conscient du fait que la liberté d'expression constitue un pilier de notre démocratie, il ne veut pas que « *cette liberté (soit) utilisée à la seule fin de lui porter atteinte* »²⁷¹.

Pour reprendre les termes utilisés par Monsieur Denis DUCARME « *la présente proposition de loi vise à réprimer des discours de haine tels qu'incriminés par les législations antiracistes et antinégationnistes afin de punir, symboliquement et pénalement, les discours de haine qui, sans entrer dans le champ d'application de l'incitation directe ou indirecte à commettre des infractions terroristes (déjà incriminée par le Code pénal), approuvent, cherchent à justifier ou minimisent de telles infractions* »²⁷².

Pour la présente étude, la conclusion de cette proposition nous éclaire sur l'attitude du législateur envers la peine. Ainsi, reprenant la définition de l'infraction terroriste telle que libellée à l'article 137 du Code pénal, le législateur continue en ces termes « *cette définition,*

²⁶⁷ *Ibidem*.

²⁶⁸ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1198/001, p. 21.

²⁶⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1467/001, p. 1.

²⁷¹ *Ibidem*.

²⁷² *Ibidem*.

on l'aura compris, souligne, s'il était encore besoin, toute la gravité du phénomène terroriste. Elle justifie également le recours à des peines extrêmement sévères, plus sévères encore que les incriminations existantes en matière de liberté d'expression »²⁷³, cela vise « à envoyer un message fort à ceux qui, par leur discours ou leur attitude, cautionnent, in fine, l'infraction terroriste. Elle vise également à faire prendre conscience par chacun de la gravité d'un tel comportement »²⁷⁴ (souligné par nous-mêmes). Voici donc l'intention du législateur, au cœur de la fonction de prévention de la peine mais également fonction de renforcement symbolique des normes en ce qu'il souhaite faire prendre conscience à chacun de la gravité des infractions réprimées.

La proposition est toujours pendante devant la Chambre des représentants, le dossier fut envoyé le 26 novembre 2015 mais plus rien n'a bougé jusqu'à présent.

C. Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme (Open VLD) – le 13 janvier 2016 – DOC54-1579

Le but de cette proposition de loi est directement annoncé et semble très clair : « *Cette proposition de loi vise à réprimer plus sévèrement le terrorisme* »²⁷⁵, cela concerne donc une extension du champ pénal ainsi que du champ des sanctions.

En ce qui concerne le terrorisme en lui-même, il nous semble important de souligner que la proposition entend « punir » toute personne « *qui savait ou était censée savoir que sa participation pouvait contribuer à la commission d'une infraction terroriste* »²⁷⁶. En effet, l'Open VLD tend à introduire un principe hollandais, la « *mogelijkheidsbewustzijn* » ainsi traduite en français la « conscience de la possibilité »²⁷⁷. Cette incrimination serait relativement large et on peut considérer que cela étendra largement le champ pénal pour le terrorisme.

²⁷³ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1467/001, p. 16.

²⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/001, p. 1.

²⁷⁶ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/001, p. 3.

²⁷⁷ *Ibidem*.

La peine proposée se trouve à l'article 3 de la proposition et comprend « *un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à mille euros* »²⁷⁸. Cet article fait l'objet d'un amendement par Madame VAN CAUTER (Open VLD) et Monsieur PIVIN (MR) il souhaite intégrer une échelle des peines de sorte à ce que :

« (...) *l'infraction visée à l'article 137, §3,6°, sera puni :*

- *d'un emprisonnement de huit jours à un an, si l'infraction préparée visée à l'alinéa 1^{er} est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus ;*
- *d'un emprisonnement de trois ans au plus, si l'infraction préparée visée à l'alinéa 1^{er} est punie d'une réclusion de cinq à dix ans ;*
- *d'un emprisonnement de cinq ans au plus, si l'infraction préparée visée à l'alinéa 1^{er} est punie d'une réclusion de dix à quinze ans ou d'une réclusion de quinze à vingt ans ;*
- *d'une réclusion de cinq à dix ans, si l'infraction préparée visée à l'alinéa 1^{er} est punie d'une réclusion de vingt à trente ans ou de la réclusion à perpétuité.*

Les peines accessoires prévues pour la préparation sont identiques à celles prévues pour l'infraction consommée. »²⁷⁹ (mis en évidence par nous-mêmes).

Ils estiment qu'une telle modification se justifie en ce que la peine unique initialement prévue pouvait « *avoir pour effet que la préparation d'une infraction déterminée soit réprimée plus lourdement que l'infraction proprement dite et, partant, mettre à mal le principe de la proportionnalité des peines et les principes d'égalité et de non-discrimination* »²⁸⁰.

De plus, la peine unique initiale aurait pu être considérée comme trop clémente pour la préparation des infractions les plus graves et trop sévère pour la préparation des infractions les moins graves²⁸¹. Ils relèvent également que cela aurait pu poser problème dans le cadre de la fixation de la peine d'une tentative²⁸².

²⁷⁸ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/001, p. 5.

²⁷⁹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/005, p. 2.

²⁸⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/005, p. 7.

²⁸¹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/005, p. 8.

²⁸² *Ibidem*.

Ici encore, nous pouvons constater le souci du législateur à ce que la peine soit « proportionnée » et ils ajoutent « *conforme aux principes d'égalité et de non discrimination* »²⁸³.

La présente proposition est toujours pendante à la chambre des représentants, un avis a été demandé au Conseil d'Etat le 12 juillet 2016.

D. Proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre le radicalisme sur Internet (CDH) – le 18 janvier 2016 – DOC54-1591

Nous sommes en présence d'une proposition de résolution et non d'une proposition de loi. La proposition de résolution consiste à exposer le point de vue de certains parlementaires, elle peut également présenter une demande au gouvernement du parlementaire en vue d'orienter sa politique dans une direction souhaitée par ce parlementaire. Parfois encore, elle permet à l'assemblée de définir ses intentions en ce qui concerne ses propres entreprises.²⁸⁴

Il nous semble opportun de l'insérer dans la présente étude en ce qu'elle reflète à notre sens le point de vue du législateur sur la peine dans le cadre des infractions terroristes.

Ainsi, Madame Vanessa MATZ et Messieurs Georges DALLEMAGNE et Benoît LUTGEN commencent par affirmer que pour faire face au terrorisme, « *l'Etat a la responsabilité de mener une action efficace sans toutefois limiter les libertés de ses citoyens (...). En vertu du **principe de proportionnalité**, un juste équilibre est nécessaire entre les intérêts de l'action répressive et le respect des droits et libertés fondamentales* »²⁸⁵ (mis en évidence par nous-mêmes).

Les parlementaires estiment que les techniques de répression mises en place actuellement sont insuffisantes face à l'ampleur de la menace terroriste et à l'évolution de leurs méthodes, ils souhaitent dès lors une approche plus vaste²⁸⁶. Ils souhaitent en conséquence que « *les actions doivent être menées sur trois plans : la surveillance et la détection, le retrait des 'contenus illégaux' et l'organisation d'un contre-discours* »²⁸⁷.

²⁸³ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/005, p. 7.

²⁸⁴ http://www.lachambre.be/accessible/laChambre_lexique.htm (2016-08-10)

²⁸⁵ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1591/001, p. 4.

²⁸⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷ *Ibidem*.

Le législateur prend soin de mentionner ici encore le « principe de proportionnalité ». Nous trouvons intéressant que bien que les auteurs considèrent que la répression en matière de terrorisme soit insuffisante, du moins telle qu'elle est utilisée actuellement, ils ne proposent pas pour autant d'augmenter les peines traditionnelles déjà utilisées telle que la peine d'emprisonnement.

E. Proposition de loi modifiant le Code pénal, tendant à réprimer l'incitation à la commission par des mineurs d'infractions terroristes (MR) – le 4 février 2016 – DOC54-1634

Cette proposition de loi entend étendre le champ de sanction lorsque les infractions d'incitation au terrorisme concernent des mineurs d'âge.

En effet, Monsieur DUCARME considère que cela « *constitue un crime presque aussi abominable que l'acte terroriste en lui-même, car il consiste à répandre dans des esprits fragilisés, en tout cas assez facilement manipulables, les germes de la haine et de l'extrémisme.* »²⁸⁸ Il souhaite et propose d'alourdir les sanctions lorsque cela concerne un mineur car il lui « *semble évident qu'il importe de punir plus lourdement ceux qui, d'une certaine façon, abusent de la crédulité, de la naïveté, voire de la fragilité, d'un mineur d'âge afin de l'enlever à sa famille, de le radicaliser ou de l'amener, in fine, à commettre une infraction terroriste.* »²⁸⁹.

La volonté du législateur est ici d'alourdir la peine d'une infraction lorsqu'elle présente la circonstance aggravante de viser un mineur d'âge. Nous sommes donc dans la fonction de renforcement symbolique des normes de la peine.

Cette proposition est toujours pendante devant la Chambre des représentants, le rapport de la Chambre sur cette proposition ne présente plus de mouvements depuis le 22 février 2016.

²⁸⁸ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1634/001, pp. 3-4.

²⁸⁹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1634/001, p. 4.

F. Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la
confiscation spéciale en matière de terrorisme (N-VA) – le 19 avril
2016 – DOC54-1771

Cette proposition de loi « *élargit et facilite les possibilités de confiscation spéciale des biens utilisés par des terroristes en vue de préparer et/ou de commettre un attentat terroriste* »²⁹⁰.

La confiscation spéciale existe déjà et se situe aux articles 42 et suivants du Code pénal. Cependant, cette disposition n'est pas suffisamment large que pour combattre le terrorisme selon la N-VA²⁹¹. En effet, « *d'une part, la confiscation ne peut pas s'appliquer aux immeubles et, d'autre part, une question de propriété se pose. En outre, elle ne prévoit pas non plus la confiscation par équivalent* »²⁹².

Dès lors les auteurs proposent, en ce qui concerne la confiscation spéciale de biens immeubles, de le prévoir dans le cadre spécifique des infractions terroristes²⁹³. En effet, « *une telle sanction est parfois indispensable pour démanteler définitivement un groupement terroriste* »²⁹⁴.

En ce qui concerne la condition de propriété, la loi prévoit déjà des exceptions à cette règle, la N-VA estime à raison que cela doit être également le cas pour les infractions terroristes²⁹⁵. Ils se justifient en ces termes : « *une fois encore, cette dérogation est nécessaire afin de pouvoir priver autant que faire se peut un groupement terroriste de moyens* »²⁹⁶.

En ce qui concerne la confiscation par équivalent, elle ne peut actuellement s'opérer que pour les infractions visées à l'article 42,3° du Code pénal. A ce propos, l'article 43bis du même Code nous en apprend davantage et par l'éclairage des auteurs de cette proposition nous comprenons qu'elle vise spécifiquement « *les infractions relatives aux pratiques de marchands de sommeil, à la traite des êtres humains, au trafic des êtres humains et à la*

²⁹⁰ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1771/001, p. 1.

²⁹¹ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1771/001, p. 3.

²⁹² Ibidem.

²⁹³ Ibidem.

²⁹⁴ Ibidem.

²⁹⁵ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1771/001, p. 4.

²⁹⁶ Ibidem.

prostitution »²⁹⁷. Autoriser une telle confiscation pour les infractions terroristes permettrait « *de contribuer au démantèlement matériel et financier du groupe terroriste* »²⁹⁸.

Dans le cadre de cette proposition la peine a une fonction davantage utilitaire, on pourrait avancer également qu'elle ressort de la fonction rétributive.

Cette proposition est actuellement toujours pendante devant la Chambre des représentants, rien n'a bougé depuis le 4 mai 2016.

G. Projet de loi portant exécution du Règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (Gouvernement) – le 2 juin 2016 – DOC54-1870

Le projet de loi exécute le Règlement européen n°98/2013 du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Ses développements sur la peine nous semblent intéressants pour la présente étude. Ainsi le règlement précise en son article 11 que les Etats membres doivent prévoir des peines qui sont « *effectives, proportionnelles et dissuasives* »²⁹⁹.

Le projet « *aligne la sanction sur les dispositions de la législation relative aux douanes* »³⁰⁰. Le Conseil d'Etat, émet un doute quant à la récidive et propose que soit clairement indiqué quel sera le régime applicable³⁰¹, et le gouvernement suivi. Les articles 10 et 11 du projet qui concernent la peine ont été adoptés à l'unanimité³⁰².

Soulignons que les autorités européennes insistent également sur le fait que la peine doit être proportionnelle. De plus, en ajoutant qu'elle doit être « dissuasive » on entend que nous sommes dans le champ de la fonction de prévention de la peine.

²⁹⁷ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1771/001, p. 5.

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ Article 11 du Règlement n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, J.O.C.E., L.39/1, 9 février 2013.

³⁰⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1870/001, p. 10.

³⁰¹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1870/001, p. 31.

³⁰² *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1870/003, p. 4.

Le projet de loi est aujourd'hui adopté, mais il semble qu'à ce jour la loi ne soit pas encore promulguée ni même entrée en vigueur.

H. Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) (Gouvernement) – le 5 juillet 2016 – DOC54-1951

Ce projet de loi présente diverses mesures qui doivent être prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Quatre aspects sont ainsi visés : « *le droit pénal matériel et en particulier les incriminations* »³⁰³, « *l'extension de la compétence juridictionnelle pour les infractions terroristes commises hors du territoire belge* »³⁰⁴, « *la compétence du parquet fédéral en matière de terrorisme* »³⁰⁵, « *modification des critères de détention préventive pour les personnes poursuivies pour certaines infractions terroristes* »³⁰⁶.

L'article 2 du projet de loi (correspondant à l'article 3 de l'avant-projet de loi) propose de modifier l'article 140*bis* du Code pénal³⁰⁷. Cette modification se fait sur deux points. Tout d'abord, il est ajouté un article 140*sexies* « *aux infractions dont l'incitation est criminalisée* »³⁰⁸ ; ensuite, « *le projet de loi supprime un des éléments constitutifs de l'infraction existante, à savoir la nécessité qu' 'un tel comportement, qu'il préconise ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises'* »³⁰⁹.

L'actuel article 140*bis* du Code pénal prévoit pour ces infractions une peine « *de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq milles euros* »³¹⁰. Dans l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet de loi, ce dernier soulève que « *eu égard à la nature et au degré de dangerosité très divers des actes qui sont susceptibles d'être visés par la définition de l'infraction, la question peut en outre se poser de savoir si la modification envisagée de la*

³⁰³ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/001, p. 3.

³⁰⁴ *Ibidem.*

³⁰⁵ *Ibidem.*

³⁰⁶ *Ibidem.*

³⁰⁷ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/001, p. 7.

³⁰⁸ *Ibidem.*

³⁰⁹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/001, pp. 7-8.

³¹⁰ Article 140*bis* de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 18 février 2013, *M.B.*, 4 mars 2013.

formulation actuelle ne se heurte pas au principe de la proportionnalité des peines »³¹¹, il demande au législateur si dès lors « la peine minimale de cinq ans de réclusion ne devrait pas être adaptée »³¹².

Le gouvernement ne l'entend pas de cette oreille ; il est essentiel pour lui que l'incitation soit « *combattue avec fermeté* »³¹³, d'autant plus que selon lui « *le développement des médias sociaux amplifie notamment la résonance des incitations au terrorisme et permet à celle-ci de toucher un grand nombre de personnes* »³¹⁴, celui-ci poursuit en concluant que « *la modification proposée ne justifie dès lors pas une diminution du taux de peine applicable* »³¹⁵.

Monsieur VANDEN BURRE ET CONSORTS (Ecolo) ne suivent pas le gouvernement et proposent dans un amendement de supprimer l'article 2. Ils s'en justifient comme suit : « *Les modifications proposées par cet article visent à élargir l'incrimination d'incitation publique à commettre directement ou indirectement un attentat terroriste. (...) Cette modification touche à l'un des droits fondamentaux majeur de nos règles démocratiques, à savoir la liberté d'expression et les restrictions à son existence* »³¹⁶.

Les auteurs, concernant cet article 2, n'ont suivi ni l'avis du Conseil d'Etat comme dit *infra*, ni l'avis des membres Ecolo³¹⁷.

Le projet de loi fut adopté et soumis à la sanction royale, la loi ne semble pas à ce jour avoir déjà été promulguée ni entrée en vigueur.

³¹¹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/001, p. 22.

³¹² *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/001, p. 8.

³¹³ *Ibidem.*

³¹⁴ *Ibidem.*

³¹⁵ *Ibidem.*

³¹⁶ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/005, p. 2.

³¹⁷ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/006, p. 2.

I. Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications (Gouvernement) – le 8 juillet – DOC54-1966

Ce projet de loi entend améliorer la législation belge concernant les méthodes particulières de recherche liées à Internet. Le gouvernement souhaite mettre à jour le Code d'instruction criminelle par rapport à l'évolution technologique³¹⁸. En effet, il constate que *« la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme est en constante évolution. Toutes les formes de criminalité liées à des degrés différents à la technologie de l'information posent toujours la problématique du manque d'efficacité de la recherche et de l'administration de la preuve »*³¹⁹.

Le projet propose diverses modifications, mais une en particulier attire notre attention. En effet, l'article 14 du projet étend le champ de sanction en portant à 3 ans l'emprisonnement maximum (au lieu de 1 an)³²⁰ *« pour refus de collaboration ou entrave à la recherche dans le système informatique ou à son extension »*³²¹. Pour le législateur, *« cette sanction plus sévère doit envoyer un signal clair aux personnes qui ne prêtent pas leur collaboration ou qui sapent l'enquête »*³²².

Ce projet s'inscrit, nous l'aurons compris, dans le champ de la fonction de prévention de la peine ainsi que de la fonction rétributive.

Le projet est toujours pendant devant la chambre des représentants. Le 12 juillet dernier le projet était encore en discussion, plus aucun autre mouvement n'est signalé sur le site de la Chambre depuis lors.

³¹⁸ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/001, p. 3.

³¹⁹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/001, p. 7.

³²⁰ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/001, p. 50.

³²¹ *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/001, pp. 50-51.

³²² *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/001, p. 50.

§3. Enseignements tirés

Au vu de ce qui précède, on comprend que le législateur attend de la peine, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qu'elle envoie un message clair aux protagonistes. Le législateur espère ainsi faire prendre conscience que l'acte terroriste est quelque chose de très grave et contre nos valeurs, cela rejoint la fonction de renforcement symbolique des normes. Ensuite, le législateur tend à prévenir ce type de comportement en utilisant la menace d'une lourde peine, ce pan concerne la fonction de prévention de la peine. Enfin, le législateur veut sanctionner fermement ces actes de cruauté mais aussi tous les actes qui ont pu « aider » la commission de l'infraction terroriste au sens strict, cela vise la fonction rétributive de la peine.

Aussi, nous remarquons que le législateur prend soin de se justifier au regard de la proportionnalité de la peine. Souvent attaché au principe de subsidiarité, le principe de proportionnalité fut pendant longtemps un principe général de droit avant de se voir reconnaître une force juridique contraignante en tant que telle.

Ainsi, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit en son article 49 §3 que « *l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction* »³²³, cette charte n'avait pas de valeur juridique contraignante jusqu'en 2007 où elle fut incorporée au Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007³²⁴. En conséquence, le principe de proportionnalité a une force juridique contraignante pour les organes de l'UE ainsi que pour les Etats membres depuis lors.

Ce principe est d'autant plus important dans le cadre de la fonction de prévention de la peine car si tous les crimes étaient punis à peine égale, cela pourrait encourager l'individu à commettre l'infraction la plus grave vu que cela n'emportera pas plus de conséquences pour lui.

³²³ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne adopté le 7 décembre 2000.

³²⁴ PICOD F., « Chronique de jurisprudence relative à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : 1er janvier 2012 – 1er mars 2013 », *R.A.E – L.A.E.*, 2013, p. 597

Section 2. Pouvoir exécutif

Il n'est pas aisé de parler de la peine dans le cadre du pouvoir exécutif, aussi dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes posé la question de savoir si les actes de la police, ainsi que les poursuites menées par le Ministère public dans le cadre de la politique criminelle fixée n'influencent pas indirectement la peine.

En effet, il nous semble que si la police et/ou le Ministère public ont pour ordre d'être très pointilleux dans leurs missions, de ne rien laisser passer, il y aura donc plus de poursuites ce qui signifie plus de peines appliquées, tandis que si la politique criminelle est telle que ne s'agissant pas d'une décriminalisation à proprement parlé il s'agit bien d'une décriminalisation de fait, et si moins d'infractions de ce type seront poursuivies il y aura par conséquent moins de peines.

En ce qui concerne la politique criminelle, que nous appellerons pour la présente étude « stricte », le terrorisme en est un bon exemple. En effet, la « note-cadre de sécurité intégrale » publiée ce 7 juin dernier nous fait comprendre quelle est la politique criminelle adoptée en matière de terrorisme, ainsi, nous lisons notamment « *cette menace est d'une ampleur sans précédent et impose une réaction globale et concertée à tous les niveaux.* »³²⁵ (mis en évidence par nous-mêmes), qu'il faille « *créer et garantir une société plus sûre en limitant l'impact individuel et social du radicalisme et du terrorisme. Ces objectifs sont réalisables par le biais : d'une approche intégrale et intégrée via une plate-forme nationale où les différents acteurs concernés de la chaîne de sécurité se concertent ; d'une approche en chaîne du phénomène en développant une approche préventive, répressive et curative à tous les niveaux stratégiques ; du développement d'une politique fondée sur les connaissances et les preuves ; d'une approche individuelle sur mesure basée sur les mesures à prendre ; d'une détection (pro)active, de poursuites et de sanction des infractions terroristes avec tous les moyens légaux et tous les acteurs concernés de la chaîne de sécurité.* »³²⁶ (mis en évidence par nous-mêmes).

Le plan national de sécurité sorti tout aussi récemment, lui, précise que : « *Dans un double souci d'efficience, d'efficacité, et d'une gestion optimale de la capacité et des moyens, il est important que les décisions judiciaires dans le cadre d'enquêtes pénales soient*

³²⁵ Note-cadre de sécurité intégrale, 7 juin 2016, p. 43.

³²⁶ Note-cadre de sécurité intégrale, 7 juin 2016, p. 46.

effectivement suivis d'effet (en matière d'exécution des peines et mesures). L'efficacité d'un certain nombre de processus existants peut encore être améliorée. »³²⁷(souligné par nous-mêmes).

Les mots parlent d'eux-mêmes, le pouvoir exécutif, dont le rôle est d'exécuter les mesures prises par le pouvoir législatif, insiste pour que cela soit fait consciencieusement ; on comprend également une volonté ferme de ne rien laisser passer.

En ce qui concerne la politique criminelle, que nous appellerons cette fois « souple », nous prenons comme exemple la politique criminelle en matière de stupéfiants, et plus précisément de cannabis. La déclaration conjointe de la conférence interministérielle drogues nous informe que *« actuellement, tous les comportements répréhensibles en matière de drogues (y compris la détention de cannabis destinée à la consommation personnelle) font l'objet d'un enregistrement, au moins via un procès-verbal simplifié. La Justice a donc toujours la possibilité de réagir.*

La politique dite de tolérance consiste uniquement en une politique différenciée en matière de poursuites par le Ministère public, comme c'est du reste le cas pour d'autres phénomènes. »³²⁸

Il s'agit donc d'une « politique de tolérance », cette politique a un impact sur la peine, certes indirect mais un impact tout de même. En effet, comme nous le mentionnions *infra*, il va de soi que si on ne poursuit plus telle ou telle infraction, leur peine ne sera en finalité pas infligée, c'est une dépénalisation de fait.

Section 3. Pouvoir judiciaire

D'un point de vue général, le pouvoir judiciaire possède une grande marge de manœuvre en ce que le juge a à sa disposition une fourchette de peines et un éventail de peines de plus en plus large. On ne peut pas dire que le juge soit tenu d'infliger contre son gré une peine en particulier et c'est ce qui fait la richesse de notre système. Richesse certes, mais

³²⁷ Plan national de sécurité, le 7 juin 2016, p. 31.

³²⁸ Déclaration Conjointe de la Conférence Interministérielle Drogues, *Une politique globale et intégrée en matière de drogues pour la Belgique*, le 25 janvier 2010, p. 24.

cette trop grande liberté risque de mener à des dérives et il faut donc y être attentif. Une des dérives que nous visons n'est pas des moindres, est le fait que le juge inflige la peine « à la tête du client », autant dire que le justiciable doit « plaire », oserons-nous dire, au magistrat. Ceci semble se tempérer pour les sièges composés de plusieurs juges, cependant, avec la nouvelle réforme Pot pourri la tendance semble aller vers un siège à juge unique, ainsi le risque de dérive y sera d'autant plus accru.

Avant tout, cette fourchette de peines permet au juge de façonner son jugement « au cas par cas » de sorte que la sanction soit la plus adaptée possible. Ainsi la Cour d'arbitrage précisait que cela permet « *notamment de prendre en considération les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, d'avoir égard à l'amendement du délinquant, de tenir compte de considérations socio-professionnelles et de proportionner la peine à la gravité des faits* »³²⁹

A l'égard de la proportionnalité, telle que nous l'avons analysée *infra* dans la section dédiée au pouvoir législatif, ce principe permet « *au juge de choisir la peine entre un minimum et un maximum, de tenir compte de circonstances atténuantes et d'ordonner le sursis et la suspension du prononcé, le juge pouvant ainsi individualiser dans une certaine mesure la peine, en infligeant celle qu'il estime proportionnée à l'ensemble des éléments à la cause (...) ce principe est notamment mentionné à l'article 49, paragraphe 3, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, selon lequel 'l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction'* »³³⁰.

Plus particulièrement, au regard du terrorisme, la question du pouvoir judiciaire se positionne au regard des libertés fondamentales et de leurs violations en raison des normes prises ainsi que des peines infligées. Comme le signalait Monsieur TINIÈRE Romain « *le fait que les organisations terroristes visent précisément à provoquer une réponse étatique démesurée contribuant à instaurer un climat de terreur n'empêche aucunement les Etats d'adopter des législations attentatoires aux libertés. Heureusement, l'intervention des pouvoirs législatifs et réglementaires se fait, dans un Etat de droit, sous le contrôle du juge. Chargé de faire respecter les droits et libertés fondamentales, consacrés le plus souvent au*

³²⁹ C.A., 14 juillet 1997, n°40/97.

³³⁰ VAN DE KERCHOVE, « Le sens de la peine dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge », *Rev. dr. pen. crim.*, 2008, p. 974.

*sommet de la hiérarchie des normes, ce dernier doit alors concilier les impératifs de protection de l'ordre public poursuivis par les mesures anti-terroristes, aux droits et libertés »*³³¹ (mis en évidence par nous-mêmes).

Le contrôle du juge s'opère donc avec conciliation³³², cependant cette conciliation sera impossible en ce qui concerne les droits indérogeables³³³. Ainsi dans un arrêt *Irlande c/Royaume-Uni* la Cour rappelle que « *la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants* »³³⁴, dans un autre arrêt *Chahal c/ Royaume Uni* la Cour précise encore que « *la Cour est parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste. Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime* »³³⁵.

En ce qui concerne les droits dérogeables, la conciliation n'a pas de limite ainsi « *l'enjeu est différent dans la mesure où l'importance de la lutte contre le terrorisme **risque** de conduire à une prévalence systématique des mesures restrictives au détriment des droits fondamentaux* »³³⁶ (mis en évidence par nous-mêmes) . Madame CERDA-GUZMAN Carolina semble plus affirmative et pointe du doigt un laxisme des juridictions à l'égard des mesures anti-terroristes³³⁷, elle constate « *que les mesures anti-terroristes sont rarement censurées* »³³⁸.

Conclusion

La peine et sa finalité : un équilibre entre protection de la société, réparation de la victime et répression de l'auteur. Cet équilibre doit être le résultat d'un dosage minutieux, presque impossible à atteindre.

³³¹ TINIERE R., « Les jurisprudences européennes et la lutte contre le terrorisme », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 200-201.

³³² TINIERE R., *op.cit.*, 2012, p. 201.

³³³ *Ibidem*.

³³⁴ CEDH, 18 janvier 1978, *Irlande c/ Royaume Uni*, A.25, §163 ; TINIERE R., *op.cit.*, 2012, p. 203.

³³⁵ CEDH, Gde ch., 15 novembre 1996, *Chahal c/ Royaume-Uni*, 1996-V, §79 ; TINIERE R., *op.cit.*, 2012, p. 203.

³³⁶ TINIERE R., *op.cit.*, 2012, p. 207.

³³⁷ CERDA-GUZMAN C., « 'Juridictions constitutionnelles VS mesures anti-terroristes' : réactions communes des juges constitutionnels face à la lutte contre le terrorisme », in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 76.

³³⁸ CERDA-GUZMAN C., *op. cit.*, 2016, pp. 76-77.

Tout au long de ce mémoire, nous avons insisté sur l'importance à ce que la peine soit la mieux adaptée possible, afin qu'elle se fonde au délinquant. Ainsi deux objectifs sont atteints à savoir, répression de l'individu et protection de la société.

Pour ce qui est de la victime, il semble que leur réparation autre que civile trouvera une place au sein des médiations et nous louons le fait de sortir la réparation psychologique du procès pénal.

Aussi, nous avons pu constater que le législateur œuvre afin de créer de nouvelles peines, ce qui facilite la tâche du juge dans son choix de « la peine la plus adaptée ». Cependant, l'arriéré judiciaire fait que les juges sont débordés et empêche le juge de mettre tous les moyens en œuvre pour rechercher cette « peine la plus adaptée ». Ici aussi, nous nous réjouissons de la peine de probation autonome où ce n'est non pas le juge, mais la commission de probation et l'assistant de justice qui modalisent la peine tout en la faisant évoluer. En effet, pour que la peine soit « la plus adaptée », à notre sens, il faut qu'elle soit modulable, qu'elle puisse évoluer autant que l'être humain en est capable. Nous émettons, en revanche, des réserves car notre crainte est que ces commissions et assistants de justice ne soient eux aussi débordés...

Une des solutions seraient d'engager plus de magistrats et d'assistants de justice, cette question n'est pas neuve et suscite de houleux débats, nous ne pensons pas que la conjoncture économique actuelle soit capable de faire face aux attentes de la Justice.

Bibliographie

Législation

Législations européennes

- Décision-cadre n° 2001/220 du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.
- Recommandation n° R(99) 19 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale
- Règlement n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, J.O.C.E., L.39/1, 9 février 2013.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne adopté le 7 décembre 2000.

Législation belge

Documents parlementaires

- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n°3-266/001
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/001
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1562/003
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013- 2014, n°53-3274/001
- Amendement n°1, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014 n°53-1042/002, p.8.
- Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n°53-3274/005.
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1198/001
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015- 2016, n°54-1418 /001
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/003.
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1467/001,

- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/001
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/005
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1591/001
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1634/001
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1771/001
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1870/001, p. 10.
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1870/003, p. 4.
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/001, p. 3.
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/005, p. 2.
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/006
- *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1966/001, p. 3.

Lois

- Article 1382 de la loi du 21 mars 1804 portant le Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807.
- Article 82 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.
- Loi du 22 juin 2005, *M.B.*, 27 juillet 2005.
- Article 140*bis* de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 18 février 2013, *M.B.*, 4 mars 2013.
- Article 37*octies* du Code pénal inséré par l'article 8 de loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.
- Article 58 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.
- Article 59 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.

- Article 60 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, *M.B.*, 19 juin 2014.
- Loi du 5 février 2016 (Pot Pourri II), *M.B.*, 19 février 2016.
- Article 7 de la loi du 7 février 2014 tel que modifié par la loi du 5 février 2016.
- Article 37^{ter} de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.
- Article 56 de la loi du 8 juin 1867 portant le Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.
- Article 216 de la loi du 19 novembre 1808 portant le Code d’instruction criminelle, *M.B.*, 29 novembre 1808, tel qu’inséré par la loi du 5 février 2016, *M.B.*, 12 février 2016.

Arrêtés royaux

- Arrêté royal fixant les critères d’agrément des services de médiation visés à l’article 554, §1^{er}, du Code d’Instruction criminelle, 1er février 2006
- Arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement de la Commission Déontologique Médiation visées à l’article 554, §2 du Code d’Instruction criminelle, 1er février 2006

Jurisprudence

Européenne

- Cour eur. D.H., arrêt SOERING c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989.

Belge

Cassation

- Cass. , 14 juillet 1924, *Pas.*, 1924, I, p 474.
- Cass. 7 novembre 2003, *Pas.* 2003, p. 1786.
- Cass., 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, www.juridat.be.

Cour constitutionnelle

- C.A., 14 juillet 1997, n°40/97.

Juridictions du fonds

- Liège, 12 mars 1973, *J.T.*, 1973 p. 424.

Doctrine

Ouvrages

- BARNETT, R.E. « Restitution a new paradigm of criminal justice », *Assessing the criminal. Restitution, retribution, and the legal process*, éd. par R.E. Barnett et J. Hagel III, Cambridge, Mass., Ballinger, 1977.
- BECCARIA C., *Des délits et des peines*, nouvelle éd. Par Faustin Hélie, Paris, Guillaumin et Cie, 1856.
- BENTHAM J., “Théorie des peines légales”, *Oeuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, éd. Dumont, Bruxelles, Coster, 1829, t. II.
- BENTHAM J., “Traité de législation civile et pénale”, *Œuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, Ed. E. Dumont, t. II, Coster et Cie, 1829.
- BERGHUIS A.C., « La prévention générale : limites et possibilités » », in *Les objectifs de la sanction pénale en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 69-100.
- BEENAERT M.-A., COLETTE-BASECQ N., GUILLAIN Ch., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2012.
- BOES M., « Amendes administratives, sanction pénales », obs. sous C.A., 2 mars 1995, *Amén.*, 1995, n°I, p.32.
- BOSLY H.-D., *Les sanctions en droit pénal social belge*, Gand-Louvain, Story-Scientia, 1979.
- BOSLY H.-D., *Les transactions en matière pénale*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1985.

- BOSLY H., DEMANET G., MESSINE J., MICHEL B., *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Charte, 2007.
- CARESCHE CH., *Prison, peine perdue. Pour une autre politique de sécurité et de justice*, Villeneuve-d'ascq, Seuil, 2006.
- CAUCHIE, J.-F., *Peines de travail. Justice pénale et innovation*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- CERDA-GUZMAN C., « 'Juridictions constitutionnelles VS mesures anti-terroristes' : réactions communes des juges constitutionnels face à la lutte contre le terrorisme, in *Les réactions constitutionnelles à la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 71-92
- CHAVANE A., « Les prisons dites privées », *Droit pénal contemporain. Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Paris, Cujas, 1989.
- CLOSE F., « Requérir la peine privative de liberté et son exécution », *La durée et l'exécution des peines*, Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1988.
- COLE A., *The cult of victimhood*, Stanford, Stanford University Press, 2007, p. 20.
- CUSSON M., *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987.
- DAYEZ B. et LALLEMAND R., *A quoi sert la justice pénale ?*, Bruxelles, Larcier, 1989
- DE JAUCOURT, "Crime (Droit nat.)", *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de lettres*, Mis en ordre et publié par Diderot et quant à la partie mathématique par d'Alembert, t. IV, Paris, Briasson-David-Le-Breton-Durand, 1854.
- DURKHEIM E., *De la division du travail social*, 9^{ème} éd., Paris, P.U.F., 1973.
- DURKHEIM E., "Deux lois de l'évolution pénale", repr. et traduit en anglais sous le titre "The evolution of punishment », *Durkheim and the law* ; éd. Par S. Lukes et A. Scull, Oxford, Robertson, 1983.
- FAVRE J., *En prison. Récits de vies*, Paris, L'Harmattan, 2006.

- FERRI E., *La sociologie criminelle*, trad. Par L. Terrier, Paris, F. Alcan, 1905.
- FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Histoire de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- GAROFALO R., *La criminologie. Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, F. Alcan, 1888, 2^{ème} éd.
- GIACOMETTI M. et GUILLAIN Ch., « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines « alternatives » à l’emprisonnement ? », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthémis, 2015, p. 87-153.
- GUILLAIN Ch., « Criminaliser, décriminaliser l’usage de drogues : une histoire sans fin », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 317-336.
- GUTWIRTH S. et DE HERT P., « Punir ou réparer ? Une fausse alternative », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 95-114.
- HULSMAN L. et BERNAT DE CELIS J., *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982.
- HULSMAN L. et BERNAT DE CELI J., “Fondements et enjeux de la théorie de l’abolition du système pénal”, *punir mon beau souci*. Pour une raison pénale, sous la direction de F. Ringelheim, Revue de l’Université de Bruxelles, 1984.
- KAMINSKI D et al., « Jeunes adultes incarcérés et mesures judiciaires alternatives », *Le droit sur le droit chemin ?*, Anvers-Apeldoorn-Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant-Maklu, 1999.
- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2007.
- LARIVIERE D. S., « De la victimisation et des nombreuses autres causes », *La pénalisation*, Paris, Seuil, 2009.
- LENOIR-DEGOUMOIS V. (et al.), *Jeunes adultes délinquants et politique criminelle*, Strasbourg, Les éditions du Conseil de l’Europe, 1994.
- MERLE R., *La pénitence et la peine*, Paris, Cujas-Le Cerf, 1985.

- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, nouvelle éd., Paris, Garnier, 1871.
- NOUWYNCK L., « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in *Le droit des victime*, Limal, Anthémis, 2010, pp. 64-95
- OST Fr., « Mesure pour mesure de Shakespeare : les lois pénales sont-elles faites pour être appliquées ? », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 37-66.
- PANIER C. et JESPERS J.-J., *Justice, médias, pouvoir : un triangle infernal*, Bruxelles, Labor, 2004.
- PICCA G., « La sanction est-elle dissuasive pour le délinquant ? », in *Les objectifs de la sanction pénale en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p.53 -67.
- PRINS A., *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Misch et Thron, 1910.
- ROBERT Ph., « Peine, récidive et crise sécuritaire », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 253-271.
- SALAS D., *La volonté de punir*, Bruxelles, Hachette, 2005.
- TINIERE R., « Les jurisprudences européennes et la lutte contre le terrorisme », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 199-217.
- TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y., GUILLAIN Ch., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2010.
- VALLOTTON A., « L'importance de la notion de risque de récidive dans la détermination du type de la sanction », in *Prévention de la récidive*, Mortsel, Intersentia, 2014, pp. 169-186.
- VAN DE KERCHOVE M., « Les frontières des normes pénales », *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, sous la direction de Ph. Robert, Fr. Soubiran et M. van de Kerchove, t.II, Paris, L'Harmattan, 1997.

Articles et périodiques

- ANDRIES J.-B., « La médiation pénale », *Act. Dr.*, 1996.
- BEERNAERT M.-A., « Sanctions disciplinaires versus mesures de sécurité : deux poids, deux mesures dans le droit pénitentiaire », *J.T.*, 2008, pp. 146-147.
- BESOZZI Cl., « Jeunes adultes et sanctions pénales : une perspective sociologique », *Rev. dr. pen. crim.*, 1991, pp. 15-35
- CESONI M. L. et RECHTMAN R. « ‘La réparation psychologique’ de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Rev. pén. crim.*, 2005, p. 158 – 178.
- CESONI M. L. et RECHTMAN R., « La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Chronique de criminologie*, 2007, p. 158.
- CORNIL P., « La peine et le crime », *Rev. dr. pén. crim.*, 1946-1947.
- CUSSON M., « Le sens de la peine », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, Vol 38(3), 1985, pp. 271-285.
- DE BROUWER J., « Abolir ? La peine de mort et l’avènement de l’abolition de fait en Belgique », *Ann. Dr. Louvain*, 2009.
- DE CANT P., « La procédure ‘transactionnelle’ en droit pénal belge », *Rev. int. dr. pén.*, t. 33, 1962.
- DE LE COURT P. et DHAEYER P., « Le ministère public à sa place », *J.T.*, 2004.
- DE LE COURT P., « Peine de travail. La peine appropriée ? », note sous Cass., 20 juin 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007.
- DE NAUW A., « Les nouvelles techniques de la récidive en droit comparé », *Rev. dr. pén. crim.*, 1978.
- DE RUE M. et WATTIER I., « Une nouvelle peine correctionnelle et de police dans le Code pénal : la peine de travail », *J.D.J.*, n°220, 2002.
- DESSY Fr., « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse « à la fortune du pot... », *Le pli juridique*, n36, Limal, Anthémis, 2016, pp. 19 – 32

- DEVREUX J., « La médiation réparatrice dans le champ pénal un outil encore méconnu », *J.T.*, 2007, pp. 265-266
- FERNANDEZ-BERTIER M. et GIACOMETTI M., « La ‘reconnaissance préalable de culpabilité’ ou ‘plaider coupable’ : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *rev. dr. pen. crim.*, 2016, pp. 268 - 301.
- GUILLAIN C. « La peine de travail, peine autonome ? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome et matière correctionnelle et de police », *J.T.*, 2002, pp. 641 et suiv.
- HAYOIT DE TERMICOURT R., « Propos sur le ministère public », *Rev. dr. pén. crim.*, 1936, p. 972
- KUTY F., « Le devoir du ministère public de proposer une solution de justice : l’expression de son honneur et l’assise de sa légitimité », obs. sous Cass. 19 décembre 2012, *J.L.M.B.*, pp. 1456-1470.
- KUTY F., « La peine de probation autonome », *Rev. dr. pen. crim.*, 2014, pp. 986-1008.
- MARY Ph., « La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, pp. 289-294.
- MORAND, C.-A., « La sanction », *Arch. phil. dr.*, t. 35, 1990.
- NEDERLANDT O., « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d’exécution des peines ? », *J.T.*, 2014, pp. 441-446.
- PAPART T., « Tribunal de police et peine de travail : la loi du 17 avril 2002 », *J.J.P.*, 2002.
- PICOD F., « Chronique de jurisprudence relative à la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne : 1er janvier 2012 – 1er mars 2013 », *R.A.E –L.A.E.*, 2013, pp. 597-623
- PREDEL J., « Le plaider coupable, confrontation des droits américains, italien et français », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, pp. 473-491.

- PREUMONT M., « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Revue de droit de l'ULB*, 31, Bruxelles, Bruylant, 2005
- VAN DE KERCHOVE, « Le sens de la peine dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge », *Rev. dr. pen. crim.*, 2008, pp. 954-985
- VITALE D., «La prison de Vitruve», *J.L.M.B.*, 2013, pp. 118-119.

Divers

- Commission “Tribunaux d'application des peines, position juridique externe et fixation de la peine”, *Rapport final – deuxième partie : fixation de la peine*, 2003, p. 5
- Conseil supérieur de la justice, *avis d'office sur l'avant projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle ainsi que la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis, et la probation*, approuvé par l'assemblée générale le 6 décembre 2013,
- MEDIANTE, *rapport d'activité 2002*, p. 52.
- MEDIANTE, *rapport d'activité 2011*, p. 3.
- *Note-cadre de sécurité intégrale*, le 7 juin 2016, p. 43.
- *Plan national de sécurité*, le 7 juin 2016, p. 31.
- Déclaration Conjointe de la Conférence Interministérielle Drogues, *Une politique globale et intégrée en matière de drogues pour la Belgique*, le 25 janvier 2010, p. 24.

Annexes

Annexe 1

Retranscription de l'entrevue avec Monsieur Jean-François FUNCK

Rencontre le 11 avril 2016

Profil :

J'ai été avocat pendant 12 ans, j'ai été juge au Tribunal de travail de Nivelles pendant 15 ans et puis j'ai tout à fait bifurqué et je suis devenu juge au Tribunal de première instance et donc pendant 1 année j'ai été juge au TAP et j'espère y rester. A l'époque où j'étais juge au Tribunal du travail j'ai été membre de la commission de surveillance de la prison de Ittre, depuis quelques années je suis devenu président de cette commission, je suis arrivé au bout de mon mandat, c'est deux fois 4 ans, j'ai fini en 2014. J'ai assez rapidement été au TAP je connaissais assez bien le monde pénitentiaire, enfin assez bien, c'était de par cette expérience là.

Question 1 : Vous avez présidé la commission de surveillance de la prison d'Ittre ainsi que le TAP, pourriez-vous me dire quelle impression retenez-vous en pensant aux condamnés que vous avez pu rencontrer ?

Je dirais que ce qui m'a le plus frappé dans les contacts que j'ai eu avec le monde pénitentiaire c'est que le détenu qui est privé de liberté, qui est entre 4 murs, qu'il est en outre privé de toute autonomie. Je pense que ça doit être très difficilement supportable, c'est-à-dire qu'on lui dit tout ce qu'il doit faire, on lui dit quand il doit se lever, quand il doit prendre sa douche, quand il doit manger, il mange ce qu'on lui sert, on lui dit quand il doit sortir, il est complètement à la merci des surveillants, si un surveillant n'aime pas sa tête il peut bien l'embêter par toute une série de petites frustrations, de propos, si ça se passe mal avec un gardien il a très peu de manière de réagir. Les détenus sont également à la merci de la direction, parfois la direction est très bien, mais parfois ça l'est moins, on a connu à la prison de Ittre un régime avec un directeur extrêmement désagréable ayant peu de dimension humaine, ensuite on a eu une autre direction qui est tout à fait à l'inverse, qui elle est constructive, avec beaucoup de dimension humaine, ça a été un changement du tout au tout.

Il est complètement dépourvu de toute autonomie, de possibilités de choix personnels, pour prendre un autre exemple, il y a des listes d'attente pour travailler dans les ateliers, il suffit d'un incident, car évidemment en étant soumis à de telles frustrations il arrive régulièrement que le détenu « pète un câble » et donc il peut y avoir des mots vis-à-vis de surveillants, des mots que normalement on ne peut pas dire, quand un détenu dit à un surveillant « oui je vais tuer ta mère », oui ça ne peut pas se dire, mais ça peut s'expliquer dans un contexte de frustrations. Et puis s'il y a ce type d'incidents il va y avoir un rapport à la direction et « boum » il va retomber au plus bas dans la liste d'attente. **<Intervention : ça dépend de la direction ?>** oui la direction peut être compréhensive et souvent elle l'est mais il peut aussi arriver que ce genre de « petage de câble » amène à des remises à zéro sur liste d'attente pour

les formations, les ateliers, encore privation de visites de la famille, ce sont des frustrations qui s'accumulent et qui font que ça doit être difficilement supportable.

Quand je faisais des visites, souvent je me disais, mais je peux comprendre que ces types à un moment donné explosent. Moi j'exploserais aussi, il y a une telle frustration.

Question 2 : Il n'est pas inconnu que la peine de privation de liberté ne fait pas que simplement priver le détenu de sa liberté mais qu'il y a toute une série de dommages connexes, que l'on pourrait appeler « sanctions indirectes ». Quelle serait la « sanction indirecte » qui vous semble la plus problématique ?

Je pense que la peine collatérale, la pire, c'est la séparation avec la famille, avec le conjoint, la compagne, je parle des hommes ce sont souvent des hommes quand même. La séparation avec les enfants aussi est extrêmement dure. D'autant plus que très souvent c'est qu'il arrive qu'il y ait une rupture dans le couple, pas toujours parfois, il y en a qui ont une patience incroyable, mais ça arrive quand même assez régulièrement que ça rompe et alors là c'est une catastrophe pour eux, parce que c'était son dernier lien affectif avec le monde extérieur.

Quelque chose qui m'a toujours surpris c'est que il y a (je l'ai découvert avec le TAP, on voit plus toute l'évolution de ce qui se passe en détention), il y en a toute une série qui créent des relations affectives alors qu'ils sont en détention.

Il y a les visites, les visites hors surveillance qui permettent d'approfondir les relations mais ça reste difficile pour le détenu. Peu avant que je quitte Ittre, j'ai entendu qu'on allait créer des quartiers ou alors de petits appartements où les proches avec les enfants pourront venir à ce moment là plusieurs jours mais je ne sais pas si cela s'est concrétisé.

Question 3 : Selon vous, quelles sont les attentes du détenu face au système pénitentiaire et, en amont, judiciaire ?

L'attente du détenu par rapport au système pénitentiaire c'est d'en sortir ... c'est une obsession. A première vue c'est vraiment l'objectif final. **<Intervention : est ce qu'ils sont compréhensifs, admettent ils la sanction prononcée ?>** On ne peut pas généraliser, il y en a oui, il y en a qui disent, voilà j'ai fait une faute, je paie ma faute et puis voilà. Il y en a d'autres quand même, ça c'est plus avec le TAP que j'ai vu cela, en fait je vous dirai que avant d'être juge au TAP j'étais très sceptique par rapport à l'efficacité de la prison, on sait la prison est plus criminogène etc... je dirais qu'avec le TAP j'ai quand même vu beaucoup de détenus qui évoluaient au cours de leur détention, qui avaient été fort dans le déni (devant le tribunal, ils avaient nié les faits) et puis petit à petit, et cela se fait grâce au travail du service psycho-social de la prison, il y a quand même un travail de prise de conscience, de remise en question qui se fait avec le temps et avec l'aide justement de ce service, ce n'est pas parfait mais il y a quand même quelque chose qui se fait et je pense quand même qu'une fois que le détenu arrive devant le TAP il a quand même, je ne peux pas généraliser, mais le détenu a quand même évolué dans sa perception des faits pour lesquels il a été condamné. Donc je pense que là quand même il y a un effet positif de la prison. Mais je pense que cet effet positif

ne fonctionne comme vous dites si le détenu n'y reste pas trop longtemps, je suis très sceptique quant à l'efficacité de très longues peines mais une peine d'un certain temps permet quand même de faire avancer le détenu dans la perception qu'il a de son passage à l'acte. Je pense que pour une série de cas ça peut être intéressant, je ne parle pas ici du grand banditisme avec des gens qui sont complètement incrustés là-dedans, mais je pense quand même que là il y a un travail intéressant qui peut être fait.

Mais alors le problème c'est que tout ce travail avec les services psycho-sociaux, c'est je pense un très grand problème de notre système pénitentiaire c'est que tout ce travail commence très tard, les rencontres avec le service ne commencent qu'à partir du moment où le détenu va être admissible aux congés pénitentiaires, donc il y a toute une période où il ne se passe rien pour lui. Ce serait mieux que cela se passe plus tôt d'autant plus que le détenu a déjà fait souvent de la préventive donc il est là depuis un certain moment et je pense que ce serait mieux d'entamer cela plus tôt, c'est une des raisons pour lesquelles on dit qu'on est libérable au tiers de la peine il y en a quand même très peu qui sont libérés au tiers de la peine. Les services psychos sociaux sont aussi débordés et donc il faut que tout ça soit fait, ça nous arrive souvent au TAP de dire même si l'intéressé était libérable, il y a encore des investigations à mener, une motivation assez classique, des investigations à mener parce que c'est trop tôt, il n'y a pas eu ce travail de réflexions personnelles qui a été mené, les services psycho sociaux demandent le dossier et vont confronter l'intéressé avec son jugement, ils vont faire un travail pour essayer qu'il se rende compte de ce qu'il s'est passé. Petit à petit il va quand même reconnaître, attention souvent il va minimiser son intervention mais petit à petit alors que souvent il avait nié devant le Tribunal, il y a quand même ce travail de prise de conscience qui se fait. **<Intervention : et ce travail continue après la libération >** Oui parfois c'est une des conditions. Il y a deux choses, il y a le contact avec l'assistant de justice qui va surtout travailler sur les conditions de la libération, mais quand même souvent une des conditions c'est un suivi psychologique mais là sur ce suivi le TAP n'a aucun retour du contenu de ce qui est dit, les psychologues et psychiatres sont tenu au secret professionnel ils ne vont jamais évidemment dire quelque chose sur le contenu mais vont plutôt dire s'il respecte la condition de présence aux séances. Ce contenu ça peut être soit de revenir sur les faits mais ce sera plutôt de savoir comment l'individu vit sa réinsertion dans la société.

Question 4 : Comment vivent-ils la sanction de privation de liberté ? Est ce que le système n'aboutit pas au fait qu'ils sortent comme des « lions en cage » ?

De nouveau c'est difficile de généraliser il y en a qui sont extrêmement frustrés tant par rapport au système judiciaire (d'avoir été condamné à tort) que par rapport au système pénitentiaire, comme commission de surveillance on reçoit des plaintes qui sont peut être un peu toujours les mêmes : la nourriture, les soins de santé, les surveillants qui ne sont pas corrects,... il y a des tas de frustrations qui naissent à cause de cela. Maintenant est-ce que ça en fait des lions en cage...

<Intervention : je me demande vraiment du point de vue de l'auteur d'une infraction, comment vit il le fait d'aller en prison, est ce que c'est adapté ? Ou bien aurait il préféré

le bracelet électronique, la peine de travail,... ? Au moment où il se rend compte qu'il a fait quelque chose de mal>

C'est compliqué de généraliser, oui il y en a qui disent « je dois payer, j'ai fait une faute » mais ça n'empêche pas qu'il y ait ces frustrations de la vie quotidienne en prison. Il y en a d'autres qui sont complètement frustrés par le système, ils pensent qu'ils ont trop eu, qu'on les a chargés alors qu'ils n'étaient que l'accessoire des faits et que c'était plutôt tel autre le responsable.

Franchement je ne pense pas qu'ils attendent grand chose d'autre que de sortir. La société attend sûrement plus de choses d'une peine mais le détenu ... je ne pense pas qu'il soit demandeur de quelque chose. C'est une manière de payer, comme il y a un sentiment de culpabilité c'est sans doute pour eux une manière de payer mais je ne suis pas sûr que le processus soit aussi conscient que ça.

Je peux vous dire, je suis en train de travailler sur un dossier pour lundi, une personne qui a (on ne sait pas encore très bien ce qu'il s'est passé), une dame s'est disputée avec son compagnon ils étaient séparés et puis elle prend une bouteille d'alcool qu'elle boit entièrement et puis elle va dormir avec son bébé qu'elle prend, qu'elle entoure, au milieu de la nuit elle se rend compte que le bébé est mort. Le rapport psychiatre dit il y a quand même un sentiment de culpabilité et le fait d'avoir une peine c'est une manière de dépasser, de transcender ce sentiment de culpabilité. Pour des faits comme ça, peut être qu'un acquittement ne serait pas une bonne solution pour la personne elle-même parce que la peine permet justement de faire ce travail de deuil, de dépasser cette culpabilité et que la société dise à la personne voilà ce que vous avez fait, c'est interdit, on ne peut pas faire ça et vous êtes condamné pour ça, ça peut être une manière de dépasser la gravité de ce qui a été commis, voilà c'est un processus psychologique mais je ne suis pas sûr que la personne soit demandeuse d'une peine de prison. Maintenant on en a quelques uns qui profitent de leur peine de prison pour se former, pour se remettre à niveau, ils ont perdu beaucoup de temps. C'est quelque chose que beaucoup disent au TAP, maintenant est ce qu'ils sont crédibles ou pas ça c'est encore à discuter mais beaucoup disent « voilà maintenant je veux sortir parce que je me rends compte que j'ai perdu du temps, j'ai perdu toute une partie de ma vie où j'ai fait l'idiot, maintenant j'ai 40 ans je suis nulle part, je n'ai pas de famille, je veux faire autre chose de ma vie » c'est un discours récurrent. Ça ne veut pas encore dire charrette mais ...

Question 5 : Que pensez-vous des longues peines ? On a en déjà parlé, mais donc vous dites que vous êtes aussi contre les longues peines si j'ai bien compris

C'est-à-dire que je pense qu'il peut y avoir de longues peines, on a eu un dossier où un individu tue toute la famille de sa compagne, le père revient le soir, sa femme et ses trois filles sont mortes, le type a eu la perpétuité, la perpétuité n'empêche pas qu'on puisse à un certain moment entamer un processus de libération, il a fait 18 ans, c'est ce qu'on a dit dans le jugement de libération, je pense qu'il y a un moment où on se rend compte que le détenu a fait un travail sur lui et que la détention en prison ne va plus servir à rien, que l'on est arrivé au bout d'un processus et que voilà ça ne va plus rien apporter à personne. 18 ans c'est déjà pas mal, maintenant si on se place du point de vue de la victime ça l'est moins. **<Intervention :**

18 ans c'est problématique pour la réinsertion> ah oui quand il est entré en prison il n'y avait pas d'ordinateur ou très peu, internet n'existait pas.

Je pense qu'il y a un moment où on peut constater que, de nouveau ça reste toujours un pari, mais on peut constater que la prison est arrivée au bout de ce qu'elle pouvait faire. Donc voilà, on parle des peines incompressibles mais le juge lorsqu'il est juge correctionnel, quand il condamne, il ne sait pas comment la personne peut évoluer, et en 15 ans il peut se passer énormément de choses et donc c'est bien qu'il y ait un autre juge qui vienne à un moment donné, on est 3, et qui viennent constater où est ce qu'on en est dans l'évolution. C'est pas toujours positif, il y a des abuseurs sexuels qui sont toujours dans le déni, malgré plusieurs condamnations, là il n'y a pas d'évolution tant pis il reste en prison.

Mais c'est bien de voir à un moment donné où est ce qu'on en est, et ce n'est pas simplement faire 3 déclarations en disant je regrette, c'est vraiment faire un travail de prise de conscience. Il y a un moment donné où il faut dire voilà il a évolué et commence un travail qui va amener vers autre chose, tout cela est très balisé. Mais je pense que notre système est relativement bon.

<Intervention : j'ai lu justement à cause de ces conditions qui sont liées à la libération conditionnelles préféraient parfois sortir à fond de peine pour ne pas avoir ces conditions, et du coup ils n'ont aucun suivi> oui un beau jour comme ça on leur dit « bye bye et bonne chance ! ». Beaucoup disent : « moi je vais au bout de ma peine après ça je ne veux plus entendre parler de la justice, j'ai payé et maintenant on me laisse tranquille » c'est pour cette raison qu'ils vont à fond de peine pour éviter la libération conditionnelle où ils vont devoir encore se représenter régulièrement chez l'assistant de justice.

Parfois on a des abuseurs sexuels qui pendant la durée de la détention il ne s'est rien passé et puis ils vont sortir à fond de peine et il ne va toujours rien se passer au niveau suivi, etc... et ça c'est un petit peu effrayant, il n'y a rien et on ouvre la porte.

Il y a toujours l'illusion que la prison c'est la panacée, la population a du mal à comprendre qu'il y a un temps de privation de liberté ok, qu'il faille protéger la société en mettant ces individus à l'ombre ok, mais qu'il y ait un autre temps, celui où on travaille sur la réinsertion, c'est donc une continuation de la peine la libération conditionnelle, mais cet autre temps où on travaille sur la réinsertion, ça me paraît indispensable.

<Intervention : Lorsque vous êtes face à un détenu qui vous dit « j'ai compris, j'ai perdu assez de temps, je vais changer,... » N'avez-vous pas peur de ce qu'il essaierait de vous entourlouter ?>

Oui c'est toute la difficulté, les 3/4 disent cela. On a eu comme ça un détenu qui avait plus de 75 ans, le premier fait infractionnel qu'il avait commis datait de 1957 et puis il avait été dans des tas de bazars, il a été condamné des dizaines de fois et donc il demandait la libération conditionnelle, il disait « je regrette » on lui répondit « mais en 1957 vous disiez déjà la même chose », donc oui c'est toute la difficulté, de savoir qui est crédible, mais donc il n'y a pas que ce qui se passe à l'audience, il y a tous les rapports psychologiques qui sont faits avant qui nous aident. On s'entoure de tous ces éléments là, mais il y a toujours une part d'imprévisible.

Question 6 : Et par rapport à l'impact sur la récidive ?

Ce qu'il faut savoir c'est qu'en prison la toute grande majorité sont des récidivistes en tout cas ceux qui passent au TAP, ceux qui passent au TAP sont les plus de 3 ans, mais ça je me suis aussi rendu compte au TAP, en fait ça ne veut pas dire qu'on a des gens qui sont condamnés à des peines de plus de 3 ans, la grande majorité ce sont des vols à mains armées, avec violence, des choses comme ça. Mais ce sont des gens qui ont eu plusieurs peines qui au total dépassent 3 ans. Ce sont donc quand même souvent des récidivistes ou des multi récidivistes. Ce sont quand même des gens qui ont fait plusieurs séjours en prison, donc le premier séjour n'est pas nécessairement dissuasif, pour certains oui mais pas toujours, parce que il y a aussi beaucoup de ceux-là pour lesquels la délinquance est liée à la consommation de drogue et donc on ne s'en défait pas facilement.

D'un autre coté moi ce que je vois, on voit par l'évolution, on libère conditionnellement et puis si les gens ne respectent pas leurs conditions on peut révoquer, or je dirais que la proportion d'affaires qui reviennent, de dossiers qui reviennent pour une demande de révocation, la proportion qui revient, bon je ne connais pas les chiffres mais c'est relativement faible.

Question 7 : Une fois l'âge de 18 ans, l'auteur passe directement dans une autre catégorie de sanctions. Avez-vous été confronté à de jeunes adultes ? Diriez-vous que leur ressenti, attitude,... diffère des autres ? Ne trouvez-vous pas qu'il serait opportun d'instaurer un système transitoire ?

On en a assez bien qui ont eu un parcours devant le Tribunal de la jeunesse avant de passer à la justice des adultes.

Ce sont ceux-là qui vous disent « J'ai loupé une partie de ma vie » il y en a qui ont été en IPPJ.

On a un peu l'impression finalement de se dire mais à quoi sert la prison si ça n'a pas marché en IPPJ qu'est ce que la prison va apporter de plus.

Je me souviens, ça c'est à la commission de surveillance, j'avais eu un type qui avait 35 ans il avait passé 15 ans de sa vie dans des institutions soit en prison soit en IPPJ et il ne savait toujours pas lire et écrire, et là je me suis dit mais là la prison, ça n'a aucun sens, qu'au moins pendant sa période de détention qu'il apprenne à lire et écrire, au moins il sortira avec quelque chose. Pour beaucoup la prison ça consiste à rester en prison point à la ligne. Il y a quand même très peu de choses qui se font, il y a du travail, il y a des formations mais c'est quand même très peu accessible. Il y a un manque terrible de formations parce que il n'y a pas les budgets suffisants etc...

La plupart de ces détenus sont des gens qui ont très peu de formation et qui ont décroché scolairement, je pense que travailler sur la formation de ces personnes serait quand même plus qu'important.

<Intervention : Serait-il opportun d'avoir un régime transitoire ? >

Le problème c'est que si il

était chez le juge de la jeunesse avant et puis qu'il revient devant nous ça veut dire qu'il a recommis des faits une fois majeur. Ça veut dire que souvent il y a beaucoup de choses qui ont été essayées. Souvent le juge de la jeunesse est très gentil et on essaie des tas de mesures et si il continue c'est qu'il y a beaucoup de choses qui ont échouées.

Ceci dit il y a aussi à St Hubert, il y a une section fermée je pense, où on essaie de travailler justement sur ces intermédiaires mais bon je ne connais pas suffisamment.

Je n'ai pas vraiment de solutions, c'est un peu la suite de ce qui a été fait, et puis souvent aussi ils vont bénéficier, enfin si ils passent une première fois ils sont considérés comme délinquants devant le tribunal correctionnel, souvent ils vont bénéficier d'un sursis, s'ils recommencent le sursis va tomber et ils vont avoir une peine sans sursis, ce sont des cas assez lourds.

<Intervention : Mais quelqu'un qui n'a rien commis auparavant et qui se retrouve après ses 18 ans à commettre un fait, il n'est pas spécialement plus mûr que quelqu'un qui a 17 ans ½, il va pourtant recevoir un traitement complètement différent>

Oui oui on passe du blanc au noir simplement à 18 ans. C'est vrai qu'on pourrait envisager quelque chose de plus... comment dire à la fois contraignant mais aussi avec des mesures « à caractère éducatif » comme c'est le cas devant le Tribunal de la jeunesse.

Question 8 : A votre sens et selon votre expérience, la peine d'emprisonnement est-elle réellement efficace ? Est-elle encore adaptée ? Oui on en a déjà un petit peu parlé au début ...>

Je suis devenu plus modéré par rapport à ça... Je pense que quand même ça permet aux gens d'évoluer, mais de nouveau il faudrait beaucoup plus réfléchir à une détention qui ait du sens et pas seulement rester entre 4 murs.

Mais bon c'est l'idée de la loi de principe c'est bien sur le papier mais il faut des moyens qui suivent. Je pense qu'il y a encore un travail énorme à faire.

Pour l'instant, on n'en est pas très loin de cette idée de donner du sens.

Question 9 : Vous avez effectué un travail considérable en droit social, vous commentiez notamment en 2011, sur la plateforme « Justice en ligne » un arrêt de la Cour du travail qui octroie une aide financière du CPAS à un détenu, et plus particulièrement sur la question de savoir quel CPAS doit prendre en charge une telle aide. Il évident que c'est une aide précieuse qui aide le détenu à pouvoir un minimum cantiner et améliorer son train de vie, mais diriez-vous que les détenus sont suffisamment au courant de la possibilité de solliciter une telle aide ?

Je pense effectivement que les détenus sont mal informés, je pense que personne n'a envie de trop leur dire qu'ils y ont droit car sinon les CPAS risquent d'être submergés.

Il y a une caisse d'entrée dans les prisons qui offre un kit de base, il y a notamment une aide au sein de la prison. Il faut faire attention que ça ne fasse pas double emploi (l'aide du CPAS).

Annexe 2

Retranscription de l'entrevue avec Mr Philippe PLATIAU – Assistant de Justice à la Maison de justice à Nivelles
Rencontre le 4 août 2016

Question 1 : Pourriez-vous me parler de vous ainsi que de votre formation ?

J'ai fait mes études d'assistant social à Cardijn à Louvain-la neuve ça date d'il y a longtemps c'était entre 1976 et 1979. En 3^{ème} année d'AS j'ai fait mon stage et mon travail de fin d'étude sur justement la réinsertion sociale des détenus et ex-détenus. Donc en faisant un stage au service de réinsertion sociale à Bruxelles. Et ce stage m'avait vraiment plu à un point tel que à l'issue de mes études j'ai entamé des études de criminologie je n'ai pas été très loin parce que à l'époque j'ai choisi de travailler en même temps mais comme éducateur dans une maison d'enfants du juge en me disant dans ma candeur de jeune que je pouvais mener à bien le travail d'éducateur, les études de crimino et les sorties etc... donc à un moment donné c'est mon corps qui n'a plus supporté et j'ai eu un gros problème cardiaque au boulot, j'ai du faire un choix et j'ai du arrêter de suivre mes études parce que j'avais besoin de travailler pour gagner ma vie.

Educateur pour les enfants du juge, puis mon service militaire, et à l'issue de mon service militaire j'ai été engagé directement comme assistant social à l'institut royal pour sourds et aveugles, donc j'ai travaillé pendant presque 10 ans dans le département des sourds et mal entendants en étant fort impliqué sur tout ce qui était langue des signes, l'apprentissage de la conduite automobile pour les sourds, l'ouverture du médaillon dans le journal télévisé à l'époque, etc... J'étais pas mal impliqué là-dedans, et à un moment donné on se pose tous des question de se dire on a 30 ans on gagne pas très bien sa vie comme assistant social à l'époque il y a quelqu'un qui est venu à la maison qui m'a proposé de travailler dans une banque et pendant 8 bonnes années j'ai travaillé dans une banque commerciale. Voilà à un moment donné le commercial m'insupportait à un point tel que je voulais vraiment retourner dans le social, et on m'a reproché quand je travaillais en banque d'être beaucoup trop social, par exemple je refusais des crédits à des gens qui pouvaient en obtenir, parce que je savais qu'ils avaient des difficultés financières et que le crédit allait les précipiter dans un fossé, et la banque évidemment me disant « mais enfin de quoi tu te mêles » à un moment j'ai dit c'est plus possible, j'ai été remercié.

J'ai eu la chance de pouvoir rentrer au SPF Justice, je voulais vraiment retourner dans le social je rêvais de retourner dans le secteur carcéral et donc j'ai eu la chance de rentrer donc avant la création des Maisons de justice comme assistant de probation volant, donc je faisais les remplacements de collègues enceintes, ou congé longue durée. Ce qui m'a permis un peu pendant 3 ans de toucher un peu à toutes les matières qui font maintenant l'objet des mesures qui sont suivi par la Maison de Justice, donc j'ai fait des missions civiles, voir quelle est la meilleure décision à prendre pour l'enfant, j'ai fait de la défense sociale, de la probation, de la libération conditionnelle, de l'alternative à la détention préventive, etc... et puis quand les Maisons de justice ont été créées et ont été bien déterminés les champs d'intervention j'ai

demandé et obtenu de continuer de pouvoir faire un peu de tout, ce qui à mon sens est très riche pour moi parce que je ne me cantonne pas essentiellement dans une seule matière mais je peux appréhender d'autres types de délit, d'autres types de sanctions.

Je ne suis jamais intervenu dans l'accompagnement des victimes ni dans la médiation pénale.

Question 2 : On peut dire que le rôle de l'assistant de justice est un rôle de contrôle, mais comment est-ce que vous, vous décririez votre rôle ?

L'assistant de justice, il a un rôle vraiment important dans le cadre des mesures qui sont confiées. On a effectivement une casquette qui est la casquette du contrôle mais moi je dis toujours la dualité entre l'aide et le contrôle elle est là dans toutes les matières sociales, imaginez l'assistante sociale du CPAS elle a aussi son contrôle à faire pour pouvoir introduire son dossier pour une demande d'aide. Quelque part la notion de contrôle par rapport aux conditions, en plus nous on intervient que dans les conditions d'obligation et non les conditions d'interdiction, il y a une circulaire qui date de 2013 qui nous permet maintenant d'établir des ponts avec les zones de police qui fait que on essaie de collaborer au mieux pour se répartir les conditions en disant que les conditions d'interdiction sont plus du domaine de la police et nous on est plus dans le domaine de l'obligation.

Et donc dans le cadre de l'obligation on peut travailler cette fameuse responsabilisation, « vous êtes obligé de » « comment voulez-vous que je transmette à l'autorité que vous respectez cette condition d'obligation ? », je prends un bête exemple si la personne a l'obligation d'aller voir un médecin pour demander des analyses d'urine ou sanguine etc si la personne ne vient pas avec ses analyses moi je les renvoie toujours en disant « ok moi je veux bien comprendre, je veux bien même noter que vous ne voulez pas faire ces analyses mais comment je vais faire pour pouvoir justifier le fait que vous ne les amenez pas, qu'est ce qui vous empêche de pouvoir me les amener ? ». Alors éventuellement pouvoir faire intervenir une maison médicale externe.

Donc l'aide, le contrôle et on a une énorme chance c'est qu'on travaille sous le mandat judiciaire c'est que les choses sont claires, dès que le cadre est bien posé cette notion de contrôleur elle disparaît très vite, dans le cadre où on essaie de ne pas imposer nos normes, de ne pas être normatif et de responsabiliser la personne, le contrôle n'est plus considéré comme étant un contrôle mais comme étant un soutien. C'est comme ça qu'on essaie de travailler et d'amener la personne. Maintenant c'est clair que si il doit amener ses résultats d'examen ce n'est pas très compliqué et je peux être insistant sur le fait que j'attends les résultats, ce n'est pas compliqué de scanner de me l'envoyer. Là on peut montrer à l'autorité, à l'instruction, à la commission, au Tribunal d'application des peines, etc... que la personne respecte ses conditions.

Mais dans la vie, c'est ce que je dis souvent au gens, on a tous des conditions à respecter, je dois rentrer à l'heure sinon ma femme n'est pas d'accord, je dois aller au contrôle technique, je dois mettre de l'essence, bref il y a plein de choses que je dois faire et sans que je ne le vive

comme étant une obligation contrainte... Or si je ne mets pas d'essence ma voiture n'avance plus. Et on a un boulot qui est passionnant, on travaille de l'humain, on a tout de même cette latitude d'être l'oreille du justiciable et l'écrivain par rapport à l'autorité et donc on a cette analyse qui nous est propre, ce qu'on transmet n'est pas simplement une photographie figée mais pouvoir montrer à l'autorité quelle est réellement la personne, ce n'est pas uniquement la personne qui est inculpée, condamnée, pour des faits de : j'ai vu une femme ce matin pour maltraitance d'enfant, on pourrait se dire mon dieu, une grand mère qui en arrive à mordre un enfant de 5 ans avec des bleus autour du cou c'est que c'est un monstre etc... maintenant on peut contextualiser, le magistrat instructeur dans ce cas là il a une grand-mère qui maltraite un enfant il y a des preuves, un certificat médical, il est obligé de sanctionner parce que on n'a pas à le faire. Et nous on a cette chance là de pouvoir éclairer l'autorité en contextualisant les choses, en essayant de comprendre ce qu'il s'est passé. Ce n'est pas toujours facile au moment des auditions au niveau des magistrats, ce n'est pas facile au moment des passages au tribunal, pas facile non plus au moment où on est entendu par la police et ici quand on a introduit ce climat on peut apporter la photo de la personne qui a effectivement commis les faits. Ici dans ce cas ci c'est dans le cadre d'un enfant très très difficile et c'est prouvé par divers intervenants, l'enfant est suivi par un pédopsychiatre à l'école il y a sans arrêt des renvois (5ans ... on renvoie déjà des enfants...) donc on a affaire à un enfant qui est caractériel, et à un moment donné la soupape a explosé. Madame avait essayé pour supporter parce que la maman était partie pendant deux jours en confiant l'enfant c'était invivable à la maison le mari à un point tel était parti en disant « moi je te laisse avec le gamin, je n'en peux plus », elle est restée, elle a pensé qu'en buvant un coup elle allait pouvoir être plus cool et en fait non et elle en est arrivée à commettre ça. Et donc quand on peut contextualiser, bon cette dame maintenant elle en est meurtrie car maintenant elle est suivie par un psychiatre, le magistrat a marqué « assuétude à l'alcool » hors elle dit « oui ce jour là j'avais bu mais je ne suis pas une alcoolique je ne suis pas quelqu'un qui boit tout le temps ». On peut apporter quelque chose.

Ce rôle d'assistant de justice permet un peu d'humaniser la justice et justement pour le justiciable c'est rassurant de pouvoir ne fut ce qu'en parler et c'est dans ce sens là justement qu'on est là pour les aider à respecter le dispositif conditionnel mais on est là aussi pour pouvoir demander éventuellement des adaptations des conditions qui ont été imposées au moment du jugement, on a la personne qui a l'obligation d'amener des tests d'urine tous les 3 mois parce qu'à un moment donné elle a consommé du cannabis et elle doit présenter ce test tous les 3 mois pendant 5 ans c'est la condition. On se rend compte que d'abord ça coûte de l'argent, que la personne effectivement c'était lorsqu'elle était étudiant mais que maintenant elle travaille et ne consomme plus, on a 1 fois, 2 fois, 3 fois des analyses qui prouvent qu'il est abstinent à ce moment on peut demander à la commission de lever la condition ou de suspendre cette condition, on peut donc humaniser la décision judiciaire. Et c'est pour ça que je suis un fervent défenseur de la justice avec la maison de justice pour ne pas faire simplement que des sanctions à des peines de prison ferme ou même le placement d'un bracelet électronique en tant que peine autonome sans que nous on intervienne, on n'intervient pas dans la nouvelle loi. Ça c'est la sanction, moi je trouve que, et on est occupé depuis des années et des années à travailler avec les magistrats et c'est vraiment quelque chose

que les maisons de justice ont mis en place, c'est d'essayer de pouvoir se faire entendre auprès des autorités judiciaires, c'est qu'on a un travail complémentaire, on peut les aider, on peut les aider dans leurs jugements notamment par des enquêtes sociales avant jugement.

Pourquoi ? Parce que le magistrat qui siège dans son tribunal qui voit la grand-mère arriver en disant « voilà madame, vous avez bu, vous avez frappé votre petit enfant, même mordu, qu'est ce qui vous est passé par la tête ? » elle aura beau dire quelque chose, son avocat aussi, mais le magistrat il a la grand-mère qui a mordu et tenter d'étrangler l'enfant. Quand on peut par notre biais, non pas minimiser systématiquement les faits, je les reconnais et ce n'est pas bien du tout, et c'est ce que j'ai dit à la grand mère, c'est atroce. Mais on peut essayer de contextualiser et on peut se dire comment maintenant peut on sanctionner la personne. Le tribunal a comme possibilité d'imposer une peine de prison, d'imposer une formation, de mettre un sursis on élargit au fur et à mesure les possibilités de sanctions mais parfois ça tombe à côté de ce qui peut être vraiment intéressant et utile pour la personne.

Je prends justement quelqu'un qui avait battu sa femme, on l'obligeait à aller suivre une formation chez « Praxis » cette personne ne sait ni lire ni écrire, c'est vraiment quelqu'un qui est à la limite de la débilité mentale je pense même que si on pouvait faire un test de QI on arrive à la débilité mentale. Cette personne dans un groupe ne va pas retrouver un intérêt et ça va rien lui apporter, en plus ici dans ce cas ci, c'était quelqu'un qui n'avait aucun moyen de transport que son vélo et il habitait Héllécine il devait venir ici à Nivelles plusieurs fois pendant 3 mois. C'était quasi impossible et le Tribunal avait imposé cette condition or si on avait pu faire une enquête avant, d'abord on aurait mieux compris le contexte de ce qui s'est passé et de se dire ok il doit réparer par rapport à l'infraction mais peut être qu'une peine de travail autonome serait plus utile, travailler un petit peu dans les hôpitaux ou aller peindre dans une maison maternelle ce que j'ai fait dans un cas précis, j'avais suggérer cela qu'une personne puisse aller travailler comme bénévole dans une maison maternelle à Ottignies où là on rencontre des femmes battues, des enfants qui on dû fuir un environnement familial dangereux, c'est aussi une claque. Et là l'auteur je pense comprend mieux la décision judiciaire et ne le vit pas comme étant la sanction bête et méchante. L'obligation de payer des amendes la plupart du temps ça engendre des situations qui peuvent recréer un climat de dangerosité et de recommission des faits parce que la personne qui est sans ressources ou sans beaucoup de ressources qui se voit imposer 4000 euros d'amende pour l'infraction commise, les 4000 euros il ne les aura jamais et qu'est ce qu'il risque de faire c'est d'essayer de trouver un moyen pour avoir ces 4000 euros de manière illicite, donc est ce que l'amende est la bonne sanction ? Non.

J'ai un dossier ici on a retrouvé 40 kg d'herbes chez cette personne, donc effectivement j'entends le magistrat que j'ai eu au téléphone il dit « mais vous imaginez Monsieur PLATIAU, 40 kg on va se retrouver avec une amende de 60 – 70 000 euros pourquoi parce que 40 kg que l'on peut vendre à X euros le gramme, ils font une projection de ce que cela aurait pu rapporter, la durée donc depuis quand la personne faisait cette activité et alors ils font un calcul mais c'est aberrant de mettre des amendes pareilles. La seule solution qu'il a c'est de recommencer mais sans se faire prendre. Et il aura déjà appris parce que il sait comment il s'est fait prendre. Les magistrats n'ont pas le temps d'analyser tout ça et c'est pour

ça quand on discute avec les magistrats on leur demande : « pourquoi ne recourez-vous pas plus à l'enquête sociale avant jugement ? » Pourquoi ? Et bien ça veut dire qu'il a une audience, qu'à l'audience on va décider cette enquête donc du coup on va laisser deux ou trois mois à la maison de justice pour le faire on va devoir refixer une nouvelle audience qui éventuellement va être reportée parce que l'avocat ne va pas avoir le temps d'analyser le dossier etc... donc ça reporte et ça multiplie les audiences, c'est vrai mais est ce que ce n'est pas le prix à payer que pour pouvoir avoir une justice qui soit plus opportune et plus humaine aussi. Peut être aussi moins de population carcérale, maintenant à ce propos, il me semble en tout cas à Nivelles qu'ils commencent à comprendre que la détention préventive doit être l'exception, c'est dans la loi pourtant, mais les magistrats ont comme vision de vouloir protéger la société. Il y en certains pour qui la prison c'est la claque qu'il fallait, par exemple la probation dans des dossiers où ils méprisent les conditions, ils ne viennent pas au rendez vous, etc ... à un moment donné il faut arrêter. Le fait d'aller en prison pour certain c'est vraiment la claque qui faut. J'ai le souvenir de moi dans mon enfance d'avoir fait une grosse bêtise et d'avoir reçu une bonne fessée de mon père et bien je m'en souviens et je m'en souviendrai toujours il avait raison il fallait ça à ce moment là.

Et donc quelque part la sanction et c'est ça que la justice doit se mettre en tête c'est d'essayer de trouver la sanction qui convienne à la situation et qui marque le coup, qui fasse en sorte qu'il y ait cette prise de conscience de l'infraction. Et c'est sûr que celui qui a beaucoup de sous et qui a des excès de vitesse etc, il va payer des amendes et ça ne posera pas de problème. Celui qui effectivement une fois pour son boulot a fait 150 parce qu'il était pressé... on doit pouvoir mesurer ce genre de chose, pourquoi, comment, etc...

Question 3 : comment décririez-vous votre relation avec l'intéressé ? J'entends que ça se passe plutôt bien

Oui maintenant il y a des fois ou moins. Par exemple ce matin je me suis fâché sur un de mes justiciables, j'ai rendez-vous normalement le 8 août, j'avais prévu une visite à domicile parce que dans le cadre des conditions qui nous sont imposées on nous demande maintenant depuis l'affaire de Liège etc de faire plus de visite à domicile on nous impose de faire au moins une visite à domicile dans le cadre des alternatives à la détention préventive. Voilà j'avais fixé le 8 août je reçois un coup de téléphone du papa qui me dit « ah vous savez mon fils ne sera pas là » je réponds : « écoutez bonjour monsieur moi je ne vous connais pas moi c'est votre fils que je dois avoir en ligne vous vous me dites qu'il part en vacances mais il ne peut pas. Et puis c'est à lui à m'avertir de... ». Réponse du père « Oui mais quoi, qu'est ce que vous pensez nous c'est déjà prévu on part en famille etc... » il répond qu'il doit absolument avoir son fils Walid au téléphone. 10 minutes après Walid me téléphone un petit peu penaud « oui effectivement je vais en vacances avec mes parents... » alors il commence à le prendre de haut « de toute façon c'est mon père qui décide », je lui rappelle alors qu'on est dans le cadre d'une décision judiciaire « vous demandez à votre père de me téléphoner, il est hors de question que je réponde quoi que ce soit à votre père c'est vous, c'est votre responsabilité » Walid s'est énervé, il lui rappelle que les choses sont claires et qu'il va devoir avertir le

magistrat qu'il a prévu une visite et qu'il signale qu'il part en vacances sans en avoir demandé l'autorisation du magistrat et il devra assumer.

Le ton monte donc ils sont parfois assez conflictuels. J'ai déjà eu des gens qui étaient tout à fait bougons, réfractaires, qui ne voulaient pas répondre... le ton montait à un point tel que j'ai demandé au Monsieur de sortir vous restez dans la Maison de Justice et je viendrai vous chercher dans 10 minutes, j'ai été fumer une cigarette pour me calmer, lui sans doute aussi et puis on a rejoué à refaire « bonjour Monsieur, asseyez-vous on va refaire connaissance », quand ça démarre mal il faut trouver une technique, il ne faut pas toujours rester en position haute comme ça, il faut parfois aussi pouvoir se mettre en position basse pour pouvoir établir le contact, parce que sans contact ça coupe court.

J'ai un gars là bas je sais combien de dossiers pour lui à un point tel que je suis arrivé en commission et ai dû dire que voilà moi j'ai fait le tour, maintenant il est allé en prison je pense qu'il vient d'en sortir, c'est moi qui ai fait en sorte qu'il aille en prison mais à aucun moment il m'en a voulu, il comprend que je ne pouvais pas faire autrement que de signaler ses agissements et comprend que le procureur du Roi ait décidé de révoquer la mesure.

<Intervention : vous pensez c'est l'attitude de tous les assistants de justice ?>

C'est pour ça que je dis que je ne suis pas un bon modèle parce que effectivement tous les assistants de justice ne réagissent pas comme ça. J'ai malheureusement et c'est mon avis, des collègues qui prennent un dossier et dont les entretiens durent quelques minutes. Moi je n'ai pas non plus de très longs entretiens mais je préfère qu'ils soient riches.

On peut simplement se contenter de répondre à ce qu'on me demande, mon mandat se limite à ça « Madame, vous habitez bien à telle adresse ? Votre numéro de téléphone est le ? Vous ne pouvez pas commettre d'infractions compris ? Voilà merci au revoir ».

C'est pour ça qu'on demande toujours qu'il y ait cette formation d'assistants sociaux à la base parce que fondamentalement un assistant social ne va pas fonctionner comme ça normalement mais il y a des exceptions. Je suis persuadé que ça a un impact sur la récidive et c'est comme ça que je conçois mon boulot.

Il y a un grand drame, mais on essaie de trouver des solutions, c'est que chacun est libre, ce sont mes dossiers. **<Intervention : vous n'avez pas de contrôle ?>** Oui on a nos rapports qui sont relus, enfin parfois relus, si on doit pointer ce qui ne va pas c'est ça aussi je fais un rapport que j'envoie au magistrat instructeur là je sais que ce sera lu. Quand je fais un rapport à la commission de défense sociale je sais aussi que ce sera lu, les assistants de justice qui ont travaillé dans ce secteur là ont insisté sur l'importance de ces rapports. Mais en commission de probation si je fais un rapport d'évolution, il n'est pas lu, seuls seront lus mes rapports de signalement, et on en fait que si on doit signaler quelque chose que ce soit en bien ou en mal à ce moment là la présidente ici à Nivelles lit les rapports d'autant que lorsqu'on fait un rapport de signalement souvent on demande que la personne soit convoquée en commission pour pouvoir être entendue et donc à ce moment là il y a un débat ouvert et verbal et sur base du rapport qui s'enclenche. Mais en règle générale, la plupart des rapports de probation ne sont pas lus. En libération conditionnelle, là depuis l'instauration du Tribunal d'application des peines là aussi il y a eu tout un chemin il ne faut pas oublier que les commissions de libération conditionnelle avant il y avait un secrétaire qui recevait tous les rapports des assistants de

justice et qui laissait ça dans les dossiers et c'était juste quand on arrivait en commission qu'on commençait à lire les dossiers, c'est encore comme ça dans certains dossiers grosso modo et c'est pour ça qu'il y a eu cette volonté de professionnaliser les commissions en instaurant le Tribunal d'application des peines pour les libérés conditionnels et maintenant à partir d'octobre, je ne sais si on doit y croire, la chambre de protection sociale pour la défense sociale. On veut professionnaliser l'affaire en se disant on doit rendre la justice la plus équitable et la plus équilibrée et aussi au niveau des magistrats il y a eu de plus en plus de choses et je parle d'expérience entre 1997 où on n'osait même pas téléphoner à un juge d'instruction ou à un substitut du Procureur du Roi parce que on se disait mais de quoi il se mêle le petit assistant de probation.

Le fait qu'on ait créé des maisons de justice qu'on ait établi un mode de fonctionnement, on est passé d'un BPR, d'une systématisation à faire en face de chaque dossier et on a relayé ça à tous les niveaux. Maintenant en toute simplicité je téléphone à un magistrat, je téléphone à un Procureur, je téléphone à un médecin psychiatre, il y en a même certains maintenant que je tutoie etc,... donc il y a un climat qui a été fait, je sais que si j'ai une question à poser je vais écrire au magistrat instructeur, je pense à Madame P. ici l'autre jour je vois un gars où je me demande si par hasard elle n'aurait pas oublié la prolongation de la mesure, j'envoie un mail, elle me remercie elle rentrait de vacances et elle avait oublié, c'est un échange qui est donc beaucoup plus facile qu'avant.

On peut même demander d'aller voir les dossiers, je le fais personnellement très rarement, avant on n'aurait jamais pu imaginer entrer dans le secret de l'instruction. Ici on peut demander au magistrat de voir le dossier si jamais on ne comprend pas bien, si l'individu ne sait pas bien s'exprimer ou dit des choses qu'on ne comprend pas, même on nous encourage à voir ce dossier.

Personnellement je le fais très peu, je pars toujours du principe que ce qui s'est passé malheureusement on ne pourra pas y changer, ils ont un avocat qui va les aider, mais ce qui l'intéresse c'est ce qu'il est maintenant et ce qu'il va pouvoir mettre en place, et le chemin de vie, le projet de vie que vous voulez construire, là je peux intervenir, sur ce qui s'est passé avant je ne peux pas.

On fait ça en probation, on fait ça en défense sociale, en libération conditionnelle là par contre on part avec un projet qui a été établi en prison donc on a des contacts avec le service psychosocial des prisons, je soupire un peu parce que il fut un temps où je pensais qu'on allait pouvoir établir plus de contact, qu'on allait être vraiment partenaire et on se rend compte que dans les prisons ils ont un peu toujours cette tendance de dire « dans les prisons c'est ce qui se passe dans ma maison, je ne veux pas trop que quelqu'un vienne voir comme on s'organise à l'intérieur » c'est un peu ce que moi je ressens et c'est un peu dommage parce que on devrait pouvoir travailler beaucoup plus main dans la main. Avant en plus, on faisait partie de la Justice on était sur le même niveau, même barème, même autorisation d'accès, maintenant depuis qu'on est à la Communauté française on sent tout de même au niveau de certains pans de la Justice, qu'on n'est plus dans la même famille on est plutôt cousin que frère. Et c'est vraiment dommage, il y a tout ce travail de présentation de ce qu'on est capable de faire qui risque à un moment donné, je ne vais pas dire de s'étioler parce que on est tout le temps derrière, mais je suis inquiet par rapport à ça.

Je vois au niveau des prisons qu'on organise nous avec les prisons ce qu'on appelle les plateformes donc avec les services psycho-sociaux on a un moment donné trouvé utile pour les détenus qu'ils puissent prendre connaissances des organismes auxquels ils seront confrontés au moment où ils sortiront parce que un détenu qui sort de détention en fin de peine se retrouve avec son sac devant la porte de la prison et puis il ne sait pas quoi faire. Il faut qu'on puisse leur expliquer déjà en détention qu'il y a le CPAS, qu'il y a le FOREM, qu'il y a la Mutuelle, éventuellement une maison d'accueil, les maisons de justice, bref on organise ça à peu près tout les 3 mois à la prison de Nivelles et à la prison de Ittre, c'est cette fameuse plateforme. Mais il a fallu batailler pour arriver à ça parce que je pense que les assistants sociaux internes et les services extérieurs disaient « oui mais bon je ne vois pas, on donne déjà ce genre d'informations » mais le détenu qui reçoit la liste des gens présents et qui voit que quelqu'un du service des étrangers sera là et moi je suis étranger, j'ai l'ordre de quitter le territoire, quel est mon recours ?

Toujours pour essayer de faire en sorte d'éviter la récidive, mieux on forme les gens, mieux on les encadre, moins on a de récidive.

<Intervention : oui, j'ai pu me rendre compte lors de mes recherches qu'on est dans une situation où beaucoup de détenus préfèrent aller à fond de peine pour ne pas avoir toutes ces conditions, c'est vrai que c'est dangereux, puisqu'ils sortent du jour au lendemain sans suivi, dans une société qu'ils ne connaissent même plus >

Exactement, c'est bien résumé ce que je voulais dire, c'est pour ça qu'il est important que les assistants de justice soient présents en prison et aille à ces plateformes, moi quand un de miens retourne en prison je vais systématiquement le revoir, mais on est pas obligé de faire ça, ce n'est pas prévu. Je privilégie les congés pénitentiaires, les sorties spéciales,... il faut que les sorties spéciales soient obligatoires avec un but « aujourd'hui vous allez vous mettre en ordre de ça », parce que c'est leur réapprendre à vivre.

Quand on sort comme ça même si c'est dans le cadre d'une libération conditionnelle, on a envie de se retourner vers des gens que l'on connaît, c'est l'instinct grégaire. Le gars qui sort de prison qui ne connaît plus personne, que la famille a laissé tomber, etc ... il se retourne vers des gens qu'il a connu en prison. Or avant dans les conditions de libération conditionnelle il y avait toujours cette interdiction de fréquenter d'anciens détenus et détenus. C'est une condition qui m'a toujours fait rire parce que on oblige les gens à venir ici à la maison de justice et donc d'office ils vont tomber avec des détenus ou des ex détenus, ils ne peuvent pas les fréquenter donc interdiction de parler dans la salle d'attente, on rigole avec ça mais bon... oui on comprend le fondement mais maintenant qui me dit que si telle personne a fait ou non la prison, ce n'est pas toujours évident pour la personne soumise à cette condition de le savoir.

Donc il y a cet esprit grégaire mais aussi le fait qu'ils sont désemparés, déjà quand il y a une décision judiciaire vous pouvez interroger 100 personnes à l'issue d'une audience, demandez leur ce qu'ils ont compris, vous allez vraiment être étonnée. Les gens qui reçoivent un sursis probatoire avec des conditions, la personne 9 x sur 10 n'a pas compris qu'il va devoir pendant 3 ou 5 ans respecter des conditions... l'avocat dit « ne vous inquiétez pas c'est bon pour vous

on a gagné » mais pendant 5 ans la personne doit avoir un suivi psychologique, apporter la preuve de ses revenus, indemniser la partie civile, etc ...

Première chose que l'on fait quand on reçoit un dossier ...

Question 4 : Comment se déroule la première rencontre avec l'intéressé ?

Première chose, il y a un grand manquement en justice c'est que trop souvent un délai trop important entre le moment de la décision judiciaire et le moment où le dossier arrive chez nous. Pourquoi ? Parce que il y a un manque de personnel au niveau des greffes et puis chez nous je ne vous mens pas il y a une pile comme ça de décisions, il faut donc les encoder il faut désigner les assistants de justice, on est tous comme ça... là je suis au maximum.

Donc entre le moment où le dossier arrive et le moment où le justiciable arrive parfois même il a oublié qu'il a été condamné, je vous dis comme il n'a pas compris, ils arrivent en disant « mais moi je ne comprends pas mon avocat m'avait dit que je n'avais pas de casier judiciaire etc et maintenant vous me parlez de conditions etc ... ».

Donc entre le moment du jugement et où le dossier arrive chez nous il y a un assistant de justice qui est désigné il y a parfois plusieurs mois qui sont passés.

Donc premier entretien quand la personne arrive chez moi, d'office le premier entretien se déroule 99,9% fois ici à la Maison de Justice, idéalement seul à seul, parfois ils arrivent, ça dépend de l'âge parfois il y en a qui viennent avec leurs parents, leur petite copine, leur avocat. Le premier entretien pour moi c'est le plus important, première chose c'est recontextualiser le contexte judiciaire et tant qu'on n'a pas fait ça on ne peut pas avancer. Donc bien repartir de la décision judiciaire, je trouve important d'aborder les faits, moi je trouve important, d'autres collègues préfèrent ne pas en parler au premier entretien, moi je dis toujours « on en parle une fois, on peut en reparler après mais c'est seulement si vous le voulez, mais aujourd'hui moi je dois comprendre, parce que la prévention et on n'a pas nécessairement nous toujours les attendus donc nous on a seulement la condamnation « détention de stupéfiants en association » ça peut être le gars qui avait 10 grammes et qui vendait ses 10 grammes à 3 ou 4 personnes ou alors le gars qui était le gros dealer.

On parle toujours un peu des faits, en disant toujours que ce n'est pas moi qui vais le juger, il peut être totalement innocent, tant pis c'est la vérité judiciaire. On essaie vraiment de découvrir la personne, quels sont ses points forts, ses ressources et quel est son projet de vie. Premier entretien grosso modo ça dure une heure et dans les deux mois qui suivent donc les trois mois où on a été désigné il y a un deuxième entretien qui est fondamental c'est ce qu'on appelle l'entretien de plan de guidance c'est vraiment dire maintenant on a fait connaissance, on a pu demander au gars de réunir des documents, d'aller voir un médecin, un psy... et c'est de se dire voilà deux mois après on se voit et on essaie vraiment de faire le plan de guidance en se disant souvenez vous on est parti pour x année... qu'est ce qu'on va faire de ce temps, qu'avez vous envie de mettre en place. Je prends un gars ici il sort d'annexe psychiatrique il a

envie de reprendre des études, quand on est arrivé à faire son plan de guidance on a pris le temps, on a fait le pour et contre savoir les implications financières, implications matérielles, ... alors là à ce moment-là on peut rester comme le petit aiguillon qui l'encourage ici j'ai de la chance ici il a juste un examen de passage, et il fait des études assez difficile. Là on devient un peu partenaire et j'essaie de m'associer avec quelqu'un ici c'est la grand mère qui essaie un peu de l'aider. Plan de guidance c'est un peu une sorte de contrat.

Après on a les rapports d'évolution on est tenu d'en faire un minimum tous les 6 mois ça peut paraître très long mais ça va très vite, d'autant que voyez les dossiers que je dois voir au moins une fois tous les 6 mois sinon je ne sais rien dire. C'est pour ça avec les éléments modernes c'est plus facile j'insiste toujours chez les gens qui ont un email que ce sont eux qui m'apportent la preuve, je leur demande de m'aider souvent ça marche ils se disent « je vais aider l'assistant de justice donc il ne fera pas de mauvais rapport ».

Après on a malheureusement des signalements quand quelque chose ne va pas et on a ce pouvoir énorme de pouvoir dire ça ne va pas et de proposer, de suggérer et parfois d'imposer des révocations de la mesure avec la conséquence de : la personne retourne en prison.

La première fois que ça m'est arrivé je n'ai pas dormi, et cette fois là c'était une circonstance particulière j'ai même raccompagné la personne à la prison, mais ce n'était plus possible.

Je leur dit attention à moi vous ne pouvez pas tout me dire, c'est comme une fois je vais chez un gars et il avait un gros pot plein d'herbes et il était occupé de se faire un énorme joint, en plus il me propose de me servir, je ne suivais pas le gars pour des problèmes de stup mais pour des problèmes de mœurs, je me dis il n'a rien compris je me lève je claques la porte, 5 minutes après je resonne et le pot était toujours là, je resors j'attends 5 minutes, je resonne, et là il a compris que je ne voulais plus voir ça, je lui dis « écoutez moi ça j'ai pas vu je ne vais pas raconter cette histoire là » et le gars ne comprenait où était le mal puisque à la maison on peut prendre du cannabis. Mais alors pourquoi était-ce important que je pointe quand même le cannabis et qu'on en discute, je suis revenu 1000 fois dessus, c'est parce que les faits de mœurs qu'il avait commis c'est justement en attirant des jeunes filles chez lui à la maison pour leur faire goûter, donc le cannabis était un produit d'appel et alors bon il profitait un peu de la bêtise de certaines filles qui étaient mineures en plus. C'était important de voir ça avec lui et de lui dire que c'était un problème vu qu'il en consommait de manière récurrente. Ce gars est retourné en prison d'ailleurs, pas tout à fait pour les mêmes faits mais presque, il a séquestré une fille qui était majeure mais voilà.

Question 5 : De manière générale comment vit-il la sanction ?

Je trouve en tant qu'assistant de justice et je ne peux pas le dire au justiciable mais je trouve que la justice est parfois totalement injuste, il y a des décisions qui sont prises qu'on ne comprend pas. On a pour la même infraction, des jugements qui sont beaucoup plus sanctionnés un jour et moins le lendemain parfois même par le même magistrat, on a des gens qui ont des casiers judiciaires alors qu'on sait très bien que ça va vraiment hypothéquer sa vie.

Les gens qui ont une peine de travail autonome, certains le vivent comme la peine de travaux forcés, ils viennent encore avec cet esprit, on essaie de leur expliquer que c'est une manière de répondre à la justice par rapport à l'infraction mais aussi de pouvoir apporter sa pierre à la communauté en donnant quelques heures de son temps pour une ASBL, une association qui en a besoin. Je pense à un centre d'hippothérapie à Court-Saint-Etienne c'est une dentiste qui tient ça il y a des handicapés qui viennent mais voilà elle est demanderesse d'avoir un coup de main et elle est heureuse quand je lui envoie un gars aller faire un peu d'entretien des boxes. La plupart du temps ils rouspètent de devoir faire ces heures mais après ils se disent que dans le fonds c'est bien j'ai vu que ça a servi à quelque chose et tout. Il faut arriver à faire en sorte que la personne accepte sa peine et c'est pour ça je disais que le premier entretien est important.

En libération conditionnelle ce qui se passe c'est que la plupart du temps les gens sont prêts à accepter n'importe quoi, c'est pour sortir et donc au début c'est bien « je suis dehors » et puis quand on arrive et qu'on leur dit « oui vous êtes dehors mais attention vous devez respecter ça, ça et ça » là à ce moment ça se durcit, le plus souvent « c'est oui mais j'ai pas compris que ça allait aussi contraignant, c'est trop difficile pour moi » on a parfois des conditions de se remettre en ordre dans les 3 mois, on a dit à la personne d'aller à la commune etc ... la personne n'ose pas faire la démarche d'aller à la commune, elle a peur du regard des autres etc...

On a des gens, et c'est déjà arrivé, qui retourne à la prison en disant « je veux revenir » il y en a même qui recommette des délits, j'en connais un qui a cassé une statue à Rixensart tout ça pour pouvoir retourner en prison c'était trop dur pour lui de rester dehors, il y en a qui le vivent comme étant j'ai été sanctionné c'est bien. D'autres qui avec la lenteur du système ne comprennent plus l'intérêt.

Je repense toujours à cette dame, elle avait essayé de tuer sa mère, tentative de matricide, elle a essayé de précipiter sa mère en haut d'un balcon, pour finir c'est elle qui est tombée mais bon elle s'est blessée et cassée partout. Donc Tribunal, tentative de matricide, au moment des faits elle n'était pas bien, on l'a déclarée irresponsable, on l'a met en défense sociale, et elle soignée à Wavre le médecin la met en revalidation et pour finir 2 ans et demi après tout d'un coup je reçois moi un mandat comme quoi je dois aller faire une enquête sociale chez cette dame là, qui j'arrive et me dit « mais qu'est ce que vous me voulez moi ça fait 3 ans que je suis passée par là on ne m'a rien imposé et maintenant vous me parlez de conditions mais qu'est ce que c'est que cette histoire ». Folle furieuse, bref c'était très houleux la première fois, j'y retourne parce que je n'avais pas toutes les informations et en plus le parquet qui me dit « vous a marqué dans votre rapport de prise en charge que la dame était toujours en contact avec sa maman, vous vous rendez compte je vous somme d'aller voir cette dame et d'aller tirer ça au clair » en réalité elle avait eu un épisode malheureux mais la maman est en maison de retraite à ce moment là elle va la voir régulièrement. Donc voilà elle est arrivée à la commission de défense sociale 3 ans après la décision judiciaire sans qu'il n'y ait eu de prise de corps, de signification de jugement, etc ...

Et elle en voulait à la justice elle me disait « vous vous rendez compte si j'avais été dangereuse pendant ces trois années là j'aurai pu tuer ma mère 10 fois » là la justice n'a plus de sens hors *dura sed lex* on a été obligé de faire « semblant » on a dit on va faire une commission on va voir Madame, on va devoir attendre 3 ans tout de même, donc pendant 3 ans je suis resté en contact avec cette dame avec laquelle finalement j'ai sympathisé.

Donc le vécu de la personne par rapport à la sanction ça peut être très divers mais ce qui est intéressant c'est de faire en sorte que la sanction devienne, qu'elle puisse être intégrée par la personne, que ça devienne sa mesure un peu ce que je disais au tout début, c'est une mesure probatoire « oui j'ai fait des conneries et je dois 'payer' mais ces conneries là je les paie en respectant telle et telle conditions » et ça donne une meilleure image d'eux même quand ils arrivent au bout et moi je suis content quand je les vois la dernière fois je leur dis « au plaisir de ne plus jamais vous revoir dans ces circonstances ».

Question 6 : Dans quelle mesure le choix de la peine a un impact sur la récidive ?

Ce que je dirais c'est qu'il faut une peine la plus adaptée, il y a des peines où c'est comme l'interdiction de conduire à vie, l'alcool au volant c'est quelque chose d'atroce maintenant priver un gars de 20 ans de conduite à vie parce que le juge au moment du jugement ne répondait pas correctement c'est ridicule, ça veut dire hypothéquer une vie professionnelle.

Question 7. Que pensez-vous de la problématique des jeunes adultes ?

Les jeunes ce sont des délinquants particuliers, si on regarde le type de délit commis en fonction des tranches d'âges, les dossiers de tout jeune qu'on a ce sont des dossiers de roulage, stupéfiants, vols, des petits larcins. En réalité les jeunes c'est, et c'est parfois pour ça que parfois ça vaut la peine de se dire la prison n'est peut être pas la solution mais pour certains c'est la bonne solution, la bonne retenue. C'est pour ça qu'il faut être très très vigilant par rapport à la jeunesse et que la prévention est très importante. La médiation pénale pour les jeunes délinquants est aussi un bon moyen de pouvoir réparer avant la décision judiciaire qui parfois hypothèque la vie du jeune pendant des années, la médiation pénale c'est donc à l'initiative du parquet de pouvoir voir la victime, en tout cas l'infraction et l'auteur et de pouvoir décider « qu'est ce que je peux faire pour réparer ma bêtise, j'ai embouti la voiture de mon voisin alors que je sortais de guindaille » on pourrait convenir qu'il a un casier judiciaire qu'il ait un suivi par rapport à l'assuétude à l'alcool, ...

Quand on a affaire à quelqu'un qui était déjà délinquants mineurs, le juge de la jeunesse pense de plus en plus au dessaisissement quand c'est un délinquant d'habitude on en arrive malheureusement souvent à ça.

Ça me fait penser à la même chose, un jeune homme que j'ai ici qui était dans une école d'enseignement spécial, qui avait eu une minorité prolongée jusque 21 ans et il était à l'école, enfin il allait dans cette école on ne peut pas dire qu'il suivait réellement les cours, mais le jour de ses 21 ans on l'a jeté comme un mal propre, et c'est quelqu'un qui est un débile

mentale et on n'avait rien préparé pour lui, c'est un gars qui vit chez sa grand mère, sa grand mère n'était pas plus maline, il s'est retrouvé dehors sans accompagnement sans rien. Il est arrivé qu'il a fait des bêtises c'était des faits de mœurs, il volait dans les magasins, il buvait, volait des mobylettes, et puis un jour il a violé la fille de sa sœur donc sa nièce et il s'est retrouvé dans les maillons de la justice. Moi quand j'ai hérité de ce dossier je me suis rendu compte que ce gars à l'école il était là parce qu'il comptait dans les chiffres de l'école, l'assistant social de l'institut provincial n'avait jamais envisagé l'après scolaire, donc c'est un peu c'est que le jeune qui passe par un IPPJ ou qui est pris par le SPJ ou SAJ il faut pouvoir accompagné ce jeune pour faire en sorte qu'une fois dans la vie adulte il soit armé et conscient qu'il y a des choses qu'on ne peut pas faire et qu'il sache à qui s'adresser. Il y a aussi des gens qui se font condamner parce qu'ils n'ont pas pris d'avocat, ... il faut pouvoir les accompagner.

Mais c'est vrai que bon malheureusement dans mon métier au fur et à mesure en vieillissant on me confie des dossiers, j'ai beaucoup d'infractions à caractère sexuel, et beaucoup de défiance sociale dont des à caractère sexuel.

Question 8. Que pensez-vous des nouvelles peines, la probation autonome et la surveillance électronique comme peine autonome ?

Probation autonome je suis assez fan, j'ai quelque chose qui est pas mal je vais te l'envoyer. C'est nous qui mettons les conditions donc on peut faire réellement du cas pas cas. C'est nous qui punissons quelque part, on peut adapter à chaque moment les conditions.

Le bracelet électronique comme peine autonome là j'y crois moins, c'est la prison à domicile, il n'y a pas d'intervention de l'assistant de justice, c'est juste l'intervention du centre national de surveillance électronique qui gère et c'est juste voilà vous détenu de telle heure à telle heure. Alors que le bracelet électronique pour les peines de plus de 3 ans là on intervient, on doit faire les horaires semaine pas semaine, et c'est en fonction de la personne.

Pour la surveillance électronique ils vont quand même engagé des assistants sociaux qui vont tout de même avoir une écoute sociale quant à l'élaboration des horaires. Actuellement on a reçu un dossier de peine autonome.

1^{ère} rencontre avec Mr X

Résumé par Mr PLATIAU : auteur et coauteur de détention de stupéfiant manifestement destiné à la vente en association. Le dossier à démarrer avec une information policière précisant qu'une plantation de cannabis serait réalisée dans un magasin de meubles à Molenbeek par le propriétaire du magasin au vu et au su du personnel du magasin. Des vérifications ont été effectuées, à côté du magasin se trouve un entrepôt Midas fermé semblant être à l'abandon par les fenêtres étaient visible des sacs de terreaux, d'engrais ainsi que des pots de fleurs, il y avait une forte odeur de cannabis que lors des perquisitions sont

découvertes dans une partie du garage plusieurs tentes, une contenant une centaines de plans de cannabis, une chambre de culture, une chambre de séchage , un frigo où on a trouvé plusieurs sacs de 500 grammes de cannabis, il reconnaît les faits il a fait ça à la demande de son patron.

Il a comme condition : s'abstenir de tout contact avec les stupéfiants et le milieu des stupéfiants, ne plus consommer de stupéfiants, s'abstenir de tout contact avec son patron, répondre aux convocations de la police ou du juge d'instruction, chercher activement un autre travail et en apporter la preuve,...

Voilà on est parti jusqu'au 15/10 moi j'ai reçu ce dossier le 25/07 c'est une décision qui date du 16/07 ici justement ça a été relativement vite je reçois le dossier je vérifie les adresses etc je lui envoie une convocation et voilà ... on va faire connaissance

<Je n'ai pas pu enregistrer l'entretien mais j'ai pu prendre note. >

J'ai relevé que Mr PLATIAU lui disait qu'il y a des choses qu'il ne faut pas lui dire, il veut faire en sorte que ce soit sa mesure.

Son casier judiciaire mentionne des faits de roulage en 2001 et 2013.

Mr PLATIAU lui demande de réexpliquer les faits. Mr X précise que c'était surtout pour pouvoir garder son emploi, c'était un bon emploi pour lui il y avait 1000 euros qui étaient déclaré et 1500 euros qu'il recevait cash. Il mettait beaucoup de sous de côté pour pouvoir reprendre un restaurant avec son ex compagne qui travaillait là aussi, mais ces sous ont été saisis. A un moment donné l'entreprise allait très mal et donc le patron lui a proposé de faire cette activité de culture complémentaire pour relever la société. Il était un peu choqué de la proposition et il en parla à sa femme qui ne voulait pas en entendre parler. Lui même consommait du cannabis il pensait pouvoir le lui en prendre et économiser sa consommation personnelle qui était de 200 à 300 euros par mois ainsi qu'être assuré de la bonne qualité du cannabis. Il était convenu qu'il donne à boire aux plantes et le patron était là lors des récoltes. Il a fait ça pendant un an. On a trouvé 14 kilos dans le frigo.

Un peu avant que la police leur tombe dessus il voulait déjà arrêter, il avait par ailleurs quitté sa compagne qui travaillait là, c'était prévu qu'il arrête fin août et 3 semaines avant la police est passée.

Mr X est embêté parce qu'il reçoit des mails de son patron alors que ses conditions lui interdisent de prendre contact avec lui, il ne répond pas.

Il a trouvé un nouveau job dans une entreprise de nettoyage qui est au courant de la situation. Il a un contrat d'un mois renouvelable (équivalent à une période d'essai).

Mr X est également étonné que son patron ait toujours le même numéro de téléphone alors qu'à lui on lui a tout saisi.

Il a totalement arrêté la consommation de cannabis et propose volontairement de faire des analyses d'urine et même sanguine si il peut y avoir un doute. Mr PLATIAU note que c'est une bonne initiative de sa part et attend donc qu'il lui communique les résultats.

Les parents de Mr X ainsi que ses frères le soutiennent beaucoup durant cette période. On sent que Mr fait tout ce qu'il peut pour se remettre à niveau dans tout et repartir d'un bon pied.

Il nous fait part de son inquiétude par rapport au véhicule qu'il utilise, il n'a pas de titre d'achats car il s'agit d'un arrangement avec le patron qui l'a acheté au nom de la société pour pouvoir bénéficier de la TVA mais Mr versait tout les moins une somme pour rembourser cette voiture.

Après l'entretien, Mr PLATIAU me fait part du fait qu'il n'a pas demandé volontairement le nouveau numéro de GSM de Monsieur mais seulement le mail car il a lui même dit qu'il ne le donnait qu'à très peu de personnes, il trouve que c'est bien pour instaurer un climat de confiance. Il serait triste si ce Monsieur hérite d'une lourde peine vu les choses qu'il a déjà mises en place.

Reprise de l'enregistrement :

Mr PLATIAU : Ce qui va prendre du temps maintenant c'est la rédaction du rapport à partir des notes que j'ai prises, il faut penser à faire son mail. Je veux que la confiance arrive à ce qu'il me donne son numéro de GSM. Mon rapport va partir avant que je ne reçoive les résultats de l'analyse vu que je dois l'envoyer dans les 10 jours.

Mail envoyé par Mr PLATIAU à Mr X

Objet : votre mesure alternative à la détention préventive

Cher Monsieur,

Suite à notre entretien au bureau d'hier et comme promis, je vous adresse ces quelques mots par voie électronique.

Je vais m'atteler après ce message à la rédaction du rapport à l'attention de Mme **HUGUET**, juge d'Instruction. Je mentionnerai, comme annoncé les réels efforts que vous avez réalisées, notamment en matière d'emploi et surtout en matière de consommation de cannabis.

J'attends, donc de vous, que vous me fassiez parvenir à votre meilleure convenance :

- Une preuve que vous avez demandé et pratiqué une analyse sanguine visant à démontrer votre abstinence par rapport aux produits stupéfiants.
- Le fameux décompte pour le véhicule utilitaire dont vous disposez pour le moment et qui tenterait à démontrer qu'il est devenu votre propriété, au regard de la convention sous seing-privé que vous aviez convenu avec Monsieur **STRIBOS** Erwin.
- Eventuellement, l'attestation selon laquelle vous avez répondu au message de votre ancien patron, en déposant les clés demandées à la police.

Bon week-end à vous et merci d'avance, pour votre collaboration. Nous restons en contact !

Platiau Philippe

Assistant de justice



Administration générale des Maisons de Justice

Maison de justice de Nivelles

Rue Altiero Spinelli 2 – 1401 Baulers

Tél : +32 (0)67 88 27 77 – Fax : +32 (0)67 88 27 99

www.fw-b.be - maisonsdejustice.be

Be green, read from the screen.

Question : J'exécute actuellement mon mémoire sur la peine, j'aurai aimé connaître votre ressenti par rapport à l'exécution de la peine. Pensez-vous qu'elle vous a apporté quelque chose ? Pensez-vous qu'elle était proportionnée par rapport à l'infraction commise ? Recommenceriez vous ?

Réponse : Regarde une peine de prison en Belgique c est rien la prison y a tout ce que tu veux drogue, téléphone argent confort ! Pour ma part je dis que la prison c est un centre de remise en forme tout en étant enfermé (c'est la seule choses qui ne me convenais pas!!) appart !

Ma peine m'a apporté pleins de choses que je n'avais pas avant de rentrer elle m'a fait mûrir, m'a forgé un caractères... ma peine était justifiée vu le délit commis mais je ne voudrais pas y retourner mais si je devrais bah je le ferais :) voilà

Annexe 4 – Discussion électronique avec la femme de Mr B – Mr B a déjà été condamné à plusieurs reprises, il ne souhaite pas m'en parler directement mais autorise sa femme à partager son vécu

Question : Pense-t-il que la peine qui lui a été infligée était justifiée (ou trop longue, trop forte) ? Qu'en a t'il retiré ? Est ce que ça l'a dissuadé de recommencer ?

Réponse : En fait il m'a dit que sa peine vis à vis de son dernier jugement était trop exagérée. En fait, il faut savoir qu'il a eu plusieurs jugements ... rébellion plus coups et blessures sur agent qualifié, et là il a eu des peines de travail ainsi que des amendes assez élevées.

Pour ce qui est des peines ça lui a vraiment cassé les pieds... mais au final il a recommencé donc il n'est pas trop réceptif...

Par contre ici dernièrement il a pété les plombs il était en crise d'alcool et il a tout cassé dans la maison, il a explosé sa voiture... il a traversé avec des barrières nadars et d'autres choses, son pare-brises, ses fenêtres. Et là, ben il a été mis en garde à vue pendant 1 jour et puis jugé à avoir 6 mois de prison.

Intervention : et il n'a jamais eu de « conditionnelle » ou de « probation » ?

Réponse : Si si, les peines de travail étaient mises avec 5 ans de sursis. Ici il doit passer un dernier jugement pour une affaire qui date de 2001 mais c'était à chaque fois reporté. Ici il a eu un bracelet électronique pour le tiers de sa peine.

Intervention : ça se passait bien avec l'assistant de justice ?

Réponse : ben il aimait pas trop aller car il disait qu'elle en avait rien à foutre... que ce n'était qu'un numéro de dossier... il a dû faire des test d'oméga par rapport à l'alcool. Il ne peut normalement plus aller dans un établissement où il y a de l'alcool mais malgré ça il continue, car je pense qu'il ne comprend pas mais ça c'est mon avis.

Intervention : Il n'a pas peur que l'on révoque son sursis ?

Réponse : Non, car pour lui ... Il dit que c'est sa vie et qu'on ne peut pas l'interdire. Mais bon chaque jour de jugement il fait moins le malin, car il ressent de la peur mais vu qu'à chaque fois il a beaucoup de chance ben ... enfin... moi je suis contente qu'il n'ai pas plus... car les personnes autour souffrent encore plus... car on se rend compte qu'on est complètement impuissant... car malgré qu'on a maintenant deux enfant il ne change pas pour autant donc voilà...

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

